



## DIRECTIVA SOBRE

### SERVIÇOS POSTAIS / "NOTICE" DA COMISSÃO

#### 1. Base legal e enquadramento

A Comissão apresentou simultaneamente um projecto de Directiva do Conselho e do Parlamento Europeu ao abrigo do artigo 100-A do Tratado (**anexo B**) e uma "notice" relativa à aplicação das leis da concorrência ao sector postal (**anexo C**). Esta apresentação enquadra-se nas acções a desenvolver à luz do previsto na Resolução do Conselho de 7 de Fevereiro de 1994 sobre o desenvolvimento dos serviços postais comunitários (**anexo D**).

Este procedimento original e mesmo insólito, resulta de um difícil compromisso no seio da Comissão e que reflecte primeiro que tudo as pressões de inúmeros (se não todos) Estados Membros e do Parlamento Europeu para que uma única Directiva - 100-A abordasse os aspectos de liberalização e harmonização (apesar de, aparentemente e em termos formais, a Comissão ter poderes para no 1º aspecto adoptar Directivas próprias ao abrigo do artigo 90.3 como tem sido prática nas telecomunicações).

É no entanto evidente que tal solução não serve os interesses da Direcção-Geral IV (concorrência) da Comissão Europeia que impôs internamente a simultaneidade da publicação da referida "notice", que mais não é que uma manifestação de força face a eventuais modificações de fundo eventualmente introduzidas pelo Conselho/Parlamento e uma declaração de retorno a poderes próprios a curto prazo - 1998, para impôr novo passo na liberalização sem limitações impostas por aquelas instâncias. Pode também a "notice", que não tem valor legal de "per si", constituir um

aviso sobre os critérios que seguirá entretanto na resolução de queixas urgentes que tem pendentes e poderá ir resolver caso a caso não aguardando pela Directiva.

## 2. Mecanismo de decisão

Quanto ao projecto de Directiva, que se baseia no artigo 100-A do Tratado, está-se uma vez mais perante um processo de co-decisão entre o Conselho e o Parlamento Europeu. Faltando o parecer deste último não é possível sequer a adopção, por maioria qualificada, de uma posição comum.

Por outro lado o Grupo não concluiu sequer a 2ª leitura do projecto, já na base de um texto de compromisso da Presidência, pelo que apenas haverá um debate geral sobre os dois textos da Comissão, que incidirá essencialmente sobre as obrigações do serviço universal e a extensão da área reservada (ver **anexo A**).

É no entanto possível que a Presidência foque neste debate e igualmente na questão da "notice" da Comissão, até porque a mesma é nalguns pontos contraditória ou mesmo provocatória face ao projecto de Directiva e constitui como se disse uma forma de pressão, porventura inaceitável, sobre as outras duas instituições comunitárias.

Aliás o Parlamento Europeu, apesar de nenhum dos documentos ter sido oficialmente publicado, já aprovou uma Resolução (ver **anexo E**) que, contestando a referida "notice" em termos jurídicos e políticos, convida a Comissão a retirá-la desde já, passo que o Conselho poderá querer seguir igualmente.

## 3. Objectivos principais

Os objectivos principais da Directiva referem-se à fixação de um serviço universal harmonizado no âmbito da União Europeia, à definição da área reservada, ao

estabelecimento de princípios tarifários e transparência de contas e à fixação de normas de qualidade de serviço mínima a oferecer pelos prestadores do serviço universal.

Se em termos de serviço universal se segue basicamente o estabelecido pelos Actos da UPU, em termos de área reservada aponta-se no projecto da Comissão para um critério combinado de preço (5 vezes a tarifa básica nacional do escalão mais baixo) e peso (inferior a 350 g), liberalizando-se desde já o correio internacional de saída com a Comissão a decidir em 1998 sobre a manutenção da reserva do correio internacional de entrada e do "direct mail" para além do ano 2000.

Apontando desde já para mecanismos de financiamento do serviço universal baseados em fundos de compensação idênticos aos previstos para as telecomunicações e regimes de licenciamento muito liberais (só se mantendo licenças individuais em "casos justificados" que excluem desde já o correio internacional de saída) são impostos, segundo o projecto de Directiva, aos operadores do serviço universal obrigações em termos de contabilidade analítica semelhantes às constantes nas Directivas ONP do sector das telecomunicações.

Finalmente são desde já avançadas normas mínimas de qualidade de serviço extremo a extremo para o correio acelerado (ou normal se houver apenas uma categoria):

- Tráfego nacional: D+1 em 80% dos casos
- Tráfego intracomunitário: D+3 em 90% dos casos  
D+5 em 99% dos casos

Quanto à "notice" da Comissão para além de, como se disse, configurar uma medida paralela nem sempre compatível com o próprio projecto de Directiva, ela aponta desde já e muito claramente para a liberalização do correio internacional de entrada e "direct mail" prejudgando o resultado da avaliação que a própria Comissão se propunha fazer

(sózinha...) em 1998. Por outro lado, é desde já desenvolvida uma teoria que tende a separar as várias fases do processo postal e a definir a prazo como único troço susceptível de ser reservado o da distribuição final.

#### 4. Estado dos trabalhos e posições nacionais

Como se disse, após uma 1ª leitura de natureza geral sobre o projecto de Directiva e de "notice" iniciou-se uma 2ª leitura, que se não concluiu, na base de um texto de compromisso da Presidência (ver **anexo H**).

Constatou-se ao longo dos debates que as posições portuguesas, baseadas em posição preliminar que teve em conta o parecer dos CTT e foi acordada por Sua Excelência o SEH (**anexo F**), eram largamente partilhadas e estão aparentemente assumidas pela Presidência embora exista um núcleo de delegações (SF, S, D, NL) com uma visão muito liberalizadora que, conjuntamente com a Comissão, assume posições de defesa irredutível e incondicional do projecto da Comissão que definem desde logo como o último dos compromissos"... (excepto no que respeita às obrigações de serviço universal).

Anotam-se seguidamente os aspectos mais importantes dos debates havidos:

- **Serviço universal:** tentativas repetidas do grupo de delegações atrás referido para reduzir o âmbito do serviço universal ou eliminar a identificação de obrigações nesta matéria.
- **Área reservada:** aparente aceitação da proposta portuguesa para referir o factor preço ao correio mais rápido (o que torna o factor 5 aceitável  $\simeq$  400\$00, e o limite de peso - 350 g - compatível pois corresponde a 510\$00).

- **Licenças:** mantem-se juntamente com F uma reserva quanto à obrigação das licenças individuais estarem sujeitas à condição de casos justificados, sendo que em qualquer caso a grande maioria das delegações já acordou a supressão das referências específicas contidas no projecto nomeadamente sobre o correio internacional.
- **Qualidade de serviço:** sendo entendimento geral que compete ao Conselho e não à Comissão a fixação destas normas, conforme aliás o contido na Resolução do Conselho sobre serviços postais, muitas delegações se mostraram preocupadas com os objectivos avançados pela Comissão e a Presidência já avançou propostas que cobrem largamente as (poucas) preocupações expressas oportunamente pelos CTT.

Quanto ao **projecto de "notice"** as críticas generalizadas (ver posição portuguesa no **anexo G**) incidiram basicamente sobre as discrepâncias e incompatibilidades que ele já tem com o projecto de Directiva e que aumentarão certamente com a negociação desta, não sendo aceitável a sua publicação em data anterior à da Directiva, e em contradição com a mesma ou prejudgando uma sua revisão em data posterior.

## 5. Debate no Conselho

De acordo com o texto haverá um debate de orientação (ver doct. **anexo A**) sobre o qual e sinteticamente se proporia assumir o seguinte posicionamento:

- ♦ **Definição do serviço universal:** não temos qualquer problema com as propostas da Comissão que consagram em geral o previsto pelos Actos da UPU. Mesmo no caso das encomendas os 20 Kg são tanto quanto sabemos praticados por todos os membros da União Europeia pelo menos no tráfego internacional (embora a UPU imponha 10 Kg como mínimo desde o Congresso

de Seul). A triagem e o transporte englobam-se num conceito mais geral de encaminhamento que deveria em propriedade ser o referido. No entanto e, actualmente os catálogos não têm tratamento autónomo/especializado sendo cobertos quer pelo regime das correspondências normais quer pelo "direct mail", pelo que se apoiaria uma supressão desta categoria. Quanto ao resto, qualquer cedência em matéria de serviço universal só parece de aceitar com contrapartidas na área liberalizada.

- ♦ **Definição do sector reservado:** os limites de peso e preço são aceitáveis desde que o segundo se refira ao correio rápido como dito anteriormente. Inaceitável é qualquer liberalização do "direct mail" e do correio internacional de entrada e também **de saída** também pelas razões amplamente explicadas no memorando relativo à posição preliminar (**anexo F**). Em qualquer caso a eventual revisão da área reservada em área posterior deve ser feita pelo Conselho e Parlamento Europeu pelos procedimentos habituais.
- ♦ **Projecto de comunicação/"notice":** deve ser retirado ou alterado para ser inteiramente coerente com a Directiva e, de preferência, com ela publicado em simultâneo.

**Documentos anexos:**

- A - Documento para Coreper/Conselho [**ECO 229**]
- B - Comunicação da Comissão contendo o projecto de Directiva do Conselho e do Parlamento Europeu
- C - Comunicação da Comissão contendo a "notice" sobre aplicação das leis da concorrência ao sector postal
- D - Resolução do Conselho sobre Serviços Postais Comunitários - 94/C 48/02 de 7.02.94

- E** - Resolução do Parlamento Europeu sobre a implementação do mercado único dos serviços postais
- F** - Posição preliminar sobre o projecto de Directiva [ofício ICP-2028/95 de 20.09.95, contendo também posição dos CTT) e sobre a qual incidiu despacho de Sua Excelência o SEH de 27.09.95
- G** - Posição preliminar sobre o projecto de "notice" da Comissão [ofício ICP-2188/95 de 10.10.95]
- H** - Estado dos trabalhos no Grupo do Conselho [**ECO 220**]

ANEXO A

Bruxelles, le 10 novembre 1995

11378/95

LIMITE

ECO 229  
CODEC 174

NOTE DE LA PRESIDENCE

au : Comité des Représentants Permanents/Conseil

n° doc. préc. : 10725/95 ECO 190

n° prop. Cion. : COM (95)227 final 95/221 COD et SEC (95) 830 final

Objet : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité de service

Projet de Communication de la Commission sur l'application des règles de la concurrence au secteur postal et, notamment, sur l'évaluation de certaines mesures d'état relatives aux services postaux.

I. INTRODUCTION

La Commission a adopté le 27 juillet 1995 la proposition et le projet de communication en objet <sup>(1)</sup>. Par cette initiative la Commission entend notamment répondre à l'invitation que le Conseil lui avait adressée dans sa résolution du 7 février 1994 sur le développement des services postaux communautaires.

Dans l'esprit de la Commission les deux documents sont complémentaires, la proposition de directive basée sur l'article 100A prévoyant un cadre réglementaire harmonisé pour le secteur postal et la communication ayant vocation à

(1) Une version provisoire en trois langues (d, en, f) de ces deux textes a été transmise au secrétariat général par les services de la Commission.

éclairer les acteurs économiques sur l'application des règles du traité en particulier celles relatives à la concurrence.

En réponse notamment au souhait exprimé par plusieurs délégations, la présidence a invité le Groupe "Télécommunications/Postes" à engager rapidement sur ces deux textes des travaux, de nature préliminaire en l'absence de texte officiel.

Les résultats de ces travaux figurent ci-dessous en parties II et III.

## II. PROPOSITION DE DIRECTIVE

Par cette proposition, la Commission entend introduire, dans le respect du principe de subsidiarité, des dispositions harmonisées relatives à un service postal universel minimum, aux services susceptibles d'être réservés pour garantir la viabilité financière de ce service, à l'amélioration de la qualité du service, à la promotion de la normalisation et à certains sujets connexes.

1. Au sein du Groupe "Télécommunications/Postes", les délégations ont de manière générale accueilli favorablement l'initiative de la Commission de présenter pour le secteur postal une proposition de Directive basée sur l'article 100A, en souhaitant que l'on puisse parvenir rapidement à son adoption.

S'agissant du contenu de la proposition, la plupart des délégations ont estimé que le texte de la Commission constituait une bonne base de discussion, seule une délégation regrettant fortement le choix effectué, à son avis, en faveur d'une libéralisation limitée du secteur.

2. Les principales observations formulées concernaient notamment la portée et les modalités de fourniture et de financement du service universel, l'étendue du secteur réservé, les normes de qualité des services, les dispositions relatives à la transparence des comptes et aux réclamations des utilisateurs, la comitologie et les délais de mise en application de la directive <sup>(2)</sup> .
3. A l'issue de la première lecture de la proposition, la présidence est convenue de soumettre au Groupe un projet de compromis en vue de faire progresser les travaux. Les observations préliminaires formulées par les délégations et la Commission lors d'un premier examen partiel de ce texte figurent au document 11314/95.
4. Ces dernières discussions ont fait ressortir que les deux questions centrales sur lequel il serait opportun que le Conseil puisse se prononcer rapidement étaient **la définition du service postal universel et la délimitation du secteur réservé**. La présidence suggère que le Conseil aborde les aspects essentiels de ces questions comme prévu ci-dessous.

---

(2) cf. docs.10351/95 et 10725/95.

## DEBAT D'ORIENTATION

### i) définition du service universel

*La Commission propose de couvrir le relevage, le transport et distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg. sauf les colis où cette limite est portée à 20 kg.*

Faut-il inclure les livres et les catalogues?

Faut-il abaisser les limites de poids pour les colis?

Faut-il également couvrir le tri?

### ii) délimitation du secteur réservé

*La Commission propose une ouverture plus large à la concurrence.*

Ainsi que la Commission le propose,

- Faut-il, sous réserve du régime prévu pour le courrier transfrontalier entrant et pour le publipostage, limiter les services postaux susceptibles d'être réservés à la collecte, au transport, au tri et à la distribution des envois de correspondance domestiques dans les limites de 350 gr. et de 5 fois le tarif de base? Ces derniers critères présentent-ils une stabilité suffisante pour les acteurs du marché?

- Faut-il dès à présent décider que le courrier transfrontalier entrant et le publipostage ne seront plus susceptibles d'être réservés après le 31 décembre 2000, sauf décision contraire de la seule Commission?
  
- Faut-il en la matière prévoir un traitement différent pour le courrier transfrontalier entrant et sortant?

### III. PROJET DE COMMUNICATION

Par cette communication, la Commission se propose d'établir un cadre clair et cohérent définissant et explicitant les principes selon lesquels elle entend appliquer les règles de concurrence du traité à ce secteur afin de promouvoir la libéralisation progressive et contrôlée du marché des services postaux tout en garantissant la fourniture d'un service universel.

La Commission a l'intention d'ouvrir sur ce texte une consultation publique.

1. Lors des discussions intervenues au sein du Groupe, les délégations ont en général adopté une attitude réservée à l'égard de ce projet de communication de la Commission. La plupart des délégations se sont en particulier interrogées sur le lien qui devait être fait entre cette initiative et la directive, notamment en ce qui concerne leur portée juridique respective et leur articulation, compte tenu de chevauchements et d'apparentes contradictions entre ces deux textes.

Par ailleurs, la majorité des délégations s'est montrée préoccupée par l'intention de la Commission de publier prochainement ce projet de communication au Journal Officiel avant l'adoption de la directive. Certaines d'entre elles ont cependant fait savoir qu'elles

pourraient envisager une telle publication à condition que les deux textes soient mieux harmonisés.

Deux délégations ont quant à elles indiqué qu'elles soutenaient cette initiative de la Commission.

2. Interrogé lors de ces travaux, le représentant du Service juridique du Conseil a précisé qu'une telle communication constituait un document de la Commission par lequel cette institution rendait publiques les lignes qu'elle entendait suivre dans l'application au secteur de la poste des règles de concurrence du Traité, sans que ce document revête une force contraignante. Il a toutefois suggéré, pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, que les définitions et les concepts employés soient le plus possible en conformité avec la directive en examen et, de façon plus générale, avec les dispositions communautaires pertinentes.
3. Les remarques spécifiques des délégations et les réponses du représentant de la Commission relatives aux différentes parties du projet de communication sont reprises au document 10725/95, partie III (pp. 9 et suivantes).
4. Il est par ailleurs à noter que le Parlement européen a adopté le 25 octobre 1995 une résolution aux termes de laquelle il invite notamment la Commission à retirer ce projet.

\* \*

\*

La Présidence propose que le Conseil "Télécommunications du 27 novembre 1995 procède, sur la base notamment de la présente note, d'une part à un débat d'orientation sur la proposition de directive et d'autre part à un débat sur le projet de communication de la Commission, au terme duquel il pourrait le cas échéant adopter des conclusions.

---

ANEXO B



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

VERSION PROVISOIRE

Bruxelles, le 26.07.1995

COM(95) 227 final

95/0221 (COD)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION SUR L'ENSEMBLE DES MESURES  
PROPOSÉES POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SERVICES POSTAUX  
COMMUNAUTAIRES**

---

**Proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil  
concernant des règles communes pour le développement des  
services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité de  
service**

(présentée par la Commission)

---

## COMMUNICATION DE LA COMMISSION SUR L'ENSEMBLE DES MESURES PROPOSÉES POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SERVICES POSTAUX COMMUNAUTAIRES

1. Les services postaux constituent un moyen essentiel de communication et d'échange, et revêtent donc une importance capitale pour nombre d'activités sociales et économiques à travers l'Union. Dans la Communauté, les services postaux génèrent environ 1,3% du PNB et emploient près de 1,8 millions de personnes dont 1,4 millions par les opérateurs postaux publics. Ils représentent 80 milliards d'objets postaux par an dont 3 milliards pour les échanges transfrontaliers intracommunautaires. La mise en place d'un service postal européen efficace doit être considérée comme une condition importante du développement de la compétitivité et de l'emploi en Europe.

Il est d'une importance primordiale de garantir, à l'intérieur de l'ensemble de la Communauté, le maintien d'un service universel de bonne qualité accessible à tous les usagers et à des prix abordables.

L'achèvement du marché intérieur dans le secteur des postes exige de poursuivre le développement des services postaux et, en particulier, d'appliquer les principes fondamentaux de la libre prestation des services et de la liberté d'établissement. Il est donc primordial que, dans ce secteur d'activité aussi, la concurrence puisse jouer pleinement son rôle et que les conditions soient équitables pour tous les acteurs économiques concernés.

2. Le Livre vert de la Commission sur le développement du marché unique des services postaux<sup>1</sup> du 11 juin 1992, et les consultations publiques qui s'en sont suivies et ont donné lieu à la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les Lignes directrices pour le développement des services postaux communautaires<sup>2</sup> du 2 juin 1993, ont permis d'identifier un certain nombre de problèmes qui appellent des solutions au niveau de la Communauté. Dans ses résolutions des 22 janvier, 25 juin, 29 octobre 1993 et 14 juillet 1995, le Parlement européen a invité la Commission à faire des propositions pour le secteur des postes<sup>3</sup>. Dans sa résolution du 7 février 1994 sur le développement des services postaux communautaires<sup>4</sup>, le Conseil a également invité la Commission à proposer les mesures nécessaires à la mise en oeuvre d'une politique communautaire des services postaux. Ces mesures doivent porter précisément sur la définition du service universel, les obligations des prestataires du service universel, la définition

---

<sup>1</sup> COM (91) 476 final.

<sup>2</sup> COM (93) 247 final.

<sup>3</sup> JO n° C42, 15.02.93, p. 240, JO n° C194, 19.07.93, p. 397, JO n° C315, 22.11.93, p. 643., JO n° C.....

<sup>4</sup> JO n° C48, 16.02.94, p. 3.

des services susceptibles d'être réservés aux prestataires du service universel, la qualité du service universel et la normalisation technique. Le Conseil a insisté sur le fait que les mesures proposées doivent être transparentes, simples et faciles à gérer, afin que la surveillance et l'application soient assurées dans les meilleures conditions possibles.

3. Dans ce contexte, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions l'ensemble des mesures conjointes qui consistent en une "proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité de service" et un projet de "notice sur l'application des règles de concurrence au secteur des postes et, en particulier, sur l'évaluation de certaines mesures d'Etat relatives aux services postaux". Ces mesures constituent une approche globale visant à établir pour la première fois au niveau communautaire un service postal universel ainsi que la libéralisation progressive du marché et de son ouverture à la concurrence, qui devra s'effectuer en deux étapes, afin de laisser le temps nécessaire aux prestataires de ce service pour s'adapter à la nouvelle situation. Ainsi que l'a souhaité le Conseil, les mesures d'harmonisation du secteur postal devront aller de pair avec une libéralisation graduelle.

Les deux documents, la Directive et la "Notice", sont complémentaires. Tandis que la directive proposée prévoit un cadre réglementaire harmonisé au niveau communautaire pour le secteur postal, la notice vise à éclairer les acteurs de ce secteur sur l'application des règles du Traité. Cela permettra aux États membres et aux entreprises de déterminer plus facilement si leurs règles ou leur comportement sont conformes aux dispositions du Traité, en particulier celles relatives à la concurrence, la libre prestation des services et la liberté d'établissement. Tant la proposition de directive que le projet de Notice s'inspirent des résultats de la consultation publique consécutive à la soumission du Livre vert de la Commission ainsi que des objectifs définis dans la Résolution du Conseil du 7 février 1994, et sont parfaitement conformes au principe de subsidiarité.

4. La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, fondée sur l'article 100A du traité CE, vise à introduire des dispositions harmonisées concernant le service postal universel et les services susceptibles d'être réservés aux prestataires du service universel, l'amélioration de la qualité du service, la promotion de la normalisation et des sujets connexes.

La directive proposée prévoit un service universel minimum obligatoire qui doit être fourni à tous les citoyens dans la Communauté, en tous points du territoire, à des prix abordables et avec un haut niveau de qualité qui doit être garanti à tous les usagers du service universel. Ces mesures sont très importantes pour les zones défavorisées des États membres ainsi que pour les régions périphériques de la Communauté. Actuellement, les obligations du service universel et la qualité de

service ne sont pas toujours définies explicitement dans les législations nationales où les règlements administratifs, ce qui rend parfois difficile leur mise en application. Là où il n'existe pas de service postal de base fonctionnant correctement, les usagers individuels et les milieux d'affaires doivent se reporter sur les services express et payer ainsi beaucoup plus cher afin de bénéficier d'un service fiable et suffisamment rapide. Le risque est le plus fort là où le point de dépôt du courrier est le plus éloigné des principaux centres d'affaires.

La directive proposée obligera ceux des Etats membres qui n'ont pas à présent de règles strictes concernant le service universel et la qualité de service, à introduire ces obligations pour les fournisseurs du service universel. Ceci se fera au bénéfice des usagers (à la fois les expéditeurs et les destinataires) et plus particulièrement ceux situés dans les zones défavorisées et périphériques.

Afin de garantir la viabilité financière du service universel, la directive proposée définit les critères harmonisés pour les services susceptibles d'être réservés aux fournisseurs du service universel dans la mesure nécessaire au maintien du service universel, c'est-à-dire la collecte, le transport, le tri et la distribution du courrier domestique d'un poids inférieur à 350 gr. et d'un tarif en-dessous de cinq fois le tarif public de base (c'est-à-dire, le tarif des lettres de 20 gr.).

Le courrier transfrontalier sortant qui est déjà de facto libéralisé dans la plupart des Etats membre sera exclu des services réservés.

Le courrier transfrontalier entrant est susceptible de continuer d'être réservé jusqu'au 31 décembre 2000 si cela est nécessaire à la viabilité financière du fournisseur du service universel. Le courrier transfrontalier entrant représente en moyenne dans la Communauté, 4 % du volume et 3 % des revenus du service des lettres de l'opérateur postal public. Ainsi, l'ouverture de ce segment de marché à plus de concurrence se traduira par un impact limité qui ne devrait pas menacer la viabilité financière du fournisseur du service universel tout en constituant cependant une étape significative dans la mise en place du marché intérieur des services postaux. Les Etats membres pourraient envisager l'introduction d'un système de licences, objectif transparent et non discriminatoire afin d'éviter les détournements abusifs de trafic du secteur réservé.

Le publipostage est susceptible de continuer d'être réservé jusqu'au 31 décembre 2000 si cela est nécessaire à la viabilité financière du fournisseur du service universel. En moyenne, le publipostage représente dans la Communauté, 17 % du volume et 12 % des revenus du service des lettres de l'opérateur postal public.

Ce segment de marché connaît un fort taux de croissance et une large majorité des Postes applique, pour ces envois, des tarifs spécifiques. Le risque pour les Postes de la mise en place de réseaux alternatifs pour la distribution du publipostage est réduit par le fait que les Postes bénéficient d'importantes économies d'échelle en utilisant le même réseau universel déjà en place pour la distribution d'autres types de correspondance. La distribution du publipostage est déjà libéralisée dans certains Etats membres et l'expérience montre que les opérateurs publics postaux

ont été capables de se maintenir en position dominante sur ce marché en dépit de la concurrence. Enfin, les problèmes éventuels liés au contrôle peuvent être surmontés.

La Commission décidera au plus tard le 30 juin 1998, et en tenant compte des développements en particulier économiques, sociaux et technologiques intervenus dans le secteur et en tenant compte aussi de l'équilibre financier du/des prestataire(s) du service universel, de la nécessité de maintenir le courrier transfrontalier entrant et le publipostage dans le secteur réservé au-delà du 31 décembre 2000.

Au cours du premier semestre de l'année 2000, un réexamen général sera organisé sur l'étendue du secteur réservé.

En matière de tarification, la directive proposée demande aux États membres de déterminer les tarifs du service universel en veillant à ce que les prix soient abordables et fixés en relation avec les coûts. Cependant, les États membres peuvent décider d'appliquer sur leur territoire, un tarif uniforme pour chaque service faisant partie du service universel.

Les prestataires du service universel ont l'obligation de tenir une comptabilité transparente et d'établir des comptes séparés pour les services réservés et les services non réservés.

En ce qui concerne la qualité du service, les États membres seront responsables de la définition des normes de qualité applicables au service national et cohérentes avec les normes communautaires, tandis que la Commission, assistée d'un Comité consultatif composé de représentants des 15 États membres, définira les exigences concernant les services transfrontaliers intracommunautaires.

Pour ce qui est de l'harmonisation des normes techniques, la directive proposée prévoit une procédure permettant d'élaborer et d'adopter des normes harmonisées sur la base de mandats confiés au CEN (Comité Européen de Normalisation).

Enfin, conformément au principe de la séparation des fonctions réglementaires et fonctionnelles, la directive proposée demande à tous les États membres de créer une autorité réglementaire nationale indépendante des opérateurs postaux.

5. La Cour de justice reconnaît que les règles du traité CE et, en particulier, les règles de concurrence s'appliquent au secteur des postes<sup>5</sup>. Le projet de Notice de la Commission, qui complète les mesures législatives proposées, définit et explicite les principes selon lesquels la Commission envisage d'appliquer les règles de concurrence du Traité au secteur des postes afin de promouvoir la libéralisation progressive et contrôlée du marché des services postaux tout en garantissant la sauvegarde de la fourniture d'un service universel. Elle tient compte des spécificités du secteur et est parfaitement conforme à l'approche définie dans la Résolution du Conseil. La Notice vise à établir un cadre clair et cohérent en ce qui concerne l'application des règles de concurrence à l'avenir, ce cadre étant actuellement jugé suffisant pour fournir le degré de sécurité juridique nécessaire au développement harmonieux du secteur.

La Notice précise, en particulier, l'approche que la Commission compte adopter pour évaluer la compatibilité des mesures d'Etat limitant la prestation libre de services et/ou la libre concurrence sur le marché des services postaux avec les règles de concurrence du Traité.

Elle confirme le droit des États membres de maintenir, à ce stade, un certain nombre de services réservés. Y sont également abordées la question de l'accès non discriminatoire au réseau postal, et celle des dispositions réglementaires qui doivent garantir une concurrence équitable dans le secteur.

6. La Commission est consciente de l'importance du secteur des postes pour le développement économique futur de l'Europe. Au niveau communautaire, il convient désormais de trouver, entre les exigences d'un service public et l'application des règles de concurrence, un équilibre dans lequel ces deux éléments se complètent et se renforcent mutuellement. La Commission a pour but d'élaborer, par étapes, une politique communautaire globale des services postaux, sur base de la législation adoptée par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre du Traité et, en particulier des règles de concurrence, ceci dans le respect des tâches de la Commission qui lui sont conférées par le Traité.

Les mesures ci-jointes doivent constituer la première étape d'une politique progressive et prospective visant à l'achèvement du marché intérieur et au développement des services postaux communautaires. C'est dans cet esprit que cet ensemble de mesures est proposé.

---

<sup>5</sup> Cf. en particulier les arrêts du 12 février 1992, Royaume des Pays-Bas et Koninklijke PTT Nederland NV et PTT Post BV contre Commission, affaires jointes C-48/90 et C-66, rec. 1992 I-565, et du 19 mai 1993, Paul Corbeau, affaire C-320/91, rec. 1993 I-2533.

**Proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil**

**concernant des règles communes pour le développement des  
services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité de  
service**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### I. CONTEXTE

La présente proposition de directive est l'aboutissement d'un processus comportant plusieurs étapes qui peuvent être résumées comme suit:

1. En juin 1992, la Commission a publié un Livre Vert sur le développement du marché unique des services postaux<sup>(1)</sup>. Ce document a permis d'identifier trois grands objectifs dans le secteur postal:
  - chercher un équilibre entre, d'une part, l'exigence d'un service universel assurant un service postal de base financièrement abordable à tous les utilisateurs, avec, comme corollaire, la définition d'un ensemble de services susceptibles d'être réservés aux prestataires du service universel leur permettant ainsi de fournir ce service dans des conditions d'équilibre économique, d'autre part, une plus grande ouverture du secteur à la concurrence au bénéfice des utilisateurs;
  - établir au niveau communautaire des obligations communes pour les prestataires du service universel en particulier le respect de normes garantissant une bonne qualité des services;
  - renforcer l'harmonisation des services de base qui composent le service universel en vue de la prestation d'un service postal efficace sur l'ensemble du territoire de la Communauté ainsi que l'harmonisation des conditions d'accès aux services postaux, des normes de qualité de services et du contrôle de la performance du service universel.

Une large consultation publique a permis de recueillir les avis de toutes les parties concernées : représentants des gouvernements nationaux, utilisateurs et consommateurs, opérateurs, syndicats du personnel, etc..

2. Un an plus tard, en juin 1993, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil les résultats et orientations qui s'étaient dégagées de cette consultation dans une Communication sur les Lignes Directrices pour le développement des services postaux communautaires<sup>(2)</sup>.

---

(1) COM(91)476 final

(2) COM(93)247 final

Un consensus général est apparu sur le besoin d'actions communautaires, notamment en ce qui concerne:

- la définition du service universel et la liste des services susceptibles d'être réservés;
- les critères communs d'accès (non-discrimination, transparence);
- la séparation des fonctions de régulateurs et d'opérateurs;
- les spécifications communes pour la qualité des services au moins dans le domaine réservé aux prestataires du service universel;
- la normalisation technique.

Il était entendu que cette Communication de la Commission ne constituait qu'une phase intermédiaire dans le vaste débat sur le développement futur des services postaux.

3. Le Parlement européen a adopté au cours de l'année 1993<sup>(3)</sup>, trois Résolutions concernant le secteur postal. Dans ces Résolutions, le Parlement européen a invité la Commission à élaborer entr'autres un ensemble de propositions pour le développement du marché unique dans le secteur postal et notamment à établir au niveau de la Communauté, une définition commune du service universel obligatoire ainsi qu'une définition commune du secteur réservable lequel, tout en étant de taille minimale, devait néanmoins permettre aux prestataires du service universel d'offrir ce service à un coût raisonnable.
4. Dans sa Résolution du 7 février 1994 sur le développement des services postaux communautaires<sup>(4)</sup>, le Conseil appuyant l'approche générale contenue dans le Livre Vert de la Commission sur le développement du marché unique des services postaux et la Communication sur les Lignes Directrices pour le développement des services postaux communautaires, a fixé les objectifs de ce développement et a invité la Commission à lui proposer les mesures nécessaires à la mise en oeuvre rapide d'une politique communautaire des services postaux pour adapter ces services aux exigences du marché unique et accroître leur efficacité.

---

(3) J.O. n° C42 du 15/2/1993 p.240  
J.O. n°C194 du 19/7/1993 p.397  
J.O. n°C315 du 22/11/1993 p.643

(4) J.O. n° C48 du 16/02/1994 p.3

Le Conseil a également invité la Commission "à fonder ses propositions de réglementation future des services postaux sur des mesures transparentes, simples et facile à gérer, afin que la surveillance et l'application soient assurées dans les meilleures conditions possibles".

Les mesures suivantes ont été préconisées:

- la garantie durable du service universel, qui peut justifier, dans la mesure nécessaire pour le maintien du service universel, des droits exclusifs ou spéciaux au profit des prestataires du service universel;
- l'instauration graduelle d'une concurrence plus grande sur le marché postal;
- l'établissement de normes de qualité de service correspondant aux attentes des utilisateurs européens;
- le développement d'une politique d'harmonisation des normes techniques en vue d'améliorer l'efficacité et l'interconnexion des réseaux postaux, dans l'intérêt des utilisateurs;
- l'instauration dans le domaine postal d'autorités réglementaires nationales indépendantes.

5. Le développement de la politique communautaire en matière postal repose sur l'idée que le service postal doit être fourni selon les principes généraux suivants:

- universalité : accès à toute personne, en tout lieu, à un prix abordable;
- égalité : à circonstances égales, tous les utilisateurs ont droit à un traitement identique;
- neutralité : le traitement est indépendant du statut du déposant du courrier;
- confidentialité : inviolabilité et secret des objets de correspondance;
- continuité : une fourniture du service ininterrompue;
- adaptabilité : service adaptable en fonction des progrès techniques et de l'évolution de la demande.

## II MESURES PROPOSEES

### 1. RESPECT DU SERVICE UNIVERSEL

- a) Le service universel postal a pour objet de répondre aux besoins des utilisateurs et notamment des consommateurs résidentiels et de promouvoir le développement économique et social de la Communauté. Ce service est loin d'être assuré de manière optimale dans la Communauté en raison notamment de l'hétérogénéité et des disparités existantes entre les Etats membres tant en ce qui concerne la définition des obligations du service universel que de l'offre et de la qualité des services fournis et des tarifs appliqués.

L'organisation des services pénalise par ailleurs les échanges transfrontaliers et apporte une gêne sérieuse à l'établissement du marché unique. Le délai moyen d'acheminement et de distribution d'un objet postal entre les Etats membres est de plus de quatre jours ouvrables tandis que ce délai est nettement moindre lorsqu'il s'agit du courrier domestique.

En conséquence, chaque Etat membre doit assurer l'application durable, sur son territoire, des critères communs minimaux retenus au niveau européen pour le service universel - quitte à en élargir la portée, en application du principe de subsidiarité.

- b) Les services postaux relevant du service universel sont soumis à des obligations de transparence, d'égalité d'accès et de non-discrimination notamment en ce qui concerne:
- la qualité de service;
  - la tarification et la transparence des comptes;
  - les conditions d'accès au réseau du prestataire de service universel;
  - les caractéristiques du service universel (fréquence de la collecte et de la distribution, points de contacts, etc.).

### 2. L'AMELIORATION DE LA QUALITE DES SERVICES

Afin de consolider et d'améliorer la qualité des services, trois principes seront appliqués:

- la fixation de normes par les Etats membres pour les services nationaux et à l'échelon communautaire pour les services transfrontaliers intra-communautaires;
- le contrôle des performances qui devra être effectué de façon indépendante par des organismes extérieurs aux fournisseurs du service universel selon des procédures harmonisées;

- la publication annuelle des résultats.

Les normes de qualité viseront en particulier les délais d'acheminement, la régularité et la fiabilité des services. Par ailleurs, des procédures transparentes pour les utilisateurs devront être établies pour le traitement des réclamations relatives aux prestations de service.

### 3. *OUVERTURE PLUS LARGE A LA CONCURRENCE*

- a) Le maintien d'un secteur réservé doit être compatible avec l'objectif d'une ouverture graduelle du marché postal à la concurrence en conformité avec les règles du Traité. Si les Etats membres doivent garantir la viabilité financière des opérateurs postaux qui ont la charge d'assurer le service universel, ils doivent cependant respecter le droit communautaire et notamment les règles de concurrence. En application du principe de proportionnalité, ils ne doivent pas accorder aux prestataires du service universel des droits exclusifs ou spéciaux qui ne sont pas strictement nécessaires à cette viabilité financière.

L'octroi de droits exclusifs ou spéciaux nécessite une protection appropriée des consommateurs, compte tenu notamment des dispositions de l'article 129 A du Traité .

- b) Les services postaux susceptibles d'être réservés aux prestataires du service universel dans la mesure nécessaire pour le maintien du service universel comprennent la collecte, le transport, le tri et la distribution des objets de correspondance domestiques dans des limites de poids (350 gr) et de prix (5 fois le tarif de base), fixées au niveau communautaire.

Ne pourront pas être réservés : le service de courrier express, la distribution des colis postaux même avec des objets de correspondance joints, la distribution de brochures, catalogues, journaux ou magazines, etc..

Les nouveaux services devront pouvoir être offerts en libre concurrence s'ils sont distincts et dissociables des services réservés, à charge pour l'autorité réglementaire nationale d'apprécier cette différence.

Le courrier transfrontalier sortant, qui est déjà libéralisé de facto dans la plupart des Etats membres, ne pourra plus être réservé.

Le service de distribution du courrier transfrontalier entrant et le publipostage, segment du marché qui connaît

un taux élevé de croissance et où une large majorité de Postes appliquent déjà des tarifs spécifiques pour ces envois, sont susceptibles de continuer d'être réservés jusqu'à la date du 31 décembre 2000, pour autant que cette réservation est nécessaire pour l'équilibre financier du/des prestataire(s) du service universel. La Commission décidera au plus tard le 30 juin 1998, en tenant compte des développements, en particulier économiques, sociaux et technologiques, intervenus jusqu'à cette date dans le secteur et en tenant compte aussi de l'équilibre financier du/des prestataire(s) du service universel, de la possibilité de réserver ces services au-delà du 31 décembre 2000.

4. *REEXAMEN EN L'AN 2000*

Un réexamen de l'étendue du service réservé aura lieu au plus tard pendant le premier semestre de l'année 2000.

A cette fin, la Commission sera assistée par un observatoire qui suivra l'évolution des activités postales pour mieux cerner les conséquences de la libéralisation progressive dans le secteur.

5. *HARMONISATION DES NORMES TECHNIQUES*

L'harmonisation des normes techniques nécessaires au renforcement de l'interopérabilité des réseaux et conçu dans l'intérêt des utilisateurs devra se développer en compatibilité avec le processus de normalisation international.

Conformément aux principes contenus dans la Directive 83/189/CEE, dans le domaine des normes et de la réglementation technique, l'établissement des normes techniques applicables au secteur postal est confié au Comité Européen de Normalisation (CEN) qui agit sur mandat de la Commission, après consultation des acteurs concernés.

Un premier mandat a ainsi été établi en 1993 et a fait l'objet d'un rapport en 1994: les domaines d'actions spécifiques dans le secteur postal ont été identifiés, les lignes générales fixées et le cadre pour des actions futures élaborées.

6. *SEPARATION DES FONCTIONS D'OPERATION ET DE REGLEMENTATION*

La séparation des fonctions d'opération et de réglementation dans le secteur postal est indispensable dans toute la Communauté, de manière à ce que la réglementation soit assurée par des organismes indépendants des prestataires du service universel.

Parmi les obligations qui doivent incomber aux autorités nationales de réglementation dans la mise en oeuvre de cette séparation, on a :

- l'établissement des mesures réglementaires qui encadrent le service universel;
- la désignation des prestataires du service universel;
- la spécification des obligations et des droits des prestataires du service universel;
- le contrôle des conditions de concurrence dans le secteur postal;
- la publication des résultats sur la qualité des services;
- l'établissement des mesures assurant que les utilisateurs bénéficient d'un traitement équitable;
- l'établissement des procédures de règlement de litiges simples pour les consommateurs résidentiels;

#### 7. *AUTONOMIE DES ORGANISATIONS PRESTATAIRES DU SERVICE UNIVERSEL*

Il importe que les prestataires du service universel aient l'autonomie commerciale, opérationnelle et financière nécessaire pour répondre avec efficacité aux exigences de leurs clients et aux évolutions technologiques dans un environnement de plus en plus concurrentiel.

#### 8. *INTERFACE AVEC LE RESTE DU MONDE*

Par ailleurs la compatibilité des initiatives réglementaires communautaires avec celles des autres parties du monde, et notamment avec les décisions prises dans le cadre de l'organisation internationale de l'Union Postale Universelle (UPU) est nécessaire afin de faciliter l'accès des opérateurs européens à d'autres marchés situés hors de la Communauté et vice versa.

#### 9. *IMPACT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES MESURES PROPOSEES*

Les dimensions sociales et sociétales du secteur postal doivent être dûment prises en compte. Les opérateurs postaux publics de l'Union européenne emploient près de 1,4 millions de personnes. Ce chiffre serait augmenté d'un cinquième avec l'addition des emplois des opérateurs privés.

- les niveaux absolus varient largement d'un opérateur à l'autre compte-tenu de facteurs tels que : la densité de population, la consommation postale par habitant, la combinaison entre les services offerts et le degré d'efficacité opérationnelle (mesuré globalement par le nombre d'envois par employé);

- il existe dans le temps une tendance à la réduction de l'emploi (exception faite de l'impact de la réunification sur l'opérateur public allemand) qui reflète les gains de productivité (généralement, les niveaux de trafic augmentent aussi).

Le secteur postal est en transformation du fait de l'évolution technologique dans ce secteur même, mais aussi et surtout dans le secteur des télécommunications. La situation internationale, ainsi que l'a souligné le dernier congrès de l'Union Postale Universelle en 1994, est caractérisée par une tendance forte à la modernisation et à l'ouverture des marchés postaux.

La menace réelle pour tous les opérateurs postaux, qu'ils soient publics ou privés, dans le moyen et long terme viendra des autres moyens de communication (Télécopie, courrier électronique, réseaux de données, etc.). Pour être compétitifs vis-à-vis des opérateurs privés, on peut présumer que les opérateurs postaux publics devront, à court terme, adapter leurs structures. Ils renforceront également ainsi leur position à long terme pour faire face à une situation de concurrence qui sera encore plus vive dans le futur. Le Processus d'adaptation conduira à des réductions d'emplois pour les opérateurs postaux.

La libéralisation du secteur postal devrait offrir la possibilité pour les opérateurs privés d'embaucher du personnel pour entreprendre les mêmes activités que les opérateurs publics. L'expérience de la croissance du marché de l'express depuis 1970 a démontré, que globalement la libéralisation peut développer et non réduire l'emploi et conduire à l'amélioration de la compétitivité.

On peut présumer que les gains d'efficacité dans le secteur postal amélioreront la compétitivité générale des activités économiques pour lesquelles les coûts postaux sont significatifs (par exemple, la vente par correspondance) et renforceront globalement l'économie, créant ainsi un climat favorable pour de nouveaux emplois.

Il est difficile de prévoir avec précision l'impact économique et social de l'ouverture des différents segments de marché à la concurrence, du au fait, que l'on ne peut anticiper le comportement futur des acteurs concernés, dans un marché libéralisé soumis à une forte évolution technologique. La Commission prendra les initiatives nécessaires pour étudier ces évolutions.

Dans les pays qui ont déjà libéralisé les services postaux, les expériences montrent qu'il est possible d'évoluer harmonieusement vers un service postal efficace et concurrentiel à la condition que l'ouverture du marché soit graduelle, étalée dans le temps et accompagnée de mesures telles que l'incitation à et la retraite anticipée.

### III. EVALUATION DES MESURES PROPOSEES AU REGARD DU PRINCIPE DE SUBSIDIARITE

#### 1. Objectifs de l'action envisagée :

L'objectif principal de l'action envisagée est de garantir dans toute l'Union Européenne le maintien dans le temps d'un service universel de bonne qualité, à des prix abordables et accessibles à tous, dont le financement est durablement assuré. Par ailleurs, le rapprochement des conditions de l'offre de services postaux et l'élimination des barrières légales et techniques aux échanges transfrontaliers, sont des obligations qui incombent à la Communauté pour réaliser le marché intérieur.

La présente Directive est conçue comme un instrument visant à établir le marché intérieur conformément à l'article 7A du Traité comportant un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée, tout en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs. Elle fixera le cadre dans lequel pourront s'insérer des initiatives nationales.

#### 2. Dimension communautaire du problème:

Tous les Etats membres sont concernés. L'ensemble des citoyens et des personnes morales de la Communauté bénéficieront des mesures proposées qui amèneront une amélioration de l'efficacité et des performances des services postaux.

Le trafic postal dans la Communauté représente 80 milliards d'objets par an, dont environ 3 milliards pour les échanges intra-communautaires. Chaque citoyen de la Communauté reçoit en moyenne 300 objets postaux par an.

Jusqu'à maintenant, les postes ont engagé certaines actions d'harmonisation qui ont cependant montré leurs limites, en partie parce que les mesures prises n'ont pas de force contraignante. En particulier en matière de qualité des services transfrontaliers, il n'y a pas eu de progrès significatifs ces dernières années (cf. résultats des études communes du BEUC - Bureau Européen des Unions des Consommateurs - et de la Commission en 1990 et 1993).

#### 3. Nécessité de l'action communautaire :

Les Etats membres ont des moyens relativement moins efficaces pour obtenir des résultats rapides notamment en matière d'amélioration des échanges transfrontaliers postaux et de normalisation technique. Le seul substitut à une législation communautaire serait un système d'accords bilatéraux difficiles à obtenir entre tous les Etats membres.

Au cas où les Etats membres adopteraient des actions non coordonnées, celles-ci pourraient entraver le bon fonctionnement du marché intérieur postal.

L'absence d'action au niveau Communautaire aurait pour résultat un élargissement de l'écart entre des situations déjà très divergentes et rendrait plus difficile le fonctionnement du marché intérieur. Il n'est même pas à exclure que cette situation amènerait à terme à une Europe à deux vitesses dans les services postaux: l'Europe du Nord avec des services relativement efficaces et l'Europe du Sud où les utilisateurs auraient un niveau de services insuffisant.

Cette absence aurait également des effets indirects significatifs sur d'autres secteurs économiques, particulièrement dépendants des services postaux.

Enfin, elle serait préjudiciable à la cohésion sociale et économique. En particulier, le rôle social des postes notamment en zones défavorisées, ainsi que leur rôle dans l'aménagement du territoire ne sont pas négligeables.

#### 4. Modalités d'action à la disposition de la Communauté : intérêt d'une directive

La formulation d'une recommandation serait un moyen insuffisant en la circonstance notamment parce que les postes sont dépendantes les unes des autres pour assurer le service transfrontalier. Il est donc indispensable que tous les Etats membres participent aux actions envisagées. Ils en ont d'ailleurs manifesté leur intention en ce sens dans la Résolution du Conseil du 7 février 1994 qui invite la Commission à proposer une réglementation communautaire. Le Conseil "Télécommunications" du 13 juin 1995 a réaffirmé l'urgente nécessité de disposer dans l'intérêt de l'ensemble des acteurs européens participant à l'activité postale, d'un cadre réglementaire pour les services postaux.

La présente proposition de directive contient des règles générales et fixe des principes de base. Les dispositions prévues forment un socle minimal de mesures harmonisées.

Il appartient aux Etats membres de transposer ces dispositions communautaires en dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales et de fixer les modalités précises du régime le mieux adapté à leur situation propre.

## IV. STRUCTURE DE LA DIRECTIVE

Après avoir établi ses objectifs et son champ d'application au chapitre 1, la Directive fournit au chapitre 2 une définition du service universel que chaque Etat membre garantit sur son territoire.

Le chapitre 3 définit les principes d'harmonisation des services susceptibles d'être réservés au(x) prestataire(s) du service universel afin de permettre le fonctionnement du service universel dans des conditions d'équilibre financier satisfaisantes.

Le chapitre 4 concerne les conditions relatives aux prestations des services non-réservés et des conditions d'accès au réseau

Le chapitre 5 définit les principes tarifaires applicables au service universel ainsi que la transparence des comptes des prestataires du service universel.

Le chapitre 6 vise l'établissement de normes de qualité pour les services nationaux et les services transfrontaliers intra-communautaires en vue de mieux répondre aux attentes des utilisateurs du service universel.

Le chapitre 7 introduit un mécanisme qui sera développé par le Comité Européen de Normalisation (CEN) pour favoriser la normalisation technique nécessaire à l'amélioration de l'interopérabilité des réseaux postaux et la qualité de service rendue aux utilisateurs.

Le chapitre 8 traite de la consultation des parties intéressées du secteur. Un Comité Consultatif chargé d'assister la Commission sur les questions de qualité de service et de normalisation technique sera créé à cet effet.

Le chapitre 9 prévoit l'instauration d'une autorité réglementaire nationale indépendante des opérateurs postaux.

Le chapitre 10 prévoit, outre les dispositions finales, que la Commission fasse un rapport sur la manière dont la présente Directive a été appliquée par les Etats membres trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Directive et au plus tard au premier semestre de l'an 2000. A cette fin, elle sera assistée par un observatoire qui suivra l'évolution du secteur.

## V. CONCLUSION

La présente proposition de directive, tout en élargissant le champ d'ouverture à la concurrence de certains services postaux, garantit pour la première fois un service universel au niveau de l'Union Européenne; elle constitue un cadre réglementaire définissant conjointement ce service universel ainsi que les modalités de son financement durable, par la définition d'un secteur réservé de dimension approprié.

Le développement d'un service universel communautaire contribuera à renforcer la cohésion sociale et économique et à améliorer l'efficacité des services offerts aux utilisateurs, y compris les consommateurs résidentiels.

La Commission présente donc cette proposition de Directive conformément à l'article 189B du Traité relatif à la procédure de codécision, et invite le Parlement européen et le Conseil à se prononcer rapidement sur ces propositions en vue de progresser dans la réalisation du marché intérieur dans le secteur postal.

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU  
CONSEIL CONCERNANT DES REGLES COMMUNES POUR LE  
DEVELOPPEMENT DES SERVICES POSTAUX ET L'AMELIORATION DE  
LA QUALITE DE SERVICE**

Le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne,

vu le traité instituant la Communauté Européenne et notamment son article 57 paragraphe 2, son article 66 et son article 100A;

vu la Résolution du Parlement européen du 22 janvier 1993 concernant le Livre Vert sur le développement du marché unique des services postaux;<sup>(1)</sup>

vu la Résolution du Conseil du 7 février 1994 concernant le développement des services postaux communautaires;<sup>(2)</sup>

vu la proposition de la Commission;

vu l'avis du Comité économique et social;

vu l'avis du Comité des régions;

1. considérant qu'il importe d'adopter des mesures visant à établir le marché intérieur conformément à l'article 7A du Traité; que ce marché comporte un espace sans frontières intérieures où la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux sera assurée;
2. considérant que l'établissement du marché intérieur dans le secteur postal s'avère important pour l'économie et la cohésion économique et sociale de la Communauté, les services postaux étant un instrument essentiel de communication et d'échanges;
3. considérant que la Commission a soumis le 11 juin 1992 un Livre Vert sur le développement du marché unique des services postaux (COM(91)476) et le 2 juin 1993, une Communication sur les Lignes Directrices pour le développement des services postaux communautaires (COM(93)247);
4. considérant que la Commission a procédé à une large consultation publique sur les aspects des services postaux qui revêtent un intérêt communautaire;
5. considérant que la dimension actuelle du service universel postal ainsi que les conditions de sa fourniture varient fortement d'un Etat membre à l'autre; que notamment les performances en terme de qualité de service sont très inégales entre Etats membres;

---

(1) J.O. n° C42 du 15.2.1993 p. 240

(2) J.O. n° C 48 du 16.2.1994 p. 3

6. considérant que les liaisons postales transfrontalières ne répondent pas toujours aux attentes des utilisateurs et des citoyens européens et que les performances en terme de qualité de service en ce qui concerne les services postaux transfrontaliers communautaires sont aujourd'hui particulièrement insatisfaisants;
7. considérant que les disparités constatées dans le secteur postal présentent des implications notables pour les secteurs d'activités qui dépendent particulièrement des services postaux et constituent un frein à la cohésion interne de la Communauté, les régions qui ne bénéficient pas de services postaux de qualité suffisante se trouvant défavorisées tant en ce qui concerne leurs envois de communication que de distribution de marchandises;
8. considérant que dès à présent, les mesures visant à assurer une ouverture progressive du marché et un juste équilibre dans l'application de ces mesures sont nécessaires afin de garantir dans toute la Communauté, dans le respect des obligations et droits des prestataires du service universel, la libre prestation des services dans le secteur postal lui-même;
9. considérant que dès lors une action au niveau communautaire visant à une plus grande harmonisation des conditions régissant le secteur postal est nécessaire et qu'il faut en conséquence établir des règles communes;
10. considérant que, conformément au principe de subsidiarité, un cadre de principes généraux doit être établi au niveau communautaire, mais que la fixation des modalités précises doit incomber aux Etats membres, qui pourront choisir le régime le mieux adapté à leur situation propre;
11. considérant qu'il est essentiel de garantir au niveau de la Communauté un service universel postal qui correspond à un ensemble minimal de services de bonne qualité devant être fournis dans tous les Etats membres à un prix abordable à l'ensemble des utilisateurs, quelle que soit leur localisation géographique dans la Communauté;
12. considérant que l'objectif du service universel est de permettre à tous les utilisateurs un accès aisé au réseau postal en offrant en particulier suffisamment de points de contact fixes et des conditions satisfaisantes en fréquence de collecte et de distribution; que le service universel doit être fourni en respectant des exigences fondamentales pour assurer un fonctionnement continu et s'adapter aux besoins des utilisateurs ainsi que leur garantir un traitement équitable et non-discriminatoire;
13. considérant que le service universel doit couvrir les services nationaux aussi bien que les services transfrontaliers;
14. considérant que les utilisateurs du service universel doivent être informés de manière adéquate sur la gamme des services proposés, leurs conditions de fourniture et d'utilisation, ainsi que leurs tarifs;
15. considérant que le maintien d'un ensemble de certains services susceptibles d'être réservés dans le respect des règles du Traité et sans préjudice à l'application de ses règles de concurrence apparaît justifié afin de permettre le fonctionnement du service universel dans des conditions d'équilibre financier;

16. considérant que les objets de correspondance pesant 350gr et plus représentent moins que 2% en volume et 3% en recettes des Postes pour le service de lettres; que le critère de prix (5 fois le tarif de base) permettra de mieux distinguer le service réservé du service de courrier express qui est déjà libéralisé;
17. considérant qu'il convient d'exclure des services susceptibles d'être réservés le publipostage qui constitue un segment distinct du marché postal et qui représente, en moyenne dans la Communauté 17% du volume et 12% des recettes des Postes pour le service des lettres; que le maintien de ce service dans le secteur réservé peut cependant être justifié jusqu'au 31 décembre 2000, si ceci est nécessaire pour l'équilibre financier du prestataire du service universel; que cependant la Commission décidera au plus tard le 30 juin 1998 en tenant compte des développements en particulier économiques, sociaux et technologiques, intervenus dans le secteur et en tenant compte de l'équilibre financier du prestataire du service universel de la possibilité de report de la date de libéralisation;
18. considérant qu'il convient d'exclure des services susceptibles d'être réservés la distribution du courrier transfrontalier entrant qui représente, en moyenne dans la Communauté, 4 % du volume et 3 % des recettes des Postes pour le service de lettres; que le maintien de ce service dans le secteur réservé peut cependant être justifié au 31 décembre 2000 si ceci est nécessaire pour l'équilibre financier du prestataire du service universel; que cependant la Commission décidera au plus tard le 30 juin 1998 en tenant compte des développements en particulier économiques, sociaux et technologiques, intervenus dans le secteur et en tenant compte de l'équilibre financier du prestataire du service universel de la possibilité de report de la date de libéralisation;
19. considérant qu'un réexamen général sur l'étendue du secteur réservé est prévu au plus tard pour le premier semestre de l'année 2000;
20. considérant que les Etats peuvent avoir un intérêt légitime de confier, pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique, le placement des boîtes à lettres destinées à recueillir des objets postaux sur la voie publique à une ou plusieurs entités qu'ils désignent, et que pour les mêmes raisons, il leur appartient de désigner la ou les entités qui ont le droit d'émettre des timbres postes portant le nom du pays;
21. considérant que les services spéciaux, comme par exemple le service de courrier express (outre une plus grande rapidité et fiabilité dans la collecte, le transport et la distribution des envois, ce service se caractérise par toutes ou par une partie des prestations supplémentaires suivantes: garantie de livraison pour une date déterminée; collecte à domicile; remise au destinataire en mains propres; possibilité de changement de destination et de destinataire au cours du trajet; confirmation à l'expéditeur de la réception de son envoi; suivi des envois; traitements personnalisés des clients et prestations d'un service à la carte, en fonction des besoins) ainsi que les nouveaux services (services distincts des services traditionnels) et l'échange de documents, ne font pas partie du service universel et que, dès lors, il n'y a pas de justification qu'ils soient réservés aux prestataires du service universel; que ce qui précède s'applique également à l'autoprestation (prise en charge des services postaux par une personne physique ou morale qui est à l'origine des objets de correspondance

ou prise en charge de la collecte et de l'acheminement de ces objets par un tiers agissant seulement au nom de cette personne;) qui n'entre pas dans la catégorie des services;

22. considérant que les Etats membres doivent avoir la faculté de régler, sur leur territoire, la prestation des services postaux qui ne sont pas réservés aux prestataires du service universel par des procédures de déclaration et, là où il est justifié, par des procédures d'autorisation; que ces procédures doivent être transparentes et non-discriminatoires et basées sur des critères objectifs;
23. considérant que les Etats membres doivent avoir la faculté de conditionner, le cas échéant, l'octroi des licences à des obligations de service universel ou à des contributions financières à un fonds de compensation destiné à compenser le prestataire du service universel pour les charges financières inévitables qui résultent pour lui de la prestation de ce service; que les Etats membres doivent avoir la faculté d'inclure dans les autorisations une obligation que les activités autorisées ne portent pas atteinte de manière abusive aux droits exclusifs et spéciaux octroyés au(x) prestataire(s) du service universel pour les services postaux réservés; que l'introduction d'un système d'identification du publipostage pour des raisons de contrôle peut être prévu lorsque le publipostage sera libéralisé.
24. considérant qu'il pourrait s'avérer nécessaire à l'avenir d'harmoniser au niveau communautaire les procédures d'autorisation établies par les Etats membres, là où il est justifié, pour l'offre commerciale au public des services postaux qui ne sont pas réservés aux prestataires du service universel;
25. considérant qu'il pourrait s'avérer nécessaire à l'avenir d'harmoniser au niveau communautaire les conditions d'accès au réseau postal public dans les Etats membres;
26. considérant qu'afin d'assurer une saine gestion des services universels et d'éviter des distorsions de concurrence les tarifs appliqués aux services universels doivent être objectifs, transparents, non-discriminatoires et basés sur les coûts;
27. considérant que pour le courrier transfrontalier le prestataire du service universel du pays d'arrivée doit recevoir une rémunération couvrant ses coûts, que cette rémunération doit aussi comporter une incitation à l'amélioration de la qualité du service transfrontalier communautaire;
28. considérant qu'une séparation comptable entre les différents services réservés et les services non-réservés est nécessaire afin d'introduire la transparence dans les coûts des différents services et afin d'éviter que des subventions croisées du secteur réservé au secteur non-réservé puissent affecter les conditions de concurrence dans ce dernier;
29. considérant qu'il importe de prendre en considération l'intérêt des utilisateurs qui ont droit à des services de bonne qualité; que dès lors des efforts doivent être déployés pour améliorer et rapprocher vers le haut la qualité des services rendus à l'échelle de

la Communauté; que cette amélioration de la qualité requiert la fixation de normes par les Etats membres pour les services composant le service universel, normes que les prestataires du service universel doivent atteindre ou dépasser;

30. considérant que la qualité du service perçue par les utilisateurs constitue un aspect essentiel du service fourni et que les normes d'évaluation de cette qualité du service et les niveaux de qualité effectivement atteints doivent être publiés dans l'intérêt des utilisateurs; qu'il est nécessaire de disposer de normes harmonisées de la qualité du service et de méthodes de mesure communes afin de pouvoir évaluer la convergence de la qualité du service à l'échelle de la Communauté;
31. considérant que les normes de qualité nationales doivent être fixées par les Etats membres en cohérence avec les normes de qualité communautaire; que pour les normes de qualité pour les flux transfrontaliers intra-communautaires - qui exigent le travail conjoint d'au moins deux prestataires de service universel de deux Etats membres différents - doivent être définies à l'échelon communautaire;
32. considérant que le respect de ces normes doit être vérifié régulièrement de façon indépendante et sur une base harmonisée et que les utilisateurs doivent avoir le droit à être informés des résultats de ces contrôles;
33. considérant que la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs s'applique aux opérateurs postaux;
34. considérant que l'amélioration de la qualité des services rendus nécessite que la résolution des litiges éventuels soit traitée de façon rapide et efficace; que, en complément des voies de recours ouvertes par le droit national ou communautaire, il y a lieu de prévoir une procédure simple de conciliation; que cette procédure doit être souple, peu coûteuse et transparente et faire intervenir toutes les parties intéressées;
35. considérant que des progrès dans l'interconnexion des réseaux postaux et l'intérêt des utilisateurs requièrent l'encouragement de la normalisation technique; que l'harmonisation technique est indispensable pour promouvoir l'interopérabilité entre les réseaux nationaux et, partant, un service universel communautaire performant et efficace; que les utilisateurs doivent être associés activement à l'harmonisation des normes techniques;
36. considérant que l'élaboration détaillée de ces normes techniques harmonisées doit être un processus progressif; que des lignes directrices en matière d'harmonisation européenne permettent de confier ses travaux spécialisés de normalisation technique au Comité Européen de Normalisation;
37. considérant que les travaux à venir pour développer les mesures relatives à la qualité du service transfrontalier communautaire et la normalisation technique doivent être préparés sous la responsabilité de la Commission, assistée par les Etats membres en consultation avec les parties intéressées, y inclus les associations des consommateurs, à l'aide d'un comité ad hoc créé à cet effet;

38. considérant qu'il importe pour le bon fonctionnement du service universel ainsi que pour le jeu d'une concurrence non-faussée dans le secteur non-réservé de séparer les fonctions du régulateur d'une part et de l'opérateur d'autre part; qu'aucun opérateur postal ne doit être à la fois juge et partie; qu'il appartient à l'Etat membre de définir le statut d'une ou plusieurs autorités réglementaires nationales qui peuvent être une autorité publique ou une entité indépendante désignée à cet effet;
39. considérant que les effets des conditions ainsi harmonisées sur le fonctionnement du marché intérieur des services postaux devront donner lieu à une évaluation; qu'il importe dès lors que la Commission fasse rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la présente directive trois ans après la date de son entrée en vigueur et au plus tard au cours du premier semestre de l'année 2000; qu'il est opportun que la Commission soit assistée dans cette tâche par un observatoire qui suivra l'évolution du secteur et qui sera composé d'un maximum de cinq experts indépendants, nommés par la Commission, qui regrouperont les différentes expertises nécessaires et réuniront les informations pertinentes sur le développement du secteur, en particulier sur les aspects économiques, sociaux et technologiques, ainsi que sur la qualité de service.
40. considérant que la Cour de Justice a confirmé l'applicabilité des règles de concurrence au secteur postal; que la présente directive doit être en conformité avec les règles du Traité, que la Commission a exposé l'application des règles de concurrence et notamment de l'article 90 du Traité au secteur postal dans une Notice du ...; que les règles de concurrence exigent la création d'une autorité indépendante qui assure la surveillance effective des services réservés ainsi que la transparence de la comptabilité des prestataires du service universel ; que les règles de concurrence exigent également que l'accès non-discriminatoire au réseau postal soit assuré;
41. considérant que la présente directive n'affecte pas l'application des règles du Traité et notamment de ses règles de concurrence et de libre prestation de services;

# ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## CHAPITRE 1

### Objectif et champ d'application

#### ARTICLE 1

La présente directive établit des règles communes concernant:

- la prestation d'un service postal universel au sein de la Communauté;
- les critères délimitant les services susceptibles d'être réservés aux prestataires du service universel;
- les principes tarifaires et la transparence des comptes;
- la fixation de normes de qualité et la mise en place d'un système assurant le respect de ces normes;
- l'harmonisation des normes techniques;
- l'instauration d'autorités réglementaires indépendantes nationales.

#### ARTICLE 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. **services postaux:** des services qui consistent en la collecte, y compris la collecte publique, le transport et la distribution des objets postaux;
2. **réseau postal public:** un ensemble de ressources humaines et de biens nécessaire pour assurer :
  - la collecte publique des objets postaux couverts par une obligation de service universel des boîtes postales ou d'autres points d'accès sur l'ensemble du territoire;
  - l'acheminement et le traitement de ces objets du point d'accès au réseau postal, jusqu'au centre de distribution;
  - la livraison de ces objets aux destinataires au cours de tournées régulières de livraison;
3. **collecte:** l'opération consistant à rassembler, transporter et remettre des objets postaux du lieu de conditionnement ou des boîtes postales, dans lesquels ils ont été placés à cet effet, jusqu'à un point d'accès au réseau postal;

4. **relevage** : l'opération qui consiste à collecter les objets de correspondance dans des boîtes placées à cet effet sur le domaine public ou dans d'autres locaux, des prestataires du service universel aptes à recevoir de tels dépôts.
5. **distribution**: les opérations allant du tri réalisé dans les centres chargés d'organiser la distribution à la remise aux destinataires des objets postaux;
6. **objet postal**: l'envoi adressé dont les spécifications physiques et techniques permettent la prise en charge dans le réseau postal. Il s'agit entre autres des objets de correspondance, des livres, des catalogues, des journaux et écrits périodiques, ainsi que des colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale;
7. **objet de correspondance**: la communication matérialisée sous forme écrite sur un support physique de toute nature qui sera transporté et remis à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'objet lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux écrits périodiques, ne sont pas considérés comme des objets de correspondance
8. **échange de documents** : livraison du courrier par les expéditeurs dans des centres d'échange ad hoc au sein desquels leurs correspondants ont des boîtes attitrées où ils viennent retirer leur courrier. Les utilisateurs d'un centre d'échanges doivent former un groupe d'adhérents par abonnement à ce service;
9. **envoi recommandé**: un objet postal garanti forfaitairement contre les risques de perte ou de détérioration et donnant lieu à remise contre reçu;
10. **envoi à valeur déclarée**: un objet postal avec assurance du contenu pour la valeur déclarée par l'expéditeur en cas de perte ou de détérioration;
11. **courrier transfrontalier entrant** : courrier entrant dans un Etat membre en provenance d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers;
12. **publipostage**: objets de correspondance constitué du même message envoyé à un nombre significatif d'adresses à des fins publicitaires ou de marketing;
13. **prestataire du service universel**: entité publique ou privée chargée par un Etat membre d'assurer tout ou partie des prestations du service postal universel;
14. **frais terminaux**: la rémunération des prestataires du service universel chargés de distribuer le courrier transfrontalier entrant;
15. **expéditeur**: personne physique ou morale qui est à l'origine des objets postaux;
16. **utilisateurs**: les usagers professionnels, les consommateurs résidentiels, ainsi que les opérateurs postaux autres que ceux chargés du service universel (y compris les intermédiaires), lorsque ces opérateurs postaux souhaitent accéder aux services pour compléter une prestation de bout en bout;

17. **intermédiaire:** opérateur économique qui agit entre l'expéditeur et le prestataire du service universel par la collecte, l'acheminement et/ou le pré-tri des objets postaux avant de les insérer dans le réseau postal public du même ou d'un autre pays;
18. **autorité réglementaire nationale:** dans chaque Etat membre, l'organe ou les organes, auxquels l'Etat membre confie, entre autres, les fonctions réglementaires relevant de la présente directive;

## CHAPITRE 2

### Service universel

#### ARTICLE 3

Les Etats membres assurent que les utilisateurs jouissent du droit à un service universel qui correspond à une offre de services postaux de bonne qualité en tous points du territoire à des prix abordables pour tous les utilisateurs.

A cet effet, les Etats membres veillent à ce que la densité des points de contact et des lieux de relevage tiennent compte des besoins des utilisateurs.

Ils veillent à ce que le ou les prestataires du service universel garantissent tous les jours ouvrables, au minimum cinq jours par semaine, sauf circonstances ou conditions géographiques exceptionnelles, au minimum:

- une levée des points de relevage
- une distribution à domicile de chaque personne physique ou morale.

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que le service universel comprenne au minimum les prestations suivantes :

- le relevage, le transport et la distribution des objets de correspondance adressés et de livres, catalogues, journaux et écrits périodiques adressés jusqu'à 2 kg et des colis postaux adressés jusqu'à 20 kg.
- les services des objets recommandés et des objets à valeur déclarée.

Les dimensions minimales et maximales des objets postaux visés sont celles fixées dans la Convention et l'Arrangement des colis postaux adoptés par l'Union Postale Universelle lors de son congrès de Washington en décembre 1989.

Le service universel défini au présent article comprend aussi bien des services nationaux que transfrontaliers.

#### ARTICLE 4

Chaque Etat membre désigne un ou plusieurs opérateurs postaux pour la prestation du service universel et informe la Commission du ou des opérateurs retenus. Il détermine, dans le respect du droit communautaire, les obligations et droits assignés au(x) prestataire(s) du service universel et les publie.

#### ARTICLE 5

Chaque Etat membre veille à ce que le service universel réponde aux exigences suivantes:

- offrir un service garantissant l'inviolabilité et le secret des correspondances;
- offrir aux utilisateurs, placés dans des conditions égales, une prestation identique;
- être presté sans discriminations quelles qu'elles soient, qu'elles relèvent en particulier de considérations politiques, religieuses ou philosophiques;
- ne pas être interrompu ou arrêté sauf en cas de force majeure;
- évoluer en fonction de l'environnement technique, économique et social ainsi que de la demande des utilisateurs.

## ARTICLE 6

Les Etats membres veillent à ce que le ou les prestataires du service universel fournissent régulièrement aux utilisateurs des informations suffisamment précises sur les caractéristiques des services universels offerts, notamment en termes de conditions générales d'accès aux services, de prix et de niveau de qualité. Ces informations font l'objet de publication, notamment par voie d'affichage ou de brochure.

Les Etats membres communiquent à la Commission dans une période de six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive la façon dont les informations à publier en application du paragraphe 1 sont rendues disponibles. Toute modification ultérieure doit être communiquée à la Commission dans les meilleurs délais.

## ARTICLE 7

Chaque Etat membre veille à garantir durablement la prestation du service universel tel que défini dans cette directive.

## CHAPITRE 3

### Harmonisation des services susceptibles d'être réservés

#### ARTICLE 8

1. Dans la mesure nécessaire pour le maintien du service universel, les services susceptibles d'être réservés au(x) prestataire(s) du service universel dans chaque Etat membre sont la collecte, le transport, le tri et la distribution des objets de correspondance domestiques dont le prix est moins de 5 fois le tarif public d'un objet de correspondance du premier échelon de poids pour autant que leur poids est inférieur à 350 gr, sous réserve du paragraphe 2 du présent article.
2. La distribution du courrier transfrontalier entrant et le publipostage sont susceptibles de continuer d'être réservés jusqu'à la date du 31 décembre 2000, pour autant que cette réservation est nécessaire pour l'équilibre financier du/des prestataire(s) du service universel. La Commission décidera au plus tard le 30 juin 1998, en tenant compte des développements, en particulier économiques, sociaux et technologiques, intervenus jusqu'à cette date et en tenant compte de l'équilibre financier du/des prestataire(s) du service universel, de la possibilité de réserver ces services au-delà du 31 décembre 2000.
3. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les dispositions du paragraphe 1 seront réexaminées lorsque la Commission fera rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la présente directive conformément à l'article 23 et au plus tard, au cours du premier semestre de l'année 2000.
4. Les Etats membres fournissent sur demande de la Commission, toute information nécessaire en vue de la décision visée au paragraphe 2 du présent article, ainsi que du rapport visé au paragraphe 3 du présent article.

#### ARTICLE 9

Les Etats membres désignent l'entité ou les entités ayant le droit de placer des boîtes à lettres destinées à recueillir des objets postaux sur la voie publique et le droit d'émettre des timbres-poste portant le nom du pays.

## CHAPITRE 4

### Conditions relatives aux prestations des services non-réservés et d'accès au réseau

#### ARTICLE 10

1. Les Etats membres peuvent recourir à des procédures de déclaration et, dans des cas où il est justifié, à des procédures d'autorisation pour l'offre commerciale au public des services postaux qui ne sont pas réservés aux prestataires du service universel. Ces procédures doivent être transparentes et non-discriminatoires et basées sur des critères objectifs.
2. L'octroi des autorisations peut être assujéti, le cas échéant, à des obligations proportionnelles de service universel et à l'obligation de ne pas porter atteinte de manière abusive aux droits exclusifs et spéciaux octroyés au(x) prestataire(s) du service universel pour les services postaux réservés en vertu de l'article 8 paragraphe 1.
3. Lorsqu'un Etat membre détermine que les obligations de service universel, telles que prévues par la présente directive, constituent une charge financière inéquitable pour le prestataire du service universel, il peut assujettir l'octroi des autorisations à une obligation de contribuer financièrement à un fonds de compensation établi spécifiquement à cet effet et administré par une entité indépendante du ou des bénéficiaire(s). Dans ce cas, l'Etat membre doit assurer que les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité sont respectés lors de la fixation du niveau des contributions financières.
4. Les Etats membres assurent que les raisons pour lesquelles une autorisation est refusée sont communiquées au demandeur et établissent une procédure de recours.
5. Les Etats membres peuvent prévoir un système d'identification du publipostage permettant son contrôle lorsque celui-ci sera libéralisé.

#### ARTICLE 11

1. Le Parlement européen et le Conseil statuant sur proposition de la Commission et sur base des Articles 57 paragraphe 2, 66 et 100A du Traité arrêteront les mesures d'harmonisation nécessaires des procédures d'autorisation pour l'offre commerciale au public des services postaux non-réservés, à l'exception des services qui ne peuvent pas être soumis à de telles contraintes, comme l'échange des documents et le courrier transfrontalier sortant vers d'autres Etats membres.
2. Les mesures d'harmonisation visées au paragraphe 1 concerneront notamment les critères que doit respecter l'opérateur postal qui sollicite l'autorisation et les procédures qu'il doit suivre, les modalités de publication de ces critères et procédures ainsi que les procédures de recours en cas de refus d'une autorisation.

## ARTICLE 12

Le Parlement européen et le Conseil statuant sur proposition de la Commission et sur base des Articles 57 paragraphe 2, 66 et 100A du Traité arrêteront les mesures d'harmonisation nécessaires des conditions assurant aux utilisateurs et aux prestataires du service universel l'accès au réseau postal public à des stades précédant la phase de la distribution finale des objets postaux dans des conditions transparentes et non-discriminatoires.

## CHAPITRE 5

### Principes tarifaires et transparence des comptes

#### ARTICLE 13

Les Etats membres veillent à ce que les tarifs du service universel soient établis dans le respect des principes suivants:

- les prix doivent être abordables et permettre de fournir des services accessibles à l'ensemble des utilisateurs;
- les prix doivent être fixés en relation avec les coûts pour chaque service composant le service universel ; les Etats membres peuvent décider qu'un tarif unique soit appliqué sur tout leur territoire national pour chaque service composant le service universel;
- les tarifs doivent être transparents et non-discriminatoires.

#### ARTICLE 14

Les Etats membres prennent des mesures pour assurer que les frais terminaux soient déterminés en relation avec les coûts des prestataires du service universel assurant le traitement et la distribution non discriminatoire du courrier dans le pays d'arrivée et la qualité des services fournis.

#### ARTICLE 15

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour garantir dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente directive l'établissement des comptes des prestataires du service universel conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3.
2. Les prestataires du service universel tiennent dans leur comptabilité interne des comptes séparés pour chaque service relevant du secteur réservé (en distinguant les phases de collecte, transport, tri et distribution), d'une part, et pour les services non-réservés, d'autre part, comme ils devraient le faire si les services en cause étaient exercés par des entreprises distinctes. Ils établissent dans leur rapport de gestion annuel un bilan et un compte de profits et pertes pour les services réservés d'une part, et pour les services non-réservés d'autre part.
3. Indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique, les prestataires du service universel font contrôler leurs comptes annuels par une entité d'audit indépendante. Les prestataires du service universel qui ne sont pas tenus légalement de publier leurs comptes annuels, doivent tenir un exemplaire de ceux-ci à la disposition de l'autorité réglementaire nationale et de la Commission.

La Commission prendra les dispositions nécessaires pour préserver la confidentialité des informations qu'elle aura reçues à ce titre.

## CHAPITRE 6

### Qualité des services

#### ARTICLE 16

Les Etats membres veillent à ce que soit offert un service universel de bonne qualité.

Les normes de qualité visent en particulier les délais d'acheminement, la régularité et la fiabilité des services.

Ces normes sont fixées par:

- les Etats membres pour les services nationaux.
- la Commission pour les services transfrontaliers intra-communautaires, suivant la procédure prévue à l'article 21;

Le contrôle des performances devra être effectué, au moins une fois par an de façon indépendante par des organismes extérieurs aux prestataires du service universel dans des conditions normalisées fixées par la Commission et donner lieu à au moins une publication annuelle.

#### ARTICLE 17

Les Etats membres veillent à la fixation des normes pour le courrier national et à ce que ces normes soient compatibles avec les normes fixées par la Commission pour les services transfrontaliers intra-communautaires. Cependant, tout en tenant compte des spécificités nationales, un objectif initial doit permettre d'assurer que dans tous les Etats membres, les objets de correspondance de la catégorie standard la plus rapide aient un délai d'acheminement de bout en bout de un jour ouvrable entre le jour de départ et le jour de distribution pour au moins 80 % des envois. Ces normes donneront lieu à des révisions périodiques. Le contrôle des performances et la justification des résultats devront être effectués dans le respect des dispositions fixées à l'article 16.

#### ARTICLE 18

Suivant les dispositions prévues à l'article 16, la Commission fixe un an après l'entrée en vigueur de la présente directive des normes de qualité des services transfrontaliers intra-communautaires. La Commission publie ces normes au Journal officiel et veille au contrôle régulier ainsi qu'à la publication des performances attestant le respect de ces normes et les progrès accomplis. Ces normes donneront lieu à des révisions périodiques.

En attendant les dispositions de la Commission mentionnées au paragraphe 1 du présent article, les Etats membres appliquent la norme suivante pour les objets de correspondance de la catégorie standard la plus rapide: un délai d'acheminement de bout en bout de trois jours ouvrables entre le jour de dépôt dans le pays d'origine et le jour de distribution dans le pays de distribution (J+3) pour 90 % des envois et de cinq jours ouvrables (J+5) pour 99 % des envois. Il s'agit de normes moyennes que les prestataires du service universel peuvent améliorer.

## ARTICLE 19

Les Etats membres veillent à ce que des procédures transparentes, simples et peu onéreuses soient établies pour le traitement des réclamations des utilisateurs notamment en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non-respect des normes de qualité de service. Les Etats membres veillent à ce qu'un système efficace et rapide de remboursement /compensation soit prévu. Les Etats membres veillent à ce que les litiges soient réglés d'une manière équitable et en temps opportun.

Sans préjudice des autres possibilités de recours prévues par la législation nationale et communautaire, les Etats membres veillent à ce que les utilisateurs, agissant, lorsque le droit national le prévoit, en liaison avec les organisations représentant les intérêts des utilisateurs et/ou des consommateurs, puissent soumettre à l'autorité réglementaire nationale les cas où les plaintes des utilisateurs auprès du prestataire du service universel n'ont pas abouti.

Suivant les dispositions prévues à l'article 16, les Etats membres veillent à ce que les prestataires du service universel publient avec le rapport annuel sur le contrôle des performances les informations indiquant le nombre de réclamations et la façon dont elles ont été traitées.

## CHAPITRE 7

### L'harmonisation des normes techniques

#### ARTICLE 20

L'harmonisation des normes techniques doit être développée en fonction notamment de l'intérêt des utilisateurs.

L'établissement des normes techniques applicables au secteur postal est confié au Comité Européen de Normalisation sur base de mandats, conformément aux principes contenus dans la directive 83/189/CEE. Ces travaux sont effectués en tenant compte des mesures d'harmonisation arrêtées au niveau international en particulier celles décidées à l'Union Postale Universelle. Les normes applicables sont publiées au Journal Officiel une fois par an.

Les Etats membres veillent à ce que lors de la prestation du service universel il est fait référence aux normes publiées au Journal Officiel.

L'état d'avancement des travaux effectués par le Comité Européen de Normalisation ainsi que les progrès réalisés dans ce domaine par cet organisme donnent lieu à une consultation du Comité Consultatif conformément à l'article 21.

## CHAPITRE 8

### Le Comité Consultatif

#### ARTICLE 21

La Commission est assistée par un Comité Consultatif composé des représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission. Le Comité Consultatif établit son règlement intérieur.

Le Comité Consultatif est consulté sur les dispositions relatives à la qualité de service prévues à l'article 16 et à l'harmonisation des normes techniques prévues à l'article 20.

Le représentant de la Commission soumet au Comité Consultatif un projet des mesures à prendre. Le Comité Consultatif émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal. Chaque Etat membre a le droit de demander que sa position soit notée au procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le Comité Consultatif. Elle informe le Comité Consultatif de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

La Commission consulte également les représentants des opérateurs postaux, des industries concernées, des utilisateurs, y compris les consommateurs résidentiels et des partenaires sociaux sur les questions relatives à la qualité de service et à l'harmonisation des normes techniques. Elle informe régulièrement le Comité Consultatif du résultat de ces consultations ainsi que des travaux de l'observatoire visé à l'article 23.

## CHAPITRE 9

### L'autorité réglementaire nationale

#### ARTICLE 22

Chaque Etat membre désigne une autorité réglementaire nationale pour le secteur postal juridiquement et fonctionnellement indépendante des opérateurs postaux. Les Etats membres notifient à la Commission les autorités réglementaires nationales qu'ils ont désignées pour accomplir les tâches découlant de la présente directive.

Les autorités réglementaires nationales ont en particulier comme tâche d'assurer le respect des obligations découlant de la présente directive; elles peuvent également avoir comme tâche d'assurer le respect des règles de concurrence nationales et communautaires dans le secteur postal.

Les autorités réglementaires nationales transmettent à la Commission une fois par année civile un rapport exposant les progrès accomplis au niveau national dans la réalisation des objectifs visés par la présente directive. Le rapport annuel est transmis à la Commission dans les 5 mois qui suivent la fin de l'année couverte par le dit rapport.

## CHAPITRE 10

### Dispositions finales

#### ARTICLE 23

1. Trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, et au plus tard, au premier semestre de l'année 2000, la Commission fera rapport au Parlement Européen et au Conseil sur la manière dont elle a été appliquée. A cette fin, la Commission sera assistée par un observatoire qui suivra l'évolution du secteur.
2. L'observatoire sera composé d'un maximum de cinq experts indépendants, nommés par la Commission, qui regrouperont les différentes expertises nécessaires. Ils réuniront les informations pertinentes sur le développement du secteur, en particulier sur les aspects économiques, sociaux et technologiques, ainsi que sur la qualité de service.

#### ARTICLE 24

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard six mois après la date de son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

#### ARTICLE 25

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel.

#### ARTICLE 26

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles,

Par le Parlement Européen

Par le Conseil

LE PRÉSIDENT

LE PRÉSIDENT

## FICHE FINANCIERE

### L IMPLICATION FINANCIERE

#### 1. Intitulé de l'action:

Directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité de service.

#### 2. Ligne budgétaire:

A-250  
A-2510 (groupe 3)

#### 3. Base légale:

- Article 100 A;
- Livre Vert sur le développement du marché unique des services postaux communautaires, COM (91) 476 final;
- Communication sur les Lignes Directrices pour le développement des services postaux communautaires, COM (93) 247 final;
- Résolution du Parlement européen du 22 janvier 1993 concernant le Livre Vert sur le développement du marché unique des services postaux communautaires, JO n° C42 du 15/2/1993;
- Résolution du Conseil du 7 février 1994 concernant le développement des services postaux communautaires, JO n° C 48 du 16/2/1994.

#### 4. Description:

##### 4.1. Objectifs:

L'action proposée vise à développer les services postaux moyennant:

- la garantie à l'échelon de la Communauté d'un service universel postal;
- l'amélioration de la qualité des services, tant pour le trafic domestique que pour le trafic transfrontalier;
- le développement de l'harmonisation des normes techniques.

Ainsi le service postal sera assuré de façon plus efficace dans la Communauté et favorisera l'achèvement du marché unique en facilitant les échanges transfrontaliers intra-communautaires. Les mesures proposées ont été établies dans l'intérêt de tous les utilisateurs postaux, et notamment des consommateurs finaux.

4.2. Durée:

La durée des mesures à appliquer n'est pas limitée. Cependant, il est prévu de procéder en l'an 2000 à une évaluation qui pourrait donner lieu à certaines modifications des mesures initiales.

4.3. Acteurs économiques et sociaux visés par l'action:

La directive concerne tous les utilisateurs des services postaux, c'est-à-dire, d'une manière plus ou moins intense, l'ensemble des agents économiques ainsi que des citoyens de la Communauté. Toutefois, certains secteurs d'activités sont plus consommateurs de services postaux que d'autres; il en est ainsi de la vente par correspondance, de la presse, du marketing direct.

5. Classification des dépenses:

- dépenses non obligatoires;
- crédits dissociés.

6. Nature des dépenses:

Néant.

7. Incidence financière:

Sans incidence sur les lignes opérationnelles.

8. Antifraudes dispositions:

Néant.

## II. DEPENSES ADMINISTRATIVES

Elles visent les dépenses relatives aux :

- frais de convocation d'un groupe d'experts dénommé "observatoire", dont la création est prévue pour assister la Commission afin de faire le suivi de l'évolution du secteur postal.

Cet observatoire pourrait se réunir 6 fois par an. Il regroupera 5 personnes qui regrouperont toutes les expertises nécessaires pour la tâche prévue.

En prenant une base moyenne de 1100 Ecus par personne et par réunion pour les frais de déplacement des experts de ce groupe, le coût par année pleine devrait s'élever à :  $6 \times 5 \times 1100 = 33.000$  Ecus sur le poste A-250;

- frais de fonctionnement du Comité consultatif composé des représentants des Etats membres, présidé par la Commission, dont la création est prévue pour assister la Commission dans les travaux à mener sur la qualité de service et la normalisation technique.

Ce Comité pourrait se réunir 6 fois par an. Il regroupera 30 personnes (deux par pays).

En prenant une base moyenne de 770 Ecus par personne et par réunion pour les frais de déplacement des membres du groupe, le coût en année pleine devrait s'élever à :  $6 \times 30 \times 770 = 138.600$  Ecus sur le poste A-2510 (groupe 3).

Après adoption de la Directive, l'observatoire et le Comité consultatif pourraient être mis en place à partir de 1996 au plus tôt.

La mobilisation effective de ressources administratives nécessaires résultera de la décision de la Commission d'allocation de ressources, compte tenu notamment des effectifs et des montants supplémentaires qui auront été accordés par l'autorité budgétaire.

### III. ANALYSE COUT/EFFICACITE

#### 1. Objectifs:

La directive proposée correspond à l'obligation de la Commission et aux objectifs déclarés du Conseil d'établir le marché intérieur des services postaux.

Les mesures qui seront mises en place apporteront aux utilisateurs postaux y compris les utilisateurs finaux une offre de services de qualité correspondant mieux à leurs besoins, particulièrement en ce qui concerne les services postaux transfrontaliers intra-communautaires.

#### 2. Justification de l'action:

La directive proposée contient les mesures législatives nécessaires au développement du marché intérieur des services postaux.

Il existe de grandes disparités entre Etats membres tant en ce qui concerne la définition des obligations relatives au service universel que de la qualité des services fournis et des tarifs appliqués. Par ailleurs, les échanges transfrontaliers sont entravés par diverses barrières de nature opérationnelle, technique ou réglementaire.

L'harmonisation des conditions de fourniture du service universel ainsi que l'amélioration des échanges entre Etats membres seront obtenues de manière plus efficace par une action communautaire.

S'agissant d'une directive cadre les Etats membres gardent toutefois un rôle essentiel d'action. Ils garantissent notamment la fourniture du service universel et déterminent sur base des dispositions respectives de la directive et en conformité avec les règles du Traité les obligations et droits des prestataires du service universel. Ils appliquent les règles concernant l'amélioration de la qualité de service et la normalisation technique. Ils instaurent en outre une autorité réglementaire nationale indépendante pour le secteur.

3. Suivi et évaluation de l'action:

L'Article 23 de la proposition de directive prévoit qu'en l'an 2000, la Commission fera rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'application de cette directive et, si nécessaire, proposera les modifications nécessaires en vue du développement futur du marché intérieur des services postaux. La Commission sera aidée par un observatoire qui suivra l'évolution du secteur.

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

### IMPACT DE LA PROPOSITION SUR LES ENTREPRISES, et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises (PME)

Titre de la proposition : Directive du Parlement Européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité de service.

Document référence number :

#### La proposition

##### 1. La nécessité de la législation communautaire envisagée

- L'objectif principal de l'action envisagée est de garantir dans toute l'Union Européenne le maintien dans le temps d'un service universel de bonne qualité, à des prix abordables et accessibles à tous, dont le financement est durablement assuré. Par ailleurs, le rapprochement des conditions de l'offre de services postaux et l'élimination des barrières légales et techniques aux échanges transfrontaliers, sont des obligations qui incombent à la Communauté pour réaliser le marché intérieur.

Les Etats membres ont des moyens relativement moins efficaces pour obtenir des résultats rapides dans la réalisation de cet objectif, notamment en matière d'amélioration des échanges transfrontaliers postaux et de normalisation technique. Le seul substitut à une législation communautaire serait un système d'accords bilatéraux difficiles à obtenir entre tous les Etats membres.

Au cas où les Etats membres adopteraient des actions non coordonnées, celles-ci pourraient entraver le bon fonctionnement du marché intérieur postal.

L'absence d'action au niveau Communautaire aurait pour résultat un élargissement de l'écart entre des situations déjà très divergentes et rendrait plus difficile le fonctionnement du marché intérieur. Il n'est même pas à exclure que cette situation amènerait à terme à une Europe à deux vitesses dans les services postaux : l'Europe du Nord avec des services relativement efficaces et l'Europe du Sud où les utilisateurs auraient un niveau de services insuffisant.

Cette absence aurait également des effets indirects significatifs sur d'autres secteurs économiques, particulièrement dépendants des services postaux et serait préjudiciable à la cohésion sociale et économique. En particulier, le rôle social des postes en zones défavorisées, ainsi que leur rôle dans l'aménagement du territoire ne sont pas négligeables.

## L'impact sur les entreprises

### **2. Qui sera affecté par la proposition ?**

La directive proposée vise à introduire des dispositions harmonisées concernant le service postal universel et les services susceptibles d'être réservés aux prestataires du service universel, l'amélioration de la qualité de service, la promotion de la normalisation technique.

Les mesures envisagées constituent ainsi une approche globale visant à établir pour la première fois au niveau communautaire un service postal universel ainsi qu'une libéralisation progressive du marché et de son ouverture à la concurrence qui devra s'effectuer par étapes.

La directive proposée obligera ceux des Etats membres qui n'ont pas à présent de règles strictes concernant le service universel et la qualité de service, à introduire des obligations pour les fournisseurs du service universel.

Ceci revêt un caractère particulièrement important pour les usagers individuels et les entreprises qui, en l'absence de service postal de base fonctionnant correctement, doivent se reporter sur les services express et payer ainsi beaucoup plus cher afin de bénéficier d'un service fiable et suffisamment rapide. Ce risque est le plus fort pour les usagers dont les points de dépôt du courrier sont éloignés des principaux centres d'affaires ou implantés dans des zones défavorisées des Etats membres ou des régions périphériques de la Communauté.

### **3. Quelles mesures les entreprises devront-elles prendre pour se conformer à la proposition ?**

Les Etats membres désigneront les prestataires du service universel, spécifieront leurs obligations et leurs droits et assureront le contrôle des conditions de concurrence dans le secteur postal. La Commission est informée du ou des opérateurs retenus pour assurer la prestation du service universel.

### **4. Quels effets économiques la proposition est-elle susceptible d'avoir ?**

L'adoption d'un cadre clair et cohérent en ce qui concerne les mesures d'harmonisation du secteur postal, allant de pair avec une libéralisation graduelle, fournira le degré de sécurité juridique nécessaire à l'investissement et au développement économique du secteur. L'ouverture graduelle à la concurrence qui favorisera une amélioration de la productivité dans certains Etats membres pourrait se traduire par une réduction des effectifs des opérateurs publics en charge du service universel.

Toutefois, les mesures de libéralisation stimuleront l'offre et la demande par la libre prestation des services et la liberté d'entreprendre et se traduiront par des créations d'emplois dans le secteur libéralisé.

La proposition de directive ne contient pas de mesures spécifiques pour les PME qui pourront cependant bénéficier de l'ouverture du marché et prendre leur part dans le développement du secteur.

## L'impact sur les entreprises

### 2. Qui sera affecté par la proposition ?

La directive proposée vise à introduire des dispositions harmonisées concernant le service postal universel et les services susceptibles d'être réservés aux prestataires du service universel, l'amélioration de la qualité de service, la promotion de la normalisation technique.

Les mesures envisagées constituent ainsi une approche globale visant à établir pour la première fois au niveau communautaire un service postal universel ainsi qu'une libéralisation progressive du marché et de son ouverture à la concurrence qui devra s'effectuer par étapes.

La directive proposée obligera ceux des Etats membres qui n'ont pas à présent de règles strictes concernant le service universel et la qualité de service, à introduire des obligations pour les fournisseurs du service universel.

Ceci revêt un caractère particulièrement important pour les usagers individuels et les entreprises qui, en l'absence de service postal de base fonctionnant correctement, doivent se reporter sur les services express et payer ainsi beaucoup plus cher afin de bénéficier d'un service fiable et suffisamment rapide. Ce risque est le plus fort pour les usagers dont les points de dépôt du courrier sont éloignés des principaux centres d'affaires ou implantés dans des zones défavorisées des Etats membres ou des régions périphériques de la Communauté.

### 3. Quelles mesures les entreprises devront-elles prendre pour se conformer à la proposition ?

Les Etats membres désigneront les prestataires du service universel, spécifieront leurs obligations et leurs droits et assureront le contrôle des conditions de concurrence dans le secteur postal. La Commission est informée du ou des opérateurs retenus pour assurer la prestation du service universel.

### 4. Quels effets économiques la proposition est-elle susceptible d'avoir ?

L'adoption d'un cadre clair et cohérent en ce qui concerne les mesures d'harmonisation du secteur postal, allant de pair avec une libéralisation graduelle, fournira le degré de sécurité juridique nécessaire à l'investissement et au développement économique du secteur. L'ouverture graduelle à la concurrence qui favorisera une amélioration de la productivité dans certains Etats membres pourrait se traduire par une réduction des effectifs des opérateurs publics en charge du service universel.

Toutefois, les mesures de libéralisation stimuleront l'offre et la demande par la libre prestation des services et la liberté d'entreprendre et se traduiront par des créations d'emplois dans le secteur libéralisé.

La proposition de directive ne contient pas de mesures spécifiques pour les PME qui pourront cependant bénéficier de l'ouverture du marché et prendre leur part dans le développement du secteur.

LISTE DES CONTRIBUTIONS ECRITES  
TRANSMISES A LA COMMISSION LORS DE  
LA PERIODE DE CONSULTATION  
SUR LE LIVRE VERT POSTAL

A. AU SEIN DE LA CEE  
(1)

---

I. INSTITUTIONNELS

1. Organes communautaires

- Résolution du Parlement Européen adoptée le 22 janvier 1993
- Avis du Comité Economique et Social adopté le 25 mars 1993

2. Gouvernements des Etats membres

- Belgique
- Allemagne
- Espagne
- France
- Grèce
- Irlande
- Italie
- Pays-Bas
- Portugal

3. Parlements des Etats membres

- Assemblée Nationale française (rapport de M. Durieux)

4. Organismes internationaux

- Conférence européenne des Postes et Télécommunications (Comité européen de la réglementation postale)

---

(1) ou organisations européennes ou internationales recouvrant les 12 Etats membres.

- Union Postale Universelle (UPU)
- 5. **Comités associés aux instances communautaires**
  - Comité Consultatif des Consommateurs
  - Comité du Commerce et de la Distribution
- 6. **Divers**
  - Bundesrat (Allemagne)
  - Commission Supérieure du Service Public des PTT (France)
  - POUNC - Post Office Users' Council (Royaume-Uni)

## II. ACTEURS

### 7. UTILISATEURS

#### 7.1. ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS

- Arbeitsgemeinschaft der Verbraucherverbände e.V.
- Association Etudes Consommateurs - CFDT
- BEUC - Bureau Européen des Unions de Consommateurs
- Consumers Association
- Consumers in the EEC Group
- CSF - Confédération Syndicale des Familles
- Fédération Nationale des Familles Rurales
- Union de Consumidores de Espana
- Union Fédérale des Consommateurs
- Verband der Postbenutzer e.V.

#### 7.2. UTILISATEURS PROFESSIONNELS

- AEMD Venta por Correo
- AEVD - Association des Entreprises de Vente à Distance
- Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale.
- Allied Irish Bank
- American Express
- ASEMPRE - Asociacion Profesional de Empresas de Reparto y Manipulado de Correspondencia
- Association espagnole de Marketing Direct
- Association Française des Banques
- Barclays Bank Plc
- BDZV - Bundesverband deutscher Zeitungverleger
- Belgische Veringing van Banken
- Boersenverein des deutschen Buchhandels e.V.
- Bundesverband deutscher Industrie e.V.
- British Printing Industries Federation
- CAEJ - Association Européenne des Editeurs
- Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
- Caisse Nationale de Crédit Agricole
- Caisse Nationale des Allocations Familiales
- CEEP - Centre Européen des Entreprises à Participation Publique
- Chambre Commerce et d'Industrie de Paris
- CNPF - Conseil National Patronat

- Comité National Français - Chambre de Commerce Internationale.
- Confederacion Española de Organizaciones Empresariales
- Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
- Confederation of Irish Industries
- Deutschen Industrie und Handelstag
- Direct Mail Services Standards
- Direct Marketing Association
- Dublin Solicitors Bar Association
- Electricite de France
- Electricity Supply Board - ESB
- EMESUA - European Mail and Express Services Users Association
- EMOTA/AEVPC - European Mail Order Traders Association/Association Européenne de Vente par Correspondance
- EUROCHAMBRES
- FEB - Fédération des Entreprises Belges
- Federacion Nacional de Empresas Publicidad
- Fédération Bancaire de la C.E.
- Fédération Française des Sociétés d'Assurance
- Fédération Nationale de la Presse Française
- FEDIM - Fédération Européenne du Marketing Direct
- FNPS - FAEP / Fédération Nationale de la Presse d'Information Spécialisée - Fédération des Associations d'Editeurs de Périodiques de la C.E.
- Garantie Mutuelle des Fonctionnaires
- Gesamtverband der Deutschen Versicherungswirtschaft e.V.
- Groupement Européen des Caisses d'Epargne
- Imperial Chemical Industry
- IFSDA-International Federation of Stamp Dealers's Association
- IOD - Institute of Directors
- Law Society
- Marketing y Publicidad directa
- Mutuelle Générale des PTT
- National Newspapers of Ireland
- NOTU - Nederlandse Organisatie van Tijdschrift-Uitgevers
- Office des Transports et PTT de l'Ile de France
- Paul Spain Group Ltd
- Periodical Publishers Association
- Postal Users' Platform
- Postbank
- Reader's Digest
- Royal National Institute for the Blind
- Syndicat des Entreprises de Vente par Correspondance et à Distance
- Syndicat National de la Communication Directe
- The Irish Mail Order Ass.
- The Irish Trade Board
- The Packing Shop
- Timewarner
- UNICE - Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe
- Union des Offices des Transports et des PTT
- Union Internationale Editeurs
- Union Nationale Interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce
- Voluntary Health Insurance Board

## 8. OPERATEURS

### 8.1. PUBLICS

- Amministrazione delle Poste e Telecomunicazioni (Italie)
- An Post (Irlande)
- Correos y Telégrafos (Espagne)
- La Poste (Belgique)
- La Poste (France)
- Plateforme La Poste/Postdienst (France/Allemagne)
- Postdienst (Allemagne)
- PostEurop
- PTT Nederland (Pays-Bas)
- The Post Office (Royaume-Uni)

### 8.2. PRIVES

- AEEC - Association of European Express Carriers
- AICES - Association of International Courier and Express Services
- Air France
- Association française des Transports Routiers Internationaux
- Association of European Document Exchange (branche irlandaise)
- Belgian International Express Carriers Association
- Business Post Holdings Ltd
- DHL Espagne
- EEO - European Express Organisation
- Entrega en Mano
- European Association of Document Exchange
- Francedoc S.A.
- Groupement des Activités de Transport et de Manutention de la Région Ile de France
- Irish Association of International Express Carriers
- Société Nationale des Chemins de Fer
- Syndicat Français de l'Express International
- Syndicat Français des Entreprises de Transports légers
- Syndicat National de Messagerie et Abonnements Périodiques
- Syndicat National des Entreprises de Logistique et Publicité

## 9. INDUSTRIELS DU SECTEUR POSTAL

- CALIBAN S.A.
- Compagnie Générale Automatismes
- GPMU - Graphical Paper & Media Union
- Néopost - Société pour l'Affranchissement et le Timbrage Automatique
- Pitney-Bowes (France)
- Sociedad de Desarrollo Postal S.A.
- Société d'Etude et de Construction d'Appareils de Précision
- Syndicat Général des Fabricants d'Enveloppes, Sachets et Pochettes

## 10. EMPLOYES

- Association des Administrateurs des PTT
- Confédération Européenne des Syndicats
- CFDT - Confédération Française Démocratique du Travail
- CGP - Christliche Gewerkschaft Post
- CIF - Confédération Internationale des Fonctionnaires
- Confédération Française Encadrement - Confédération Française des Cadres

- Confédération Générale du Travail
- Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
- CVVU Communication Workers Union
- DBB - Deutscher Beamtenbund
- Deutsche Postgewerkschaft
- Deutscher Postverband
- DGB - Deutsche Gewerkschaftsbund
- EUROFEDOP
- Federation of Irish Employers
- Fédération Syndicale des Travailleurs des PTT
- IPTT - Internationale des Postes, Télégraphes et Téléphones
- Irish Congress of Trade Unions (voir CVVU)
- Post Office Unions' Council
- Sindicato Federal de Correos y Telegrafos
- Syndicat Chrétien Communication et Culture
- Syndicat Libre de la Fonction Publique
- Vereniging Van Hoger Personeel PTT

#### 11. INSTITUTS DE RECHERCHE / CONSULTANTS

- Fachhochschule des Bundes für öffentliche Verwaltung, Deutsche Bundespost Telekom, Dieburg
- Omega Partners
- Rickard Johnson
- WIK - Wissenschaftliches Institut für Kommunikationsdienste GmbH

#### B. AELE

---

##### 1. ETATS

- Ministry Transport Communication (Suède).
- Gouvernement Suisse

##### 2. OPERATEURS

- Post Finland
- PTT Suisses

ANEXO C



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 26.07.1995  
SEC(95) 830 final

Version provisoire

Projet de

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

sur l'application des règles de la concurrence au secteur postal et, notamment,  
sur l'évaluation de certaines mesures d'état relatives aux services postaux

---

## PRÉFACE

Ainsi que l'a reconnu la Cour de justice des Communautés européennes, le droit communautaire et les règles de la concurrence du Traité en particulier, sont applicables au secteur postal<sup>1</sup>.

La présentation par la Commission d'un Livre vert sur le développement du marché unique des services postaux<sup>2</sup> et une communication au Conseil et au Parlement européen, présentant les résultats des consultations sur le Livre vert et les mesures préconisées par la Commission<sup>3</sup>, ont permis qu'une discussion importante s'engage sur le futur cadre réglementaire du secteur postal dans la Communauté.

Ce projet de communication, qui vient compléter les mesures d'harmonisation proposées par la Commission, se fonde sur les résultats de cette discussion, comme le prévoient les principes exposés dans la résolution du Conseil (94/C 48/02) du 7 février 1994 sur le développement des services postaux communautaires. Il présente les principes qui guideront la Commission dans l'application au secteur postal des règles de la concurrence du Traité, en vue de faciliter la libéralisation progressive et contrôlée du marché postal, tout en conservant les garanties nécessaires à la prestation d'un service universel.

Le présent projet décrit l'approche que la Commission entend adopter dans le traitement de la compatibilité des mesures d'État limitant la libre prestation de services et/ou la libre concurrence sur les marchés postaux avec les règles de concurrence du Traité. Il confirme

---

<sup>1</sup> En particulier dans les affaires jointes C-48-90 et C-66/90, Royaume des Pays-Bas e.a. contre Commission des Communautés européennes, Recueil 1992, p. I-0565, et dans l'affaire C-320/91, procédure pénale contre Paul Corbeau, Recueil 1993, p. I-2533.

<sup>2</sup> COM(91)476 final.

<sup>3</sup> "Lignes directrices pour le développement des services postaux communautaires" (COM(93)247) du 2 juin 1993.

le droit des Etats membres de maintenir, à ce stade, un domaine délimité de services réservés.

Par ailleurs, il aborde la question de la non-discrimination en matière d'accès au réseau postal et des protections réglementaires nécessaires pour garantir une concurrence loyale dans ce secteur.

# PROJET DE COMMUNICATION

## Sommaire

### Introduction

1. Définitions
2. Article 90 paragraphe 1
3. Article 90 paragraphe 1 et article 59
  - (a) Principes de base
  - (b) Conséquences
4. Article 90 paragraphe 1 et article 86
  - (a) Le marché concerné
  - (b) Position dominante
  - (c) Abus potentiels
5. Article 90 paragraphe 2
  - (a) Le service d'intérêt économique général et le domaine réservé
  - (b) Conditions
    - i) libéralisation d'autres services postaux
    - ii) manque de moyens non restrictifs pour garantir le service universel
    - iii) proportionnalité
    - iv) contrôle par une instance réglementaire indépendante
    - v) contrôle effectif des services réservés
    - vi) transparence comptable
    - vii) non-discrimination en matière d'accès au réseau postal

6. Article 92

7. Réexamen

## Introduction

La Commission estime que les services postaux, en tant que moyen essentiel de communications et d'échanges commerciaux, revêtent une importance vitale pour toutes les activités économiques et sociales. De nouveaux services postaux font actuellement leur apparition et, pour favoriser l'investissement et la création de nouveaux emplois dans ce secteur, il est nécessaire d'avoir des certitudes sur l'évolution future de ce marché. La Cour de justice des Communautés européennes a reconnu que le traité CE et les règles de la concurrence notamment s'appliquent au secteur postal<sup>4</sup>.

Des questions sont donc souvent adressées à la Commission européenne sur l'attitude qu'elle entend adopter, aux fins de la mise en oeuvre des règles de concurrence contenues dans le traité CE, eu égard aux mesures d'État concernant des entreprises publiques et des entreprises auxquelles les États membres accordent des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur postal.

En raison notamment du développement de nouveaux services postaux par des opérateurs privés, certains États membres ont remanié, ou sont en train de le faire, leur législation postale en vue de limiter le monopole de leurs opérateurs postaux à ce qui est considéré comme nécessaire à la réalisation de l'objectif d'intérêt général. Enfin, le Conseil a invité la Commission à proposer des mesures définissant, entre autres, un service universel harmonisé et les services postaux réservables<sup>5</sup>.

Une approche complète est par conséquent nécessaire, incluant d'une part des propositions de directives du Parlement et du Conseil destinées à définir un ensemble harmonisé de services postaux et, de l'autre, visant à préciser les obligations des États membres en vertu du Traité; ces derniers disposeront ainsi de lignes directrices claires leur permettant d'éviter des infractions au Traité.

---

<sup>4</sup> En particulier dans les affaires jointes C-48-90 et C-66/90, Royaume des Pays-Bas e.a. contre Commission des Communautés européennes, Recueil 1992, p. I-0565, et dans l'affaire C-320/91, procédure pénale contre Paul Corbeau, Recueil 1993, p. I-2533.

<sup>5</sup> Résolution du Conseil du 7 février 1994 sur le développement des services postaux communautaires, JO C 48/3 du 16.2.1994.

Le Conseil a demandé à cet égard que ces mesures soient transparentes, simples et faciles à gérer, afin que la surveillance et l'application soient assurées dans les meilleures conditions possibles.

À ce stade, une communication constitue donc l'instrument approprié pour imprimer une orientation aux États membres et aux opérateurs postaux jouissant de droits spéciaux ou exclusifs en vue de garantir une mise en oeuvre correcte des règles de la concurrence. Cette communication qui ne saurait être exhaustive, vise à préciser, en termes généraux, les obligations concrètes des États membres dans le secteur postal au regard du Traité et à fournir ainsi les éclaircissements nécessaires sur l'interprétation correcte, notamment de l'article 90 paragraphe 1 du traité CE en liaison avec les articles 59 et 86.

En publiant la présente communication, la Commission franchit par ailleurs une étape dans la définition du champ d'application de l'exemption prévue à l'article 90 paragraphe 2, afin de parvenir à une transparence et de faciliter les décisions d'investissement de tous les opérateurs postaux, dans l'intérêt des usagers des services postaux dans l'Union européenne.

## 1. Définitions

Dans le cadre de la présente communication:

les "*services postaux*" désignent les services constitués par la collecte (y compris la collecte publique), le transport ou la distribution des envois postaux;

le "*réseau postal public*" désigne l'ensemble des ressources humaines et des équipements nécessaires pour garantir

- la collecte publique, sur l'ensemble du territoire, d'envois postaux, prévue par l'obligation de service universel, à partir des boîtes postales ou autres points d'accès;
- l'acheminement et le traitement des envois de ce type entre ces points d'accès et le centre de distribution concerné et

- la distribution de ces envois aux adresses indiquées, au cours de tournées régulières;

la "*collecte*" désigne l'opération consistant à ramasser, transporter et remettre des envois postaux à un point d'accès au réseau postal, à partir du lieu de conditionnement ou des boîtes postales;

la "*distribution*" désigne les opérations allant du tri réalisé dans les centres de distribution à la remise aux adresses figurant sur les envois postaux;

l'"*envoi postal*" désigne tout envoi adressé dont les spécifications techniques et physiques permettent l'acheminement par le réseau postal. Il comprend les objets de correspondance, les livres, les catalogues, les journaux et périodiques ainsi que les colis postaux avec ou sans valeur commerciale;

l'"*objet de correspondance*" désigne la communication sous forme écrite sur tout support physique qui sera acheminé et remis à l'adresse figurant sur l'envoi lui-même ou son enveloppe. Les livres, les catalogues, les journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des objets de correspondance;

l'"*échange de documents*" désigne la remise du courrier par les expéditeurs à des centres d'échanges ad hoc, dans lesquels leurs correspondants ont des boîtes appropriées où ils viennent retirer leur courrier. Les utilisateurs d'un centre d'échanges doivent faire partie d'un groupe d'abonnés à ce service;

le "*publipostage*" désigne des envois postaux contenant le même message adressé à un grand nombre de destinataires à des fins publicitaires ou commerciales;

le "*service de courrier rapide*" désigne un service qui, outre le caractère plus rapide et plus fiable du ramassage, du transport et de la distribution des envois postaux, se caractérise par certaines ou par la totalité des prestations supplémentaires suivantes: garantie de livraison pour une date déterminée; collecte des envois à domicile, remise au destinataire en mains propres; possibilité de changement de destination et de destinataire au cours du trajet; confirmation à l'expéditeur de la réception de son envoi; contrôle, suivi

et pistage des envois; service personnalisé aux clients et prestation d'un service à la carte, en fonction des besoins;

les "*prestataires du service universel*" désignent les entités publiques ou privées chargées par un État membre d'assurer, en tout ou en partie, la prestation du service universel;

les "*droits exclusifs*" désignent des droits qui sont accordés par un État membre et qui réservent au moyen de tout acte législatif, réglementaire ou administratif, la prestation de services postaux à une entreprise, lui réservant le droit de fournir, au sein d'une zone géographique donnée, un service postal ou d'entreprendre une activité;

les "*droits spéciaux*" désignent les droits accordés par un État membre à un nombre limité d'entreprises au moyen d'un acte législatif, réglementaire ou administratif qui, au sein d'une zone géographique donnée,

- limite, sur une base discrétionnaire, à deux ou davantage, le nombre de ces entreprises, qui sont autorisées à fournir un service ou à entreprendre une activité, ou
- désigne, selon des critères qui ne sont pas objectifs, proportionnels et non discriminatoires, plusieurs entreprises concurrentes comme étant celles qui sont autorisées à fournir un service ou à entreprendre une activité, ou
- confère à toute(s) entreprise(s), selon des critères autres que les critères susmentionnés, des avantages juridiques ou réglementaires qui affectent de manière importante la capacité de toute autre entreprise de fournir le même service ou d'entreprendre la même activité dans la même zone géographique dans des conditions sensiblement équivalentes;

les "*frais terminaux*" désignent la rémunération des prestataires du service universel, chargés de distribuer le courrier transfrontalier d'arrivée;

l'"*intermédiaire*" désigne tout opérateur économique qui agit entre l'expéditeur des envois postaux et un prestataire du service universel, en collectant et/ou transportant et/ou

prétriant les envois postaux avant de les insérer dans le réseau postal public de ce même État ou d'un autre;

les "*points d'accès*" désignent des emplacements physiques où les envois postaux peuvent être remis par des clients ou des intermédiaires à des prestataires du service universel aux divers stades de traitement des envois postaux, avant la distribution. Ils comprennent les guichets des bureaux de poste, les boîtes postales ainsi que les points d'arrivée des centres de distribution pour les envois postaux ayant fait l'objet d'un prétri;

l'"*autorité réglementaire nationale*" désigne, dans chaque Etat membre, l'instance ou les instances auxquelles celui-ci confie, entre autres, les fonctions réglementaires relevant de la présente communication;

les "*exigences essentielles*" désignent les motifs non économiques d'intérêt général qui peuvent amener un État membre à subordonner la fourniture de services postaux à des conditions impératives spécifiques. Ces raisons sont la moralité publique, la surveillance d'éventuelles activités criminelles ainsi que, dans des cas qui le justifient, la protection des données.

## 2. Article 90 paragraphe 1

2.1. En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, les États membres sont tenus par le Traité de n'édicter ni de maintenir aucune mesure contraire au Traité. Le terme "entreprise" désigne toute personne exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. Le ramassage, le transport, le tri et la distribution d'envois postaux constituent des activités économiques puisque ces services sont normalement fournis contre rémunération.

L'expression "entreprise publique" désigne toute entreprise sur laquelle la puissance publique peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante du fait qu'elle en est propriétaire, qu'elle y détient une participation financière ou par le biais des règles qui la régissent. On suppose l'existence d'une influence dominante dès pouvoirs

publics lorsque ces derniers détiennent, directement ou indirectement, la majorité du capital souscrit de l'entreprise, qu'ils contrôlent la majorité des droits de vote attachés aux actions émises par l'entreprise ou peuvent nommer plus de la moitié des membres de l'instance administrative, de la direction ou de l'organe de surveillance. Les organismes faisant partie de l'administration de l'État membre et qui exploitent, contre rémunération, des services postaux de manière organisée pour des parties tierces doivent également être considérés comme des entreprises publiques.

2.2. Tous les opérateurs postaux auxquels les États membres ont accordé des droits spéciaux ou exclusifs pour fournir certains services postaux sont des entreprises publiques au sens du droit communautaire. Les réglementations nationales concernant ces opérateurs, notamment celles qui accordent des droits spéciaux ou exclusifs, sont des mesures relevant de l'article 90 paragraphe 1 du Traité et doivent être évaluées en vertu des dispositions du Traité auxquelles cet article fait référence.

2.3. Dans tous les États membres, à l'exception de la Suède et de la Finlande, des droits spéciaux et exclusifs s'appliquent aux services tels que la collecte, le transport et la distribution de certains envois postaux, de même qu'aux modalités selon lesquelles ces services sont fournis, telles que le droit exclusif de placer des boîtes aux lettres le long de la voie publique ou d'émettre des timbres portant le nom du pays en question.

### 3. Article 90 paragraphe 1 et article 59

#### a) Principes de base

3.1. L'octroi, à un ou plusieurs opérateurs visés au point 2.2, de droits spéciaux ou exclusifs pour s'acquitter de la collecte, y compris de la collecte publique, du transport et de la distribution de certaines catégories d'envois postaux, limite inévitablement la fourniture de tels services par des entreprises établies dans d'autres États membres, ainsi que par des entreprises installées dans les États membres concernés dans les cas où les destinataires ou les expéditeurs des envois postaux traités par ces entreprises sont situés dans d'autres États membres. En pratique, les restrictions à la fourniture de services

postaux comprennent, au sens de l'article 59 du Traité<sup>6</sup>, l'interdiction du transport, notamment par des intermédiaires, de certaines catégories d'envois postaux vers d'autres États membres, ainsi que l'interdiction de distribuer du courrier transfrontalier d'arrivée.

3.2. L'article 66, en liaison avec les articles 55 et 56 du Traité, définit les dérogations à l'article 59. Étant donné que ces dispositions définissent des exceptions, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive. En ce qui concerne les services postaux, la dérogation prévue à l'article 55 ne s'applique qu'au transport et à la distribution du courrier généré dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, associés, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique, en particulier des notifications qui sont prévues par ce type de procédures. Le transport et la distribution de tels envois sur le territoire d'un État membre peuvent donc être soumis à une exigence d'autorisation (cf. infra 3.5) pour protéger l'intérêt public. Les autres dérogations au Traité énumérées dans ces dispositions ne s'appliquent pas aux services postaux. Ces derniers ne peuvent, en eux-mêmes, menacer l'ordre public et affecter la santé publique.

3.3. La jurisprudence de la Cour de justice permet, en principe, des dérogations supplémentaires fondées sur des nécessités impératives, si celles-ci répondent à des exigences non économiques essentielles d'intérêt général et sont appliquées sans effet discriminatoire et proportionnellement à l'objectif à atteindre. En ce qui concerne les services postaux, les seules exigences essentielles justifiant des restrictions à la libre prestation de services postaux sont la moralité publique et la surveillance d'éventuelles activités criminelles, telles que le transport d'armes et de drogues illégales, ainsi que, dans des cas justifiés, la protection des données. Dans ce contexte, la protection des données implique la confidentialité du courrier. Inversement, la protection des consommateurs ne justifie pas une limitation de la libre prestation des services postaux, étant donné que cet objectif peut également être atteint par la libre concurrence dans le cadre des dispositions générales relatives aux pratiques commerciales loyales et à la protection des consommateurs.

---

<sup>6</sup> Pour une explication générale des principes découlant de l'article 59, voir la communication interprétative de la Commission 93/C334/03 concernant la libre circulation des services dans la Communauté, JO C334 du 9.12.93.

3.4. La Commission estime par conséquent que le maintien de tout droit spécial ou exclusif limitant la fourniture transfrontalière de services postaux est, en principe, incompatible avec les articles 90 et 59 du Traité, sans préjudice des considérations exposées au point 5.4.

b) Conséquences

3.5. Si les États membres estiment nécessaire de réglementer les services postaux pour garantir que les exigences essentielles en vigueur ou les missions de service public sont remplies, le contenu d'une telle réglementation doit correspondre aux objectifs poursuivis. Ces obligations doivent en principe, être appliquées dans le cadre de licences collectives et de procédures de déclaration par lesquelles les opérateurs de services postaux communiquent leur nom, statut juridique, appellation et adresse ainsi qu'une brève description des services qu'ils proposent au public. Des licences individuelles ne devraient être accordées que pour des services postaux spécifiques et lorsqu'il est prouvé que des procédures moins restrictives ne peuvent garantir l'intérêt public en question. Les États membres sont, à chaque fois, invités à notifier les mesures prises à la Commission, pour que celle-ci puisse les évaluer au regard du principe de la proportionnalité.

#### 4. Article 90 paragraphe 1 et article 86

##### a) Le marché concerné

4.1. Est incompatible avec le marché commun et interdit, en vertu de l'article 86 du Traité, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci. Les territoires des États membres constituent, eu égard à la distribution de courrier interne ainsi qu'à la distribution interne de courrier transfrontalier, des marchés géographiques distincts du fait des droits exclusifs des opérateurs visés au point 2.2 et des restrictions imposées à la prestation de services postaux. Chacun de ces marchés géographiques constitue une part substantielle du marché commun. Pour déterminer le marché concerné, le pays d'origine du courrier transfrontalier d'arrivée n'est pas pertinent.

4.2. En ce qui concerne les marchés des produits, il convient d'établir une distinction entre plusieurs marchés distincts.

4.3. Le service général des lettres comprend la distribution d'objets de correspondance lors des tournées de distribution journalières.

Ce service ne comprend pas l'autoprestation, c'est-à-dire la prise en charge des services postaux par la personne juridique ou physique se trouvant à l'origine de l'objet de correspondance ou la prise en charge du ramassage, du transport et de la distribution de cet objet par une partie tierce opérant uniquement pour son compte.

Dans la mesure où il s'agit de copies identiques de la même communication écrite et que celles-ci n'ont pas été modifiées par des ajouts, des suppressions ou des indications autres que le nom du destinataire et son adresse, de tels envois postaux ne sont pas considérés comme des objets de correspondance et sont donc exclus du service en question. Cela concerne les magazines, journaux, périodiques, y compris les catalogues, ou autres matières imprimées telles que le publipostage, de même que les objets ou documents accompagnant et concernant de tels envois.

4.4. D'autres marchés distincts comprennent, par exemple, le marché du courrier rapide, le marché des échanges de documents, ainsi que le marché des nouveaux services combinant les nouvelles technologies en matière de télécommunications et certains éléments des services postaux.

Un échange de documents diffère du marché visé au point 4.3 en ce sens qu'il ne comprend pas la collecte des envois postaux transportés et leur distribution au destinataire. Il comprend uniquement le transport du courrier, des boîtes des utilisateurs dans les boîtes d'autres utilisateurs de l'échange, étant entendu que ces boîtes sont placées dans un ou plusieurs endroits qui ne font pas partie des locaux de l'un des usagers de ce système.

Le service de courrier rapide diffère également du marché visé au point 4.3 en raison de la valeur ajoutée qu'il représente par rapport au service postal de base<sup>7</sup>. Outre le caractère plus rapide et plus fiable du ramassage, du transport et de la distribution des envois postaux, un service de courrier rapide se caractérise par la prestation de certains ou de la totalité des services supplémentaires suivants: garantie de livraison pour une date déterminée; collecte des envois à domicile, remise au destinataire en mains propres; possibilité de changement de destination et de destinataire au cours du trajet; confirmation à l'expéditeur de la livraison de son envoi; suivi et pistage des envois; traitement personnalisé des clients et prestation de services à la carte, en fonction des besoins.

4.5. Les activités visées au point 4.3 couvrent également des marchés différents: les marchés de la collecte et du tri du courrier, le marché du transport du courrier et enfin la distribution du courrier (interne ou international). Les quatre activités composent le service final destinés à l'utilisateur, mais sont, dans bon nombre de cas, fournies par des opérateurs différents, ce qui atteste qu'elles constituent des marchés différents. C'est le cas du courrier international pour lequel le ramassage et le transport seront effectués par un opérateur postal différent de celui qui s'acquittera de la distribution. Cela est le cas aussi pour le courrier interne puisque la plupart des opérateurs postaux autorisent leurs gros clients à procéder au tri du courrier en vrac en échange de ristournes basées sur leurs

---

<sup>7</sup> Décisions de la Commission du 20 décembre 1989 (JO L 10/47 du 12.1.1990) et du 1er août 1990 (JO L 233/19 du 28.8.1990).

tarifs publics. Dans ces conditions, le ramassage (dépôt du courrier) et le mode de paiement varient également. Dans les grandes entreprises, les services internes de courrier, qui préparent et trient le courrier avant de le transmettre à l'opérateur postal pour distribution finale, sont aujourd'hui souvent exploités par des intermédiaires. Par ailleurs, de nombreux opérateurs postaux permettent l'accès en aval à leur réseau postal, parfois au bureau de distribution. Ceci permet très souvent une plus grande fiabilité (meilleure qualité de service) en court-circuitant toute source de défaillance dans le réseau postal en amont. Les besoins auxquels ils répondent étant différents, il conviendrait par conséquent de considérer la collecte, le tri, le transport et la distribution comme des marchés distincts.

#### b) Position dominante

4.6. Compte tenu que l'opérateur visé au point 2.2 est, dans la plupart des États membres, le seul à contrôler un réseau postal public couvrant l'ensemble du territoire de l'État membre, un tel opérateur détient, au sens de l'article 86 du Traité, une position dominante sur son marché national pour la distribution des objets de correspondance. La distribution étant la dernière étape du service destiné à l'utilisateur, cet opérateur détient aussi, dans la plupart des cas, une position dominante sur les marchés du ramassage et du traitement de courrier. Par ailleurs, cette position dominante englobe aussi, dans la plupart des États membres, des services tels que les objets recommandés, des services spéciaux de distribution et/ou certains secteurs du marché des colis.

#### c) Abus potentiels

4.7. Une pratique abusive peut, en vertu de l'article 86 b) du Traité, consister à limiter la performance du service concerné, au préjudice des consommateurs. Lorsqu'un État membre accorde des droits exclusifs aux opérateurs visés au point 2.2 pour des services que ceux-ci n'offrent pas ou qu'ils offrent à des conditions moins satisfaisantes au regard des besoins des consommateurs que ne le feraient des concurrents, cet État membre incite ces opérateurs, par le simple exercice du droit exclusif qui leur a été accordé, à limiter l'offre du service en question, puisque les entreprises privées sont, dans ce cas, dans l'impossibilité d'exercer réellement ces activités. Ceci est notamment le cas lorsque des mesures adoptées pour protéger les activités visées au point 4.3 restreignent la fourniture

d'autres services distincts. Sur la base d'éléments portés à sa connaissance, la Commission a demandé à plusieurs États membres de supprimer les restrictions existant dans le cadre de droits exclusifs qui s'appliquent à la fourniture de services de courrier rapide par des messageries internationales<sup>8</sup>.

Un rapport récent préparé pour la Commission européenne<sup>9</sup> a montré que là où ils ne sont pas soumis à la concurrence, les opérateurs postaux publics des États membres n'ont pas accompli de progrès significatifs depuis 1990 dans la standardisation des tailles et des poids. Les défaillances d'une telle harmonisation des normes en termes de tailles et de poids sont un obstacle supplémentaire à une concurrence accrue et limitent l'amélioration de la qualité et de l'efficacité, rendue possible grâce aux nouvelles technologies. Ces opérateurs postaux ont également maintenu le caractère opaque des subventions croisées, auxquelles sont dues, d'après cette étude, la plupart des disparités en matière de prix, qui pénalisent tout spécialement les particuliers, ceux-ci ne pouvant bénéficier d'aucune ristourne. Cela atteste que les opérateurs postaux là où des droits spéciaux ou exclusifs leur ont été accordés, ont laissé très souvent diminuer la qualité des services<sup>10</sup>, et qu'ils ont omis de faire le nécessaire pour qu'elle s'améliore.

En ce qui concerne les services postaux transfrontaliers, l'étude a montré que leur qualité doit encore s'améliorer de manière significative, pour répondre aux besoins des clients, et notamment des particuliers qui ne peuvent se permettre les services des messageries ou utiliser la transmission par télécopie. En excluant du marché d'autres agents économiques, les États membres incitent les opérateurs postaux à offrir des services

---

<sup>8</sup> Décisions de la Commission du 20 décembre 1989 (JO L 10/47 du 12.1.1990) et du 1er août 1990 (JO L 233/19 du 28.8.1990).

<sup>9</sup> UFC-Que choisir, *"Les services postaux dans l'Union européenne"*, avril 1994.

<sup>10</sup> Il y a quelques dizaines d'années, les usagers pouvaient encore, dans de nombreux États membres, compter sur ce service pour recevoir, l'après-midi, des lettres ordinaires postées le matin. Depuis lors, on a pu constater une baisse continue de la qualité de ce service et, en particulier, du nombre des tournées journalières des préposés, ramenées de cinq à une (ou à deux dans certaines grandes villes de l'Union européenne). Les droits exclusifs des opérateurs postaux ont favorisé cette diminution de la qualité puisqu'ils ont empêché que d'autres entreprises n'accèdent à ce marché. En conséquence, les opérateurs postaux n'ont pas réussi à compenser les hausses de salaire et la réduction de la durée du travail par l'introduction des technologies modernes, comme l'ont fait les entreprises dans les secteurs ouverts à la concurrence.

transfrontaliers insuffisants, limitant ainsi l'offre de services de manière contraire à l'article 90 lu en liaison avec l'article 86.

4.8. Il n'est pas forcément nécessaire que les États membres mettent sur pied de nouveaux organismes chargés spécifiquement du contrôle des conditions d'accès ou de l'application des droits spéciaux et exclusifs. Toutefois, ils ne devraient pas confier à leur opérateur, visé au point 2.2, ou à un organisme qui n'est pas un département autonome du même ministère, le contrôle de l'application des droits exclusifs accordés et, d'une manière générale, la surveillance des activités des opérateurs postaux. Ce pouvoir inciterait les opérateurs visés au point 2.2, détenteurs d'une position dominante, à désavantager leurs concurrents, enfreignant ainsi l'article 86. Le système de concurrence non faussée, tel que le prévoit le Traité, ne peut être garanti que si les différents acteurs économiques sont assurés de disposer des mêmes chances. Le fait qu'un opérateur visé au point 2.2 soit autorisé à vérifier les déclarations de ses concurrents, à confier à une entreprise le pouvoir de contrôler les activités de ses concurrents ou à associer une entreprise à l'attribution des licences aboutit à ce que cette entreprise dispose de renseignements commerciaux sur ses concurrents et qu'elle ait ainsi la possibilité de fausser, à volonté, l'activité de ses concurrents.

4.9. Le refus de fournir un service constitue également un abus interdit par l'article 86 du Traité. Cette attitude entraînerait une limitation des services au sens de l'article 86 b) et, si elle ne s'applique qu'à certains utilisateurs, aboutirait à une discrimination contraire à l'article 86 c). Dans la plupart des États membres, les opérateurs visés au point 2.2 donnent accès aux intermédiaires à différents points d'accès de leurs réseaux postaux. Ces conditions d'accès et, notamment, les tarifs en vigueur sont cependant souvent confidentielles et donc susceptibles d'aboutir à des discriminations. Les États membres devraient, à cet égard, garantir que leur législation postale n'encourage pas les opérateurs postaux à appliquer indûment des conditions différentes ou à exclure certaines entreprises.

4.10. L'exploitation d'un réseau universel de collecte et de distribution confère aux opérateurs visés au point 2.2 des avantages non négligeables en matière de fourniture de services libéralisés. L'interdiction prévue à l'article 90 paragraphe 1, en liaison avec l'article 86 b), s'applique à l'extension, sans motif objectif, de la position dominante de ces opérateurs sur le marché visé au point 4.3 à des marchés distincts et dissociables du

précédent qui répondent aux besoins d'agents économiques spécifiques, au risque de supprimer toute concurrence par des moyens autres qu'économiques. Dans les pays où la distribution locale des objets de correspondance est libéralisée et où le monopole se limite au transport et à la distribution entre les villes, étendre le monopole de ce dernier marché au premier serait, en l'absence de motifs supplémentaires, incompatible avec les dispositions mentionnées du Traité, puisque le fonctionnement des services d'intérêt économique général ne semble pas jusqu'ici menacé. Les États membres concernés devraient informer la Commission lorsqu'ils envisagent d'étendre ainsi les droits spéciaux ou exclusifs et justifier ce projet au regard de la réalisation de l'objectif cité d'intérêt économique général.

4.11. Ces pratiques sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres puisque les services postaux proposés par des opérateurs autres que les opérateurs visés au point 2.2 peuvent comprendre des envois à destination ou en provenance d'autres États membres et que les restrictions peuvent empêcher des activités transfrontalières d'opérateurs d'autres États membres.

## 5. Article 90 paragraphe 2

### a) Le service d'intérêt économique général et le domaine réservé

5.1. L'article 90 paragraphe 2 du Traité permet une dérogation à l'application des règles du Traité lorsque leur application fait échec en droit ou en fait à l'accomplissement de la mission particulière qui a été impartie aux opérateurs visés au point 2.2 pour la fourniture d'un service d'intérêt économique général. Cette mission consiste à fournir et à maintenir un service postal public de base qui garantit, à des tarifs abordables, efficaces en termes de coûts et transparents, l'accès au réseau postal public sur la totalité du territoire à une distance acceptable et pendant des horaires d'ouverture appropriés, comprenant la collecte d'envois postaux à partir de boîtes postales accessibles ou de points de ramassage présents sur tout le territoire et leur distribution aux adresses indiquées, lors des tournées de distribution régulières, ainsi que les services associés confiés à ces opérateurs par des mesures de nature réglementaire visant la distribution universelle d'une qualité définie.

L'intérêt général exige ici de maintenir, au sein de l'Union européenne, un réseau postal public véritablement intégré, qui permette une circulation efficace des informations et, partant, favorise, d'une part, la compétitivité de l'industrie européenne et le développement des échanges ainsi qu'une cohésion accrue entre les régions et les États membres et, de l'autre, l'amélioration des contacts sociaux entre les citoyens de l'Union européenne. Une définition du domaine réservé doit prendre en compte les ressources financières nécessaires à la fourniture du service d'intérêt économique général.

Les ressources financières destinées au maintien et à l'amélioration de ce réseau public continuent à provenir essentiellement des activités visées au point 4.3. Une analyse des recettes relatives aux flux d'envois postaux dans les États membres indique que le maintien de droits spéciaux ou exclusifs en relation avec ce marché, suffit, sauf circonstances exceptionnelles, à garantir l'amélioration et le maintien du réseau postal public. Les objets de correspondance compris dans le premier échelon de poids du service postal ordinaire constituent l'essentiel de ce marché.

Dans la plupart des États membres, les limites du monopole sont fixées par rapport au poids de l'objet. Certains d'entre eux appliquent une limite combinée poids/prix, tandis que d'autres se contentent d'une limite de prix.

5.2. Les objets de correspondance d'un poids inférieur à 350 grammes et d'un tarif inférieur à cinq fois le tarif public pour une lettre ordinaire comprise dans le premier échelon de poids, représentent en moyenne près de 98 % des plis de correspondance des opérateurs postaux. Etant donné que l'impact sur les recettes serait peu significatif, les opérateurs visés au point 2.2 ne pourraient donc réclamer que le service des objets de correspondance dépassant les limites définies ci-dessus leur soit réservé.

Tant que le droit communautaire n'a pas par ailleurs harmonisé ces activités de manière compatible avec les dispositions du Traité, le cadre du domaine que les États membres peuvent réserver au prestataire du service universel et ne sont pas contraints à ouvrir à la concurrence, ne devrait donc s'étendre qu'au service visé ci-dessus. Dans la mesure où les États membres accordent des droits spéciaux ou exclusifs pour ce service, le service est à considérer comme un marché d'un produit séparé. Sur la base de l'expérience acquise, la Commission réexaminera, au cours du premier semestre de l'an 2000 au plus

tard, l'étendue de ce domaine, en ce qui concerne notamment les limites de poids et de prix.

5.3. Quant au publipostage, il ne relève pas de la définition d'objet de correspondance. Toutefois, le rythme de développement du marché du publipostage diffère encore d'un État membre à l'autre et, à ce stade, il est donc difficile pour la Commission d'indiquer d'une manière générale quelles sont dans ce domaine les obligations des États membres. De tels envois ne peuvent être considérés comme des objets de correspondance étant donné qu'ils ne renferment pas de messages vraiment personnalisés. Ils traitent les besoins d'opérateurs spécifiques en se substituant à la publicité dans les médias. Par ailleurs, les expéditeurs de publipostage ne nécessitent pas des délais de distribution aussi courts que ceux demandés par les clients utilisant les services sur le marché visé au point 5.2. Le fait que ces deux services ne sont pas toujours directement interchangeables atteste l'existence de marchés distincts.

Les deux principales questions que pose le publipostage sont sa tarification et les abus potentiels de sa libéralisation visant à tourner les services réservés visés au point 5.2. Les témoignages en provenance des États membres qui ne limitent pas l'offre de publipostage ne permettent pas encore de tirer des conclusions et de procéder à une évaluation globale de ces questions. Compte tenu de ces incertitudes, on estime par conséquent qu'il est approprié d'opter temporairement pour une approche individuelle. Les États membres peuvent donc juger nécessaire de maintenir, dans des cas particuliers, certaines restrictions sur les services de publipostage pour éviter un détournement artificiel du trafic et une déstabilisation substantielle des recettes. De telles restrictions ne peuvent concerner que des envois de publipostage répondant au critère combiné poids/prix pour les services réservés définis au point 5.2.

Sur la base de l'expérience acquise, la Commission décidera, le 30 juin 1998 au plus tard, compte tenu de l'ensemble des données économiques relatives à l'évolution intervenue entretemps sur les marchés postaux des États membres concernés, ainsi que sur la base des conditions d'équilibre financier du prestataire du service universel, si le publipostage peut continuer à être réservé au-delà du 31 décembre de l'an 2000.

Une telle décision doit impliquer notamment des discussions avec le régulateur, l'opérateur visé au point 2.2 et les expéditeurs potentiels de publipostage pour tenter de trouver des solutions possibles aux problèmes en suspens.

5.4. En ce qui concerne la distribution du courrier transfrontalier d'arrivée, le système des frais terminaux que perçoit l'opérateur postal de l'État membre de distribution du courrier international de la part de l'État membre d'origine est actuellement en cours de révision pour adapter les frais terminaux aux coûts effectifs de la distribution.

Les États membres peuvent par conséquent estimer nécessaire de maintenir, dans des cas particuliers, certaines restrictions sur la distribution du courrier transfrontalier d'arrivée<sup>11</sup> pour éviter un détournement artificiel du trafic, qui gonflerait la part du courrier transfrontalier dans le trafic communautaire. Ces restrictions ne peuvent concerner que des envois relevant du domaine des services réservés.

Sur la base de l'expérience acquise, la Commission décidera, le 30 juin 1998 au plus tard, compte tenu de l'ensemble des données économiques relatives à l'évolution intervenue entretemps sur les marchés postaux des États membres concernés, ainsi que sur la base des conditions d'équilibre financier du prestataire du service universel, si le courrier transfrontalier d'arrivée peut continuer à être réservé au-delà du 31 décembre de l'an 2000.

En appréciant la situation, la Commission prendra en compte les circonstances spécifiques pertinentes existant dans les États membres.

5.5. La collecte, le tri et l'acheminement d'envois postaux ont été ou sont actuellement en train d'être libéralisés dans un certain nombre d'États membres. Compte tenu des répercussions différentes qu'une telle libéralisation pourrait avoir sur les recettes d'après la situation spécifique de chaque État membre, certains de ceux-ci pourraient estimer nécessaire de maintenir dans des circonstances particulières certaines des restrictions actuelles à la collecte, au tri et à l'acheminement d'envois postaux par des intermédiaires afin de permettre la restructuration nécessaire des opérateurs visés au point 2.2. De telles

---

<sup>11</sup> Notamment pour du courrier produit dans un État, transporté par des entreprises commerciales dans un autre État afin d'y être introduit dans le réseau postal public par l'intermédiaire d'un opérateur postal de cet autre État.

restrictions ne devraient cependant être appliquées qu'à des envois postaux sur le marché visé au point 5.2, ne devraient pas aller au-delà de ce qui est déjà admis en fait dans l'Etat membre concerné et devraient être compatibles avec le principe de l'accès non discriminatoire au réseau postal, explicité au point 5 b) vii. La restructuration nécessaire des opérateurs visés au point 2.2 devrait être achevée le 1<sup>er</sup> janvier de l'an 2000 au plus tard. Sur la base de l'expérience acquise, la Commission réexaminera - au plus tard au cours du premier semestre de l'an 2000 - la situation résultant de ces restrictions.

5.6. Les opérateurs visés au point 2.2 ne devraient pas utiliser les recettes du domaine réservé pour subventionner des activités offertes en concurrence, sauf lorsque la part du coût des obligations de service universel supportée par les prestataires du service universel justifie de telles subventions ou dans d'autres cas justifiés, tels que le courrier à caractère culturel ou les services aux personnes handicapées. Le tarif du service offert en concurrence par l'opérateur visé au point 2.2 devrait en tout cas être supérieur au coût marginal moyen de fourniture du service.<sup>12</sup> La Commission appréciera, le cas échéant, au regard de l'article 86, l'offre de services concurrentiels en dessous de ce coût.

#### b) Conditions

En ce qui concerne l'exception prévue à l'article 90 paragraphe 2, les conditions suivantes devraient s'appliquer:

##### i. Libéralisation d'autres services postaux

Les États membres devraient par conséquent retirer l'ensemble des droits spéciaux ou exclusifs concernant la fourniture de services postaux autres que les services sur le marché visé au point 5.2 et des envois postaux liés à l'exercice de la puissance publique et prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le droit de tous les acteurs économiques de fournir lesdits services.

---

<sup>12</sup> La moyenne de tous les coûts additionnels, y compris le coût du capital, occasionnés au prestataire du service universel par l'offre du service concerné. Une entreprise opérant aux conditions du marché n'offrirait pas, hormis dans des circonstances exceptionnelles, ses services à un prix inférieur à ce coût, sans quoi la cessation de cette activité augmenterait la rentabilité nette de l'entreprise.

Ceci n'empêche pas les États membres de soumettre, si nécessaire, la prestation de ces services à des procédures de déclaration ou à des licences collectives et, dans des cas justifiés, à des procédures de licence individuelles lorsqu'il s'agit de faire respecter les exigences essentielles. Les États membres devraient alors garantir que les conditions exposées dans ces procédures sont transparentes, objectives, sans effet discriminatoire, et qu'il existe une procédure d'appel efficace en cas de refus.

- ii. Manque de moyens moins restrictifs pour garantir les services d'intérêt économique général

Il n'est permis d'étendre les droits exclusifs que dans la mesure où cela est indispensable pour garantir que les missions d'intérêt économique général confiées à l'opérateur pertinent visé au point 2.2 seront menées à bien. Dans de nombreux domaines, l'accès au marché de nouvelles entreprises apportant leurs savoir-faire et leurs compétences spécifiques pourrait contribuer à fournir des services d'intérêt économique général.

Dans les cas où l'opérateur pertinent visé au point 2.2 ne garantit pas la réalisation de ces objectifs de service universel en conformité avec le droit communautaire (possibilité par exemple pour chaque citoyen de l'État membre concerné d'avoir accès aux journaux, périodiques et livres), par le biais de son réseau postal universel, financé par l'exploitation de services couverts par des droits spéciaux ou exclusifs et lorsque ces obligations de service universel ne peuvent pas être assurées autrement, les États membres devraient, dans le cadre des procédures d'autorisation ou de déclaration en vigueur pour les opérateurs soumis à la concurrence, non pas étendre ces droits, mais établir des spécifications de service public, en complément des exigences essentielles, liées à des conditions de permanence et, dans des cas justifiés, de disponibilité et de qualité des services.

L'ensemble de ces conditions devrait constituer une série de spécifications de service public et être objectives, non discriminatoires et transparentes. Avant leur mise en application, la Commission vérifiera la compatibilité de ces conditions avec le Traité.

iii. Proportionnalité

Les États membres devraient par ailleurs garantir que l'étendue des droits spéciaux et exclusifs accordés est proportionnelle par rapport à l'intérêt économique général qu'ils poursuivent. L'interdiction de l'autodistribution, c'est-à-dire la fourniture de services postaux par la personne juridique ou physique se trouvant à l'origine de l'objet de correspondance, le ramassage ou le transport d'objets de correspondance par une partie tierce opérant seulement pour son compte, serait par exemple disproportionnée par rapport à l'objectif qui consiste à garantir des ressources adéquates au réseau postal public. Les États membres doivent aussi adapter le cadre de ces droits spéciaux ou exclusifs à l'évolution des besoins et des conditions dans lesquelles les services postaux sont fournis et prendre en compte toute aide d'État octroyée à l'opérateur visé au point 2.2.

iv. Contrôle par une instance réglementaire indépendante

Le contrôle de la réalisation des missions de service public des opérateurs visés au point 2.2, le libre accès au réseau postal public et, le cas échéant, l'octroi des licences ou la vérification des déclarations ainsi que le respect, par les agents économiques, des droits spéciaux ou exclusifs des opérateurs visés au point 2.2 seront exercés par une ou des instances indépendantes de ces derniers.

Cette instance devrait en particulier veiller à ce que les contrats relatifs à la fourniture de services réservés soient rendus tout à fait transparents, facturés séparément et distingués des services non réservés tels que l'impression, l'étiquetage, la mise sous enveloppe, que les conditions des services hybrides (une partie réservée, une partie libéralisée) soient séparées, et que l'élément réservé soit ouvert à tous les clients des services postaux, que l'élément non réservé soit acheté ou non.

v. Contrôle effectif des services réservés

L'État membre devrait effectivement contrôler les services exclus du champ de la concurrence en fonction d'objectifs rendus publics et de niveaux de résultats, leur réalisation devrait par ailleurs faire l'objet d'une notification régulière.

vi. Transparence comptable

Les opérateurs visés au point 2.2 utilisent des éléments d'infrastructure communs pour entrer en concurrence sur de nombreux marchés. Les opérateurs exploitant un réseau postal universel peuvent facilement pratiquer des discriminations en matière de prix et de services entre des catégories de clients, compte tenu des frais généraux importants qui ne peuvent pas être attachés de manière significative à un service particulier. Il est donc extrêmement difficile d'identifier les subventions croisées auxquelles ils se livrent, tant entre les différents stades du traitement des envois postaux dans le réseau postal public qu'entre les activités réservées et les services fournis dans des conditions concurrentielles. Par ailleurs, un certain nombre d'opérateurs appliquent aux envois culturels des tarifs préférentiels qui ne couvrent manifestement pas les coûts marginaux à long terme. Il est donc nécessaire que les opérateurs visés au point 2.2 conservent des comptes financiers séparés, qui distinguent notamment les coûts et recettes liés aux services fournis dans le cadre de leurs droits exclusifs de ceux des services soumis à la concurrence, et qu'il soit possible de procéder à l'évaluation des conditions en vigueur aux divers points d'accès du réseau postal public. Les services hybrides, constitués d'éléments dépendant de services réservés et de services concurrentiels, devraient également faire la distinction entre les coûts de chacun des éléments.

vii. Non-discrimination en matière d'accès au réseau postal

Les clients ou les intermédiaires doivent avoir accès au réseau postal à des points d'accès publics délimités. Les conditions d'accès, y compris le cas échéant les contrats, devraient être transparentes, publiées dans les formes appropriées et proposées sur une base non discriminatoire.

Les États membres devraient supprimer toutes les restrictions existantes sur le traitement du courrier préalablement à son accès au réseau postal public, à moins que leur nécessité ne soit démontrée pour le financement du service universel ou pour des raisons de respect de l'ordre public ou des exigences essentielles.

Certains opérateurs offrent apparemment des tarifs préférentiels non transparents à des groupes de clients spécifiques. Les États membres devraient contrôler les conditions d'accès à ce réseau dans le but de veiller à ce que les intermédiaires ne fassent pas l'objet d'une discrimination, en matière de conditions d'utilisation ou d'évaluation des coûts par rapport aux opérateurs visés au point 2.2 eux-mêmes. Il faudrait notamment garantir que les intermédiaires, y compris les opérateurs visés au point 2.2 d'autres États membres, puissent choisir entre les points d'accès disponibles du réseau postal public et obtenir l'accès au réseau dans un délai raisonnable à des conditions tarifaires basées sur les coûts.

Cette obligation ne signifie pas qu'un État membre est tenu de garantir l'accès au réseau postal public aux objets de correspondance produits sur son territoire, transportés par des entreprises commerciales dans un autre État pour être introduits dans le réseau postal public par l'intermédiaire de l'opérateur postal de cet autre État, dans le seul but de pouvoir bénéficier de tarifs postaux moins élevés. D'autres raisons économiques, telles que coûts de production et équipements, valeur ajoutée ou niveau de service proposé dans d'autres États membres, ne sont pas considérées comme abusives. L'instance réglementaire indépendante peut arrêter des sanctions contre la fraude.

Les États membres devraient, conformément à l'article 5 premier alinéa du Traité, informer la Commission, à sa demande, des conditions d'accès en vigueur et fournir les renseignements nécessaires à l'évaluation de leur bien-fondé. La Commission ne divulguera pas ces informations obtenues comme suite à ces demandes, dans la mesure où celles-ci sont couvertes par l'obligation de secret professionnel, et ne les utilisera pas à d'autres fins.

6. Application de l'article 92 aux aides d'État destinées aux opérateurs visés au point 2.2

a) Principes

Si un petit nombre d'opérateurs visés au point 2.2 sont très rentables, la majorité d'entre eux semble soit accuser un déficit financier ou se situer au seuil de la rentabilité. Les informations sur leurs résultats financiers sont cependant limitées, puisque relativement peu d'opérateurs publient régulièrement des informations selon des critères de vérification comptable. Il ne fait toutefois aucun doute que certains services postaux sont financés directement sous forme de subventions ou indirectement par le biais d'exonérations fiscales, même si souvent les montants réels ne sont pas transparents.

Le traité CE charge la Commission de l'application de l'article 92, qui déclare incompatibles avec le marché commun les aides d'État qui affectent les échanges entre États membres de la Communauté, sauf dans certains cas où une exemption est ou peut être accordée. Sans préjudice de l'article 90 paragraphe 2, les articles 92 et 93 sont applicables aux services postaux<sup>13</sup>.

Les États membres sont tenus de notifier à la Commission, pour approbation, tout projet d'octroi d'aide ou de modification de régimes d'aide existants. Par ailleurs, la Commission doit contrôler les aides qu'elle a précédemment autorisées ou qui ont été accordées avant l'entrée en vigueur du Traité ou avant l'adhésion des États membres concernés.

Étant donné que les prestataires du service universel sont des entreprises publiques ou des entreprises auxquelles les États membres ont accordé des droits exclusifs ou spéciaux, elles entrent dans le champ d'application de la directive de la Commission 80/723/CEE<sup>14</sup> du 25 juin 1980 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques, telle que modifiée par la directive 85/413/CEE<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> Affaire C-387/92, Banco de Credito contre Ayuntamiento Valencia, Recueil 1994, p. I-

<sup>14</sup> JO n° L 195 du 29.7.1980, p. 35.

<sup>15</sup> JO n° L 229 du 28.8.1985, p. 20.

Outre l'exigence générale de transparence des comptes des opérateurs visés au point 2.2 décrite au point 5 b) vi, les États membres doivent donc assurer dans les conditions prévues par cette directive la transparence des relations financières entre eux et ces opérateurs en faisant ressortir:

- a) les mises à disposition de ressources publiques effectuées directement, y compris les exonérations ou allègements fiscaux;
- b) les mises à disposition de ressources publiques effectuées par l'intermédiaire d'autres entreprises publiques ou d'institutions financières;
- c) l'utilisation effective de ces ressources publiques.

La Commission considère également comme mises à disposition de ressources publiques:

- a) la compensation des pertes d'exploitation;
  - b) les apports en capital ou en dotation;
  - c) les apports à fonds perdus ou les prêts à des conditions privilégiées;
  - d) l'octroi d'avantages financiers sous forme de la non-perception de bénéfices ou du non-recouvrement de créances;
  - e) la renonciation à une rémunération normale des ressources publiques engagées;
  - f) la compensation de charges imposées par les pouvoirs publics.
- b) **Application des articles 90 et 92**

La Commission a été amenée à évaluer, en vertu de l'article 92 du Traité, divers allègements fiscaux accordés à un opérateur postal. La Commission s'est penchée sur le fait de savoir si cette aide a bénéficié aux services fournis par l'opérateur postal concerné dans le secteur ouvert à la concurrence. Etant donné que pour l'instant, un système de

comptabilité analytique permettant de mener à bien cet examen n'était pas tout à fait en place, la Commission s'est basée sur des études pour évaluer les coûts additionnels des obligations de service universel supportés par l'opérateur postal visé au point 2.2 pour ses activités réservées et a comparé ces coûts au montant de l'aide d'Etat en vue de déterminer si l'aide remplissait les conditions de l'article 92 paragraphe 1 du Traité.

La Commission a cependant convié l'Etat membre concerné à veiller à ce que la comptabilité analytique utilisée par l'administration postale garantisse que les fonds publics ne pourront être utilisés pour accorder des subventions croisées aux activités fournies dans le secteur concurrentiel, et a par ailleurs demandé qu'un rapport annuel soit présenté permettant de contrôler le respect du droit communautaire.

## 7. Réexamen

La présente communication est adoptée au niveau communautaire pour faciliter l'évaluation de certaines mesures publiques relatives aux services postaux et notamment pour apporter des précisions sur le domaine que les États membres peuvent réserver aux opérateurs visés au point 2.2 et les conditions qu'ils peuvent à cet égard appliquer. Une fois que les mesures adoptées dans les États membres auront été en vigueur pendant un certain temps, il conviendra que la Commission procède à une évaluation du secteur postal en regard des règles du Traité, de manière à déterminer s'il est nécessaire de modifier les positions exposées dans la présente communication. Au cours du premier semestre de l'an 2000, la Commission évaluera globalement la situation dans le secteur postal au regard des objectifs fixés par cette communication.

La Commission continuera à surveiller ce secteur, de façon à déterminer si l'adoption de mesures contraignantes, prévues par les dispositions de l'article 90 du Traité, est nécessaire, compte tenu notamment du développement des échanges entre les États membres et des garanties nécessaires au plan de l'investissement du fait des mutations technologiques dans ce secteur.

## CONSULTATION

La Commission invite les parties intéressées à transmettre leurs observations sur ce projet de communication. Ces observations devront parvenir à la Commission dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent projet. Elles peuvent être adressées par fax (numéro de télécopie: 32 - 2 - 296 98 19) ou par courrier à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Direction B  
avenue de Cortenberg 150  
B- 1049 Bruxelles

À l'issue de cette consultation publique, la Commission a l'intention d'adopter la présente communication de manière à apporter aux acteurs de ce secteur la clarté indispensable pour l'application des règles de la concurrence.

ANEXO D



MINISTÉRIO DAS OBRAS PÚBLICAS, TRANSPORTES E COMUNICAÇÕES

Gabinete do Secretário Estado da Habitação

 Entrada Nº 2009	Despacho / / Data 25/09/28 Nº PROCESSO
RADICAL COMUM	

Exmº Senhor  
 Presidente do Conselho de  
 Administração do Instituto das  
 Comunicações de Portugal

*DAE / (11) (ADRA)*  
*F. M. 281919r*      *Env. Fe*  
*ADRA*  
*Sue*  
*25.9.29*

Sua referência      Sua comunicação      Nossa referência      Lisboa.

Ofício SEH Nº 1373/95      95/09/27

Assunto: DIRECTIVA DO CONSELHO E DO PARLAMENTO EUROPEU SOBRE  
SERVIÇOS POSTAIS COMUNITÁRIOS      164-2/07

Em referência ao assunto em epigrafe, encarrega-me Sua Excelência o Secretário de Estado da Habitação de junto enviar fotocópia do vosso ofício nº 2028/95, e anexos, sobre o qual exarou o seguinte despacho:

" Concordo  
 27.9.95  
 a) Carlos Costa"

Com os melhores cumprimentos,

O CHEFE DE GABINETE

*(Handwritten signature)*

(Morais de Carvalho)

 Entrada Nº 2129	Despacho / / Data 95.09.29 Nº PROCESSO 40.06.10
RADICAL COMUM	

*Fc (2 fls) DR10 DR13*

*(Handwritten initials)*

- 2 OUT. 1995

*Fcs 95/10/02*  
*Alco*

É de mencionar na resposta a nossa referência. Tratar um só assunto em cada carta enviada.

28.SET1995 007838

164 2 07

Exmo. Senhor  
Chefe de Gabinete de Sua  
Excelência o Secretário de  
Estado da Habitação  
Palácio Penafiel  
Rua de São Mamede ao Caldas, 21  
1100 LISBOA

SI referência

SI comunicação

NI referência

Data

ASSUNTO

ICP-2028/95

95/09/20

Pº 40.04.80.80

Directiva do Conselho e do Parlamento Europeu sobre  
Serviços Postais Comunitários

*Isuando*  
*27.9.95*

Tendo sido recebido no início do <sup>Carlos Alberto Costa</sup> mês corrente o respectivo projecto (anexo A), vai iniciar-se no próximo dia 28 a nível do Grupo do Conselho a discussão da Directiva em epígrafe.

Secretário de Estado  
da Habitação

Procedeu-se desde logo a uma consulta aos CTT-Correios de Portugal, cujos comentários constam do anexo B e os quais coincidem no essencial com as preocupações deste Instituto.

Desenvolveu-se entretanto a uma análise exaustiva ao referido projecto (anexo C), à luz das posições expressas nomeadamente por ocasião do Livro Verde, em resposta (coordenada com os CTT e ratificada por Sua Excelência o SEH) a questionário da Comissão e em intervenções em sede do Conselho, nomeadamente por ocasião da Resolução 94/C 48/02.

Dessa análise, que revelou estar-se perante um projecto significativamente mais moderado que versões preliminares a que acedemos, ressaltam as seguintes preocupações essenciais:

SI. E. Ni.  
E. Ni. 2405  
Data 25/9/95

♦ **Definição da área reservada**

- A Comissão propõe seguir-se um critério combinado peso/preço - 350 g/5 x preço tarifa básica = 225\$00 parecendo este último elemento demasiado baixo e contraditório com critérios anteriormente apontados que para o mesmo limite de peso apontariam para um factor 13 (e não 5).
- É também pretendida uma liberalização imediata do correio internacional de saída invocando-se a sua pequena percentagem no volume de vendas dos operadores mas ignorando-se, nomeadamente, os problemas de controle que tal medida suscitaria.
- Pretende a Comissão decidir sozinha em 1998 (sem intervenção do Conselho) sobre a liberalização do direct-mail e do tráfego internacional a partir de 2000, o que não nos parece de todo aceitável - quando muito deveria neste ano fazer-se uma revisão da situação pelo Conselho.

♦ **Encargos terminais**

É ignorada a necessidade de contemplar períodos de transição na adopção de novos sistemas.

♦ **Qualidade de serviço**

A Comissão propõe-se definir ela própria os objectivos, ao contrário do que está explicitado na Resolução de 1994 que atribui essa competência ao Conselho. São entretanto já fixados determinados valores cuja fundamentação não é apresentada.

♦ Poderes da Comissão

A intervenção dos Estados "Membros" é desvalorizada quer pelo aspecto descrito no ponto anterior, quer pelas propostas de criação de simples Comitês Consultivos quer ainda pela criação de um "observatório" de peritos independentes criado à sua margem.

Face à situação descrita, solicita-se a V. Ex<sup>a</sup> se digne colocar o presente dossier à consideração urgente de Sua Excelência o SEH, tendo em conta o início da discussão na próxima 5<sup>a</sup> feira. Sem prejuízo de orientação diversa ou complementar de Sua Excelência o SEH colocar-se-á uma reserva geral - de exame, por causa de alguns aspectos em que é importante alargar e aprofundar a consulta desenvolvida internamente, e de fundo face às objecções de substância que temos em relação a certas propostas - seguindo-se na especialidade a posição preliminar sintetizada no anexo D.

Com os melhores cumprimentos



Fernando Mendes  
Presidente do Conselho de Administração

ANEXO B

*Proposta de Directiva do Parlamento Europeu e do Conselho sobre as regras comuns para o desenvolvimento dos serviços postais comunitários e melhoria da qualidade de serviço*

*Projecto de Comunicação da Comissão sobre a aplicação das regras de concorrência ao sector postal*

- Memorando -

1. Em termos gerais a proposta de Directiva agora apresentada revela as seguintes alterações relativamente às versões anteriores:

*• Serviços reservados*

Apresenta uma solução menos restritiva, contemplando a recolha, transporte, tratamento e distribuição do correio doméstico (anteriormente só incluía a distribuição) com peso inferior a 350 gramas e preço inferior a 5 vezes a tarifa base.

Prevê, ainda, a continuação da manutenção da reserva, até ao ano 2000, do "direct mail" e do correio internacional de entrada.

*• Qualidade de serviço*

Apona para padrões de qualidade mais exigentes a nível do correio intracomunitário, fixando o standard de demora de encaminamento de D+3 para 90% dos envios (anteriormente fixado em 80%).

2. Uma análise mais detalhada da proposta de Directiva, seguindo a sua estrutura em termos de capítulos, sugere-nos os seguintes comentários sobre o seu conteúdo:

*Capítulo 1 - Objectivos e campo de aplicação*

Manifestamos a nossa concordância com os objectivos expressos na Directiva, que visa o estabelecimento de regras comuns nos seguintes domínios:

- prestação dum serviço postal universal no âmbito da UE;
- definição dos critérios de delimitação dos serviços reservados;
- definição dos princípios tarifários e transparência das contas;

- . fixação de normas de qualidade de serviço e sistemas de controlo;
- . harmonização das normas técnicas;
- . existência de órgãos regulamentadores nacionais independentes.

Nas definições constantes no artigo 2 é de salientar a explicitação relativa à "rede pública postal", que agora considera os recursos necessários para assegurar todas as componentes / funções de exploração inerentes à prestação completa do serviço postal (recolha, encaminhamento, tratamento e distribuição), consonante com a posição que sempre defendemos.

### *Capítulo 2 - Serviço universal*

Os CTT concordam com o âmbito proposto para os serviços universais, que compreendem, no mínimo, as seguintes prestações a nível dos serviços nacional e internacional:

- . aceitação, transporte e distribuição de objectos de correspondência endereçados, livros, catálogos, jornais e publicações periódicas endereçadas até 2 Kg e encomendas postais endereçadas até 20 Kg;
- . serviço de registo e valor declarado;
- . recolha e distribuição domiciliária no mínimo de cinco dias por semana (salvo circunstâncias e condições geográficas excepcionais).

As exigências requeridas para o serviço universal (inviolabilidade e confidencialidade; igualdade de acesso aos serviços; carácter contínuo e evolução em função das condições técnicas, económicas, sociais e da procura dos utilizadores) serão acompanhadas por cada Estado membro, devendo os prestadores do serviço universal fornecer regularmente aos utilizadores informações precisas sobre as características dos serviços, condições de acesso, preços e níveis de qualidade.

### *Capítulo 3 - Harmonização dos serviços susceptíveis de serem reservados*

O texto actual do artigo 8 contém alterações significativas face às anteriores propostas de Directiva, nomeadamente nos seguintes domínios:

- . Inclui a recolha, o transporte, o tratamento e a distribuição dos objectos de correspondência doméstica no âmbito dos serviços susceptíveis de serem reservados ao(s) fornecedor(es) do serviço universal;

- . Reduz o factor preço, que deverá funcionar como limite superior para definição do sector reservado, de 6 para 5 vezes a tarifa pública de um objecto de correspondência do 1º escalão de peso;
- . Admite a manutenção no sector reservado do "direct mail" e do correio transfronteiriço de entrada até ao final do ano 2000, se isso for necessário para o equilíbrio financeiro dos prestadores do serviço universal;
- . A Comissão decidirá até 30 de Junho de 1998, tendo em atenção os desenvolvimentos económicos, sociais e tecnológicos e a situação financeira dos prestadores do serviço universal, a possibilidade de manter o "direct mail" e o correio transfronteiriço de entrada no sector reservado para além do ano 2000.

Face ao texto agora proposto a posição dos CTT é no sentido de:

- . No ponto 1 do artigo 8 a referência ao factor preço que funcionará como limite superior para a definição do sector reservado deve ser complementada com a indicação de que se trata de um objecto de correspondência de 1ª velocidade.
- . A decisão em relação à manutenção do "direct mail" e do correio transfronteiriço de entrada no sector reservado, após o ano 2000, deve ser da competência dos órgãos que aprovarão a presente Directiva.

Relativamente ao artigo 9, que remete para os Estados membros a designação da entidade ou entidades com direito de colocar marcos e caixas de correio na via pública e de emitir selos, a posição dos CTT é no sentido de que essa faculdade deve pertencer somente aos prestadores do serviço universal a que forem atribuídos direitos exclusivos e especiais.

Em relação à preconizada liberalização do correio intracomunitário de saída, os CTT reafirmam posições anteriormente expressas no sentido de incluir este tipo de correio no âmbito dos serviços reservados, devido ao carácter também universal da rede postal comunitária. A ideia de construção de um espaço único, sem fronteiras, não nos parece compatível com a admissibilidade de diferenciação de critérios entre correio nacional e correio intracomunitário.

Ainda neste domínio suscitam-se-nos algumas dúvidas quanto à legalidade de, num espaço único, um mesmo objecto ser considerado como liberalizado na saída de um determinado Estado membro tornando-se reservado aquando da chegada a um outro Estado membro.

Considerando, ainda, a futura existência de "centros de troca de documentos" e a possibilidade de os particulares e as organizações fazerem auto-distribuição, consideramos que neste capítulo deverá ser incluída uma referência no sentido de explicitar que "os objectos abrangidos pelo sector reservado não poderão ser permutados no âmbito dos centros de troca de documentos, nem distribuídos por terceiros no caso da auto-distribuição".

#### *Capítulo 4 - Condições relativas à prestação dos serviços não reservados e de acesso à rede*

O artigo 10 da actual proposta de Directiva, relativo às condições de prestação dos serviços não reservados, apresenta um maior detalhe face às versões anteriores, preconizando nomeadamente:

- a possibilidade de os Estados membros recorrerem a processos de autorização para a oferta dos serviços não reservados de acordo com princípios de transparência e não-discriminação e baseados em critérios objectivos (ponto 1);
- a possibilidade de constituição de um fundo de compensação no caso de as obrigações impostas pelo serviço universal constituírem um encargo financeiro injusto para o prestador deste serviço, sendo participado pelas entidades objecto de processos de autorização e gerido por uma entidade independente do(s) beneficiário(s) (ponto 3);
- a possibilidade dos Estados membros preverem um sistema de identificação do "direct mail" de modo a permitir o seu controlo aquando da sua liberalização (ponto 5).

Relativamente a este artigo, os CTT propõem uma alteração da redacção do seu ponto 5 para o seguinte: "os Estados membros podem prever um sistema de identificação do direct mail permitindo o seu controlo *no caso de eventual liberalização*".

Em consonância com a posição apresentada no capítulo 3, é nosso parecer que este capítulo deve incluir as condições para a realização da permuta de objectos ao nível dos "centros de troca de documentos" e a referência à auto-distribuição através de terceiros.

Assim, no ponto 1 do artigo 11 deste capítulo, que prevê "a determinação de medidas de harmonização para os processos de autorização relativos à oferta dos serviços não reservados, com excepção para os serviços não sujeitos a estas restrições, como a troca de documentos e o correio transfronteiriço de saída para outros Estados membros", propomos a eliminação do texto referente às excepções enunciadas.

### *Capítulo 5 - Princípios tarifários e transparência das contas*

Observamos concordância com os princípios tarifários enunciados para o serviço universal - preços ajustados aos custos para cada serviço, transparência e não-discriminação - e com as orientações definidas para o sistema de encargos terminais - adequação dos preços aos custos de distribuição e não discriminação no tratamento e distribuição do correio de chegada.

A proposta em análise introduz assim a possibilidade de existência de preços diferenciados no território nacional para cada um dos serviços universais, possibilitando, no entanto, que os Estados membros decidam sobre a aplicação de uma tarifa única para aqueles serviços.

A nível do tarifário para a UE, permitiamo-nos salientar, que com a implementação do novo sistema de encargos terminais - sistema REIMS - é previsível a existência, a médio prazo, de preços diferenciados para os vários países registando-se também acréscimos significativos no tarifário dos escalões de peso mais baixos.

No âmbito da transparência das contas é preconizado um prazo de 2 anos, depois da entrada em vigor da Directiva, após o qual os prestadores do serviço universal devem apresentar a sua contabilidade interna discriminada por cada serviço do sector reservado (distinguindo as diversas fases do processo operativo) e pelos serviços não reservados.

### *Capítulo 6 - Qualidade dos serviços*

A presente proposta mantém os critérios de fixação das normas de qualidade de serviço para os serviços universais (para os serviços nacionais são fixadas internamente e para os serviços transfronteiriços são estabelecidas a nível comunitário) e o sistema de controlo e publicação dos resultados (pelo menos uma vez por ano) já apresentado nas anteriores versões e que merece a nossa concordância.

A alteração de 80% para 90% do nível de realização da qualidade de serviço "end-to-end" em D+3 a nível do correio intra-comunitário parece-nos ser demasiada elevada para valor inicial, sendo mais exigente que o padrão preconizado para o correio nacional de 1ª velocidade (80% em D+1).

Não pondo em causa a necessidade de uma progressiva melhoria da qualidade do correio intra-comunitário, o nosso parecer é no sentido de manter o nível de realização anteriormente proposto (80% em D+3), definindo-se como objectivo a atingir a médio prazo o nível de realização de 90%.

### *Capítulo 7 - Harmonização das normas técnicas*

Concordamos com a ideia base expressa neste capítulo de que a harmonização das normas técnicas deve ser desenvolvida particularmente em função do interesse dos utilizadores.

### *Capítulo 8 - O Comité Consultivo*

A assistência à Comissão em matérias relativas à qualidade de serviço e harmonização de normas técnicas estará a cargo do Comité Consultivo que é composto por representantes dos Estados membros e presidido por um representante da Comissão.

Sobre estas matérias também está prevista a consulta por parte da Comissão aos representantes dos operadores postais, indústrias envolvidas, utilizadores e parceiros sociais.

### *Capítulo 9 - Órgão regulador nacional*

Define as funções das autoridades regulamentadoras nacionais: assegurar o cumprimento das obrigações decorrentes da Directiva; garantir o respeito das regras de concorrência nacionais e comunitárias no sector postal; transmitir à Comissão, uma vez por ano, o nível de realização dos objectivos preconizados na presente Directiva.

### *Capítulo 10 - Disposições finais*

As disposições legislativas, regulamentares e administrativas necessárias para a implementação da Directiva deverão entrar em vigor, o mais tardar, seis meses após a data de entrada em vigor desta.

Três anos após a data de entrada em vigor desta Directiva a Comissão elaborará um relatório ao Parlamento Europeu e ao Conselho, sobre as condições em que foi aplicada, sendo assistida por um observatório, composto por um máximo de cinco especialistas, que acompanhará a evolução do sector.

Como nota final permitiamo-nos ainda salientar a existência de uma preocupação excessiva, ao longo do articulado em análise, em estabelecer datas precisas sem ter linha de conta o período de tempo que irá decorrer entre a entrada em vigor do texto agora proposto e as datas neles fixadas.

3. Simultaneamente à apresentação da proposta de Directiva ao Parlamento Europeu e Conselho, que prevê um quadro regulamentar harmonizado ao nível comunitário para o sector postal, a Comissão elaborou um projecto de Comunicação, a publicar no Jornal Oficial das Comunidades, que visa esclarecer os intervenientes do sector sobre a aplicação das regras do Tratado, em particular as disposições relativas à concorrência e livre prestação dos serviços.

Atendendo à complementaridade dos dois documentos, o projecto de Comunicação deverá ser consonante com o conteúdo da Directiva, pelo que a análise seguinte tem como objectivo a detecção de eventuais pontos discordantes entre eles.

Assim, a análise do Projecto de Comunicação versus Proposta de Directiva suscita-nos os seguintes comentários:

- . A definição de "publipostage" deverá ser a que consta no ponto 12 do artigo 2 da Directiva, substituindo-se, assim, "envios postais" por "objectos de correspondência" na definição avançada na Comunicação (ponto 1).
- . Atendendo ao âmbito dos serviços reservados constante na Directiva, que inclui a recolha, o transporte, o tratamento e a distribuição dos objectos de correspondência, a referência a esta matéria, no ponto 5.5 da Comunicação revela alguma ambiguidade, não explicitando claramente todas as fases inerentes à prestação do serviço postal.
- . A não inclusão da auto-distribuição por terceiros e da permuta de documentos (pontos 4.3 e 4.4 da Comunicação) no mercado das correspondências, conduz à exclusão deste tipo de objectos do âmbito dos serviços reservados, apresentando-se, assim, inconsistente com a nossa posição nesta matéria.
- . De igual forma, suscita-nos algumas dúvidas a referência à acção de intermediários (pontos 4.5 e 5.5 da Comunicação) que, na nossa óptica, se deve limitar aos serviços que não venham a ser incluídos no sector reservado.
- . A exclusão do "direct mail" do âmbito dos objectos de correspondência (ponto 5.3 da Comunicação) contraria a definição apresentada na Directiva e fundamenta, desde já, a possibilidade da liberalização deste serviço após o ano 2000.

- As razões evocadas para a liberalização do correio de saída, intervenção de vários operadores durante o processo de prestação do serviço, não nos parecem consistentes com o objectivo de constituição de um mercado único, dado que o mesmo objecto tem um tratamento diferenciado no Estado membro que o expede e no Estado membro que posteriormente o recebe e, por outro lado, a actividade daqueles operadores é regulada por acordos específicos celebrados com o operador dos serviços universais.

ANEXO C



Proposta de Directiva

sobre as regras comuns sobre o

desenvolvimento dos serviços postais

MEMORANDO

O projecto de directiva agora em análise foi aprovado pela Comissão em 28/07/95 e apresenta, face ao anterior projecto conhecido, uma posição mais ponderada da Comissão relativamente à liberalização do sector postal. Trata-se de uma Directiva 100A face à qual os principais problemas que Portugal terá de enfrentar centram-se na temática da qualidade de serviço (nomeadamente a fixação das normas/objectivos relativos ao correio transfronteiriço pela Comissão) e do âmbito da área reservada (mais especificamente face à liberalização do fluxo de saída do correio transfronteiriço e ao "cheque em branco" que a Comissão pretende ter para em 1998 decidir sobre a liberalização de todo o tráfego internacional e "direct mail"). A análise dos aspectos mais importantes do corpo da Directiva é apresentado em seguida:

1 - Serviço Universal (art. 3º a 7º)

O serviço universal é definido como o conjunto de serviços de qualidade oferecidos a preços razoáveis em todo o território com uma recolha e distribuição domiciliária em todos os dias úteis e pelo menos 5 dias por semana (salvo circunstâncias particulares ou condições geográficas específicas) com âmbito nacional e transfronteiriço e compreendendo:

- . objectos de correspondência endereçada, livros, catálogos, jornais e revistas até 2Kg
- . pacotes e encomendas até 20Kg
- . registos e valores declarados

As dimensões destes objectos postais são as fixadas na Convenção e Acordo de Encomendas da UPU.

A prestação deste serviço poderá ficar a cargo de um ou mais operadores designados pelos Estados membros, devendo a Comissão ser informada desse facto. Os Estados membros assegurarão que a densidade de postos de colecta e de contacto com os utilizadores corresponda às necessidades dos mesmos.

O serviço universal deverá respeitar os princípios de neutralidade, igualdade, confidencialidade, continuidade, adaptabilidade e não discriminação. Deverão ser fornecidos aos utilizadores as informações necessárias respeitantes às condições gerais de acesso, preços, características dos serviços e qualidade de serviço, informações essas que serão ser objecto de publicação ou de realização de brochuras.

No considerando 21 é referido expressamente que o correio expresso, os novos serviços (serviços distintos dos tradicionais), a troca de documentos e o correio recolhido e distribuído pelo próprio, encontram-se fora do serviço universal.

### 1.1 - Análise

O disposto nestes artigos sobre a definição de serviço universal segue o disposto na Resolução e no Livro Verde.



Os parâmetros a que o serviço universal deverá estar sujeito, nomeadamente as exigências de recolha e distribuição domiciliária de pelo menos 5 dias por semana bem como o seu âmbito de aplicação (nacional e transfronteiriço) e os serviços que abrange (objectos de correspondência endereçada, livros, catálogos, jornais e revistas até 2Kg, pacotes e encomendas até 20Kg e os registos e valores declarados) já são praticados no nosso território em consequência das disposições internacionais estabelecidos na União Postal Universal. Assim, este conjunto definido pela Comissão está de acordo com a posição que temos vindo a defender.

Quanto à densidade de postos de colecta, refira-se apenas que a legislação nacional atribui ao operador de serviço público a competência para criar e encerrar os mesmos, enquanto que neste projecto se considera que os Estados Membros são responsáveis pela adequação da densidade de postos de colecta às necessidades dos utilizadores.

O facto do serviço universal dever respeitar os princípios de neutralidade, igualdade, confidencialidade, continuidade e adaptabilidade e não discriminação está em conformidade com os princípios definidos no "Questionário Jurídico" distribuído pela Comissão no âmbito do SOGP, que já são praticados pelo nosso operador, nos termos das respostas apresentadas.

A exigência de fornecimento aos utilizadores das informações necessárias respeitantes às condições de acesso, preços, características dos serviços e qualidade de serviço, informações essas que deverão ser objecto de publicação e comunicação à Comissão no prazo de 6 meses, já eram afloradas no Livro Verde e encontram-se na linha do que temos defendido, ou seja, a aplicação dos princípios ONP.

Relativamente aos serviços fora do serviço universal, convém referir que face aos novos serviços deverá ser feita uma análise casuística antes de os qualificar fora do serviço universal.

## 2 - Limites do monopólio (art. 8º e 9º)

Na medida em que for necessário garantir o cumprimento das obrigações de serviço universal, os Estados membros poderão atribuir direitos especiais e exclusivos à:

- . recolha, transporte, tratamento e distribuição de correio nacional dentro de certos limites de peso e preço:
  - . até 350g (dado que segundo a Comissão os objectos de correspondência acima deste segmento representam menos de 2% do volume de tráfego e 3% das receitas dos correios)
  - . 5 vezes a tarifa aplicável a objectos de correspondência compreendidos no primeiro escalão de peso (como forma de distinguir a área reservada de correio expresso já liberalizado)

Relativamente ao fluxo de entrada do correio transfronteiriço e ao "direct mail" (considerado um segmento distinto do mercado postal que representa segundo a Comissão 17% do volume de tráfego e 12% das receitas dos correios), estes são susceptíveis de continuar reservados até 31/12/2000, desde que seja necessário para assegurar o equilíbrio financeiro do prestador de serviço universal.



Exclui-se da área reservada a distribuição do correio transfronteiriço dado que representa, segundo a Comissão, na União Europeia 4% do volume de tráfego e 3% das receitas dos correios.

Caberá à Comissão decidir até 30/06/98 se estes serviços poderão continuar reservados após Dezembro de 2000, tendo em atenção os desenvolvimentos económicos, sociais e tecnológicos e o equilíbrio financeiro do prestador de serviço universal.

A Comissão deverá fazer uma reanálise da área reservada e enviar um relatório ao Conselho e ao Parlamento até ao 1º semestre do ano 2000 e os Estados Membros deverão enviar à Comissão, a seu pedido, todas as informações necessárias para efeitos das decisões acima especificadas.

## 2.1 - Análise

Em primeiro lugar refira-se que este projecto pretende reduzir o monopólio postal à recolha, transporte, tratamento e distribuição do correio nacional, dentro de certos limites de peso e preço ao qual poderá acrescer, a título de excepção, o fluxo de entrada do correio transfronteiriço e o "direct mail".

No que respeita ao correio nacional, verifica-se o abandono da posição radical que conferia aos Estados membros apenas a possibilidade de reservarem a fase da distribuição final. Na realidade foi sempre do entendimento geral que se deveria manter um monopólio postal abrangendo a recolha, transporte e distribuição de objectos de correspondência até certos limites como forma de garantir a viabilização da rede pública e a prestação do serviço universal. É esta a posição que



temos defendido, dado que consideramos o serviço postal um serviço ponta-a-ponta.

Analisando agora os critérios de delimitação da área reservada, nomeadamente o limite de peso - até 350g - digamos que este valor parece aceitável, pois no nosso caso cerca de 90% do tráfego nacional é inferior a 200g. Todavia a posição nacional expressa anteriormente defende as 500g como limite ideal, apesar do Livro Verde já prever que o mesmo seria "certamente inferior a 500g". É uma posição negocial que se deve manter pois haverá certamente posições de cariz oposto que tenderão a baixar significativamente o limite proposto pela Comissão.

Quanto ao limite de preço e se atendermos às tarifas nacionais, ao definir-se que o mesmo não deverá ser superior a 5 vezes a tarifa aplicável a objectos de correspondência compreendidos no primeiro escalão de peso, esse limite ficaria pelos 225\$00 que será certamente bastante baixo no caso de Portugal. Se tivermos em atenção o definido no Livro Verde, onde o limite deveria corresponder a 1,5 ou 2 vezes a tarifa atribuída ao limite de peso, estes passariam a ser entre 405\$00 e 540\$00. Este será certamente um ponto a criticar, mas é fundamental auscultar os CTT nesta matéria admitindo-se que não se deverá aceitar um valor inferior a dez vezes a tarifa básica.

Em relação ao correio transfronteiriço, esta proposta já tinha sido afluída pela Comissão nas "Guidelines" e nos documentos distribuídos nas reuniões de Alto Nível (proposta de quadro regulamentar para os serviços postais) onde se referia que o fluxo de saída do correio transfronteiriço deveria ser liberalizado, indo-se inclusivamente mais longe dado que estes textos

propunham que se reservasse apenas fase de distribuição final do correio transfronteiriço de entrada.

A actual proposta de manter reservado o fluxo de entrada do correio transfronteiriço é bem mais moderada mas contraria a posição nacional.

Efectivamente tem sido defendido por Portugal que a totalidade do correio transfronteiriço deverá manter-se na área reservada. A hipótese de liberalização do fluxo de saída do correio transfronteiriço afigura-se-nos problemática e impraticável dada a dificuldade de dissociar as diferentes fases do processo postal. Efectivamente, se liberalizarmos o tráfego de saída não se estaria implicitamente a promover a liberalização da recolha e encaminhamento internos?. Não se vislumbra como é que um operador pode distribuir correio do país A para o país B sem previamente o recolher e tratar.

Além disso, sem a criação de adequados mecanismos de controle, tal medida poderá levar a um eventual "by pass" à rede nacional e a situações de "re-mail" A-B-A abusivo em infracção à área reservada nacional. Numa análise final, tal medida levaria na prática à liberalização de todas as fases do processo postal interno. Assim sendo, seria de toda a conveniência que a Comissão explicitasse em pormenor como é que se pretende implementar tal ideia.

De qualquer modo, e como acima indicado, é nosso entender que não estão criadas as condições necessárias para se liberalizar, ainda que parcialmente, o correio transfronteiriço, pelo que mantemos a nossa posição no sentido deste tipo de correio dever permanecer na área reservada. Os CTT deverão certamente indicar elementos adicionais para argumentar nesse sentido, se bem que, do resultado dos Questionários do SOGP, se verificasse



que a percentagem do correio internacional é reduzido em termos de tráfego e de receitas. Além disso é importante realçar que qualquer decisão quanto à manutenção do correio transfronteiriço de entrada na área reservada até ao ano 2000 e após essa data, deverá ser sempre tomada pelo Conselho e nunca ser deixada ao livre arbítrio da Comissão.

No que respeita o "direct mail" a aproximação do Livro Verde era paralela, dado que a Comissão, reconhecendo as inúmeras dificuldades subjacentes à liberalização deste tipo de correio, permitia a aplicação de excepções ao abrigo do art. 90 n.º 2, não especificando todavia se deveria ser liberalizado.

Mais uma vez, a posição que temos assumido considera pura e simplesmente que este produto postal, devido ao seu peso e ao facto de ter vindo a beneficiar de um crescimento acentuado, deverá continuar na área reservada, situação esta que deveria ser entendida como regra e não como excepção pelo que será de rejeitar igualmente a aproximação da Comissão só devendo ser reconsiderada se os CTT avançarem com a ideia de que essa liberalização não será problemática no ano 2000.

Nestes termos, as situações de excepção que permitem, durante um pseudo período transitório (até ao ano 2000) que se mantenha reservado o fluxo de entrada do correio transfronteiriço e o "direct mail" desde que tal seja indispensável para o equilíbrio financeiro do prestador de serviço, corresponde a uma inversão dos princípios consagrando-se como excepção o que deveria ser entendido como regra.

A título de compromisso a única disposição que se poderia aceitar seria a de uma revisão da situação no ano 2000.



3. Condições de acesso à rede dos prestadores de serviços não reservados (art.º 10.º, 11.º e 12.º)

A oferta de serviços postais que não se encontram reservados poderá ser regulamentada pelos Estados Membros através de procedimentos de declaração e, nos casos em que tal se justifique, através de processos de autorização ou licenciamento. No caso de autorizações, estas poderão conter obrigações proporcionais do serviço universal e a obrigação de não interferir de forma abusiva com os direitos especiais ou exclusivos.

As autorizações também poderão prever a obrigação de contribuir financeiramente para um fundo de compensação criado especificamente para o caso das obrigações de serviço universal serem uma carga financeira muito elevada para o prestador de serviço universal. Esse fundo deverá ser administrado por uma entidade independente dos beneficiários e as contribuições financeiras deverão estar sujeitas aos princípios de transparência, não discriminação e proporcionalidade.

Caso venha a ser recusada uma autorização/licença, as razões invocadas deverão ser comunicadas ao requerente e deverá ser possível instaurar-se um recurso.

Sob proposta da Comissão, o Parlamento e o Conselho elaborarão medidas de harmonização dos processos de autorização para a oferta de serviços postais que não se encontram reservados a qual não poderá abranger os serviços de troca de documentos e o correio transfronteiriço de saída.



O Parlamento e o Conselho, sob proposta da Comissão elaborarão medidas de harmonização que assegurem aos utilizadores e aos prestadores de serviço universal condições de acesso à rede pública postal nas fases que antecedem a distribuição final dos objectos postais.

### 3.1 - Análise

As propostas da Comissão de regulamentação da oferta dos serviços não reservados através de processos de declaração e autorização (Portugal utilizará certamente este último) e a criação do fundo de compensação parecem acertadas e seguem a linha da proposta no sector das telecomunicações, pelo que, depois de auscultados os CTT, serão certamente medidas que poderemos apoiar, embora a expressão "em casos justificados" por não ser clara deva ser retirada, até porque o assunto deverá ser discutido numa Directiva específica.

Relativamente às medidas que assegurem o acesso à rede pública nas fases que antecedem a distribuição final é preciso deixar claro que, apesar de defendermos o princípio da oferta de rede aberta, esta não poderá prejudicar a prestação dos serviços reservados e o acesso à rede será apenas para os serviços não reservados. Além disso não se compreende a preocupação com a salvaguarda da distribuição final dos objectos postais que parece mais enquadrada no anterior texto da directiva, se bem que se apoie a ideia de assegurar ao operador do serviço público a distribuição final de todos os objectos postais.

Outro aspecto que conviria esclarecer refere-se ao p.5 do artº 10º visto que não se entende qual o interesse do sistema de identificação do "direct mail".



Por último a harmonização dos processos de autorização e declaração poderá ser duvidosa e de difícil obtenção.

#### 4 - Princípios tarifários (artº 13º, 14º e 15º)

Os Estados Membros deverão assegurar que as tarifas a aplicar ao serviço universal, estejam sujeitas a três condições:

- . estar relacionadas com os custos de cada serviço que compõem o serviço universal por forma a evitar distorções de mercado;
- . os preços deverão ser razoáveis, por forma a serem acessíveis a todos os utilizadores;
- . deverão ser transparentes e não discriminatórios.

e poderão decidir aplicar o princípio da perequação tarifária em todo o território nacional para cada serviço que compõem o serviço universal.

Para tal, os operadores terão, no prazo de 2 anos após a entrada em vigor desta directiva, de estabelecer um sistema contabilístico apropriado e transparente através do qual se possa conhecer os custos de cada serviço da área reservada (distinguindo-se as diferentes fases de recolha, transporte, tratamento e distribuição) e da área não reservada. Este sistema contabilístico deverá ser objecto de uma auditoria anual efectuada por uma entidade independente e de um relatório anual que efectue o balanço das receitas e despesas dos serviços reservados e dos serviços não reservados.

Consagra-se a obrigação de publicação das contas anuais bem como a sua colocação à disposição da autoridade reguladora nacional e da Comissão que se compromete a conferir-lhe confidencialidade.



No que respeita aos encargos terminais, apenas é referido que os Estados membros devem assegurar que os mesmos sejam determinados em função dos custos de tratamento e distribuição não discriminatória do correio no país de destino e que contenham uma incitação à melhoria da qualidade de serviço.

#### 4.1 - Análise

Apesar da nossa posição reconhecer o princípio da orientação para os custos e aceitar as exigências deste artigo em relação às tarifas do serviço universal (serem definidas em função dos custos reais médios, serem razoáveis e estarem sujeitas a princípios de transparência e não discriminação), temos vindo a condicionar essa aceitação à necessidade de consagração de períodos transitórios razoáveis e à manutenção de subsídios cruzados, nomeadamente para assegurar o serviço universal em certas regiões em que estes serviços são oferecidos com prejuízo.

No que respeita os períodos transitórios, estes não estão contemplados neste projecto de directiva, o que contraria expressamente a posição nacional que defende a definição à partida dos necessários períodos transitórios. Este é pois um elemento a criticar, exigindo-se uma definição clara e precisa dos mesmos.

Face aos subsídios cruzados relembra-se que o Livro Verde permitia dentro de certos limites as chamadas subsidiaçãoes cruzadas, aspecto este que não é abordado neste projecto.

Este artigo refere ainda que os dados contabilísticos deverão poder ser disponibilizados ao organismo regulador, e ser objecto de uma auditoria anual

realizada por um órgão independente, aspecto este que pode ser considerado exagerado. Isto porque se entende que o órgão regulador pode e deve solicitar a auditoria em causa sempre que considerar necessário, mas a sua sujeição à obrigatoriedade da mesma revestir carácter anual poderá ser demasiado rígida.

Além disso confere-se à Comissão o direito de ter acesso a esses dados. Tal direito deverá ser entendido, face a alguns aspectos que relevem do foro comercial do operador, como igualmente exagerado, indo-se um pouco longe demais nos direitos atribuídos à Comissão.

A posição portuguesa aceita os dois princípios que deverão orientar um sistema de encargos terminais apresentados neste projecto de directiva, ou seja, serem definidos de acordo com os custos do país de destino e obedecendo a padrões definidos de qualidade de serviço.

A posição nacional sobre esta temática tem vindo a insistir que ao nível dos encargos terminais é indispensável que sejam consagrados períodos transitórios, aspecto este que não é afluído neste projecto. Revela-se pois necessário solicitar a consagração expressa dos mesmos.

5 - Princípios de qualidade de serviço (art. 16º, 17º, 18º e 19º)

As normas de qualidade de serviço deverão estabelecer a demora de encaminhamento, a regularidade e a disponibilidade dos serviços e serão acompanhadas por um sistema de controlo "ponta a ponta" efectuado por organismos externos aos fornecedores de serviço público.



Ao nível interno, as normas de qualidade de serviço são definidas pelos Estados Membros, devendo ser compatíveis com as estabelecidas ao nível comunitário pela Comissão com o auxílio de um Comité Consultivo (composto por representantes dos Estados Membros e da Comissão). Tendo em atenção as especificidades nacionais deverá haver um objectivo inicial que fixe para o correio rápido uma demora de encaminhamento de D+1 em 80% do tráfego. Quanto ao âmbito comunitário é já avançado os seguintes valores para o correio rápido (trata-se de normas médias que deverão ser melhoradas), enquanto a Comissão não legisla nesta área (o que deverá ser feito 1 ano após a publicação desta Directiva):

- . D+3 em 90% do tráfego
- . D+5 em 99% do tráfego

Deverá ser feito um relatório anual reflectindo o controle anual da qualidade de serviço realizado por entidades independentes bem como a avaliação das reclamações que ocorreram nesse período. A Comissão publica as normas no Jornal Oficial e fiscalizará o controle e a publicação dos resultados e procederá a revisões periódicas das mesmas.

Relativamente às reclamações, os Estados membros assegurarão a criação de um sistema de compensações eficaz e possibilidade de se instaurar recursos junto da autoridade regulamentar.

#### 5.1 - Análise

Á revelia do estabelecido na Resolução, este projecto de directiva prevê que a definição, ao nível comunitário, das normas de qualidade de serviço sejam da competência da Comissão com o auxílio de um Comité Consultivo

(composto por representantes dos Estados Membros e da Comissão).

Temos vindo a defender e ficou consagrado na Resolução, que esta competência deverá ser atribuída ao Conselho. Assim o disposto neste articulado deverá ser alterado por forma a adequar-se com o previamente estabelecido na referida Resolução.

No que respeita aos períodos de demora de encaminhamento relativos ao correio intra-comunitário mais rápido D+3 em 90% e D+5 em 99% - dados distintos dos definidos no Livro Verde (D+1 em 90% e D+3 em 81%) - e para o correio interno D+1 em 80%, seria de toda a conveniência identificar o modo com estes objectivos foram fixados, sendo certo que, a nossa posição tem salientado a necessidade de se reservar a possibilidade dos operadores públicos postais escolherem a rede nacional adequada para encaminhar o correio transfronteiriço.

Considera-se conveniente e aceita-se a existência de um relatório anual que reflecta o controle da qualidade de serviço e as reclamações existentes.

#### 6 - Harmonização das normas técnicas (art. 20<sup>a</sup>)

Este projecto reafirma que a harmonização técnica está a cargo da CEN e o Comité Consultivo deverá proceder à análise da evolução dos trabalhos, aspectos estes considerados pacíficos.

Deve no entanto ser realçado o carácter voluntário dessas normas e neste caso não se entende exactamente o significado da obrigatoriedade da referência às mesmas.

7 - Comité Consultivo (art. 21º)

Este artigo prevê a criação do Comité Consultivo, cuja crítica já foi aflorada nos comentários aos art. 11 e 12. Sublinha-se mais uma vez que, caso se venha a considerar como necessária a existência deste Comité, deveria estar devidamente definido o âmbito das competências do mesmo, e dadas as atribuições que parece dispor no quadro da definição de normas de qualidade de serviço, deveria assumir o carácter de comité regulamentar provavelmente do tipo III-B e não consultivo.

8 - Autoridade Regulamentar Nacional (art. 22º)

O princípio da separação de funções está contemplado neste artigo, prevendo-se que a ARN ponha em pratica as disposições dos artigos precedentes e envie à Comissão um relatório anual sobre os progressos realizados. O ICP assumirá certamente estas competências.

9 - Disposições Finais (artº 23)

A criação de um observatório que assistirá a Comissão na avaliação da aplicação desta Directiva formada por cinco peritos independentes nomeados pela Comissão é uma novidade para a qual não se encontra justificação.

ANEXO D



Directiva sobre as regras comuns sobre o  
desenvolvimento dos serviços postais

Posição Preliminar

♦ Análise na generalidade

A Directiva cuja discussão vai ter agora o seu início suscita à partida diversas perplexidades e reservas que justificam nesta fase a manutenção de uma reserva geral. Esta reserva geral é composta por algumas reservas de exame face a diversos aspectos em que é importante desenvolver uma consulta interna mais alargada e aprofundada e ainda por reservas de fundo devido às objecções de substância que temos em relação a certas propostas.

Mais especificamente em relação às objecções de substância, estas centram-se em quatro pontos específicos: definição da área reservada, encargos terminais, qualidade de serviço e poderes da Comissão.

Relativamente às objecções quanto à definição da área reservada, refira-se em primeiro lugar que consideramos o limite de preço apresentado demasiado baixo e contraditório com critérios anteriormente apontados para o mesmo limite de peso. Em segundo lugar, não nos parece



aceitável a pretendida liberalização imediata do correio internacional de saída, dadas as dificuldades de controlo que tal medida suscitaria e a consequente introdução de fronteiras regulamentares face à admissibilidade de diferenciação de critérios entre o correio nacional e o correio intracomunitário e entre o regime regulamentar na saída de um Estado Membro e na entrada de outro. Em terceiro e último lugar é preocupante e inaceitável a pretensão da Comissão de decidir sozinha em 1998, (sem intervenção do Conselho) sobre a liberalização do "direct-mail" e do tráfego internacional a partir de 2000, aceitando-se quanto muito neste ano uma revisão da situação.

No que respeita aos encargos terminais consideramos essencial a necessidade de serem contemplados períodos de transição na adopção de novos sistemas, elemento este que é de todo ignorado neste projecto de directiva.

Face à qualidade de serviço, a Comissão ignora completamente o explicitado na Resolução de 1994 que atribui ao Conselho a competência para definir os objectivos da qualidade de serviço. Neste projecto de Directiva a Comissão propõe-se definir ela própria esses mesmos objectivos, aspecto este que é altamente lamentável e que deverá ser alterado. Além disso são fixados determinados valores cuja fundamentação não é apresentada e, sem prejuízo de análise mais aprofundada, suscitam algumas reservas.

Por último, no que respeita aos poderes da Comissão, verifica-se que a intervenção dos Estados Membros é desvalorizada, quer pelo aspecto descrito no ponto anterior, quer pelas propostas de criação de simples Comités Consultivos, quer pela criação de um



"observatório" de peritos independentes criado à sua margem.

### Análise na especialidade

- ♦ Art 8 n° 1 - o limite de preço apresentado (5 x preço da tarifa básica = 225\$00) é demasiado baixo e contraditório com critérios anteriormente apresentados (no Livro Verde referia-se 1,5 ou 2 x tarifa atribuída ao limite de peso = 405\$00 e 540\$00) que, para o mesmo limite, apontariam para um factor 13 (e não de 5). Em princípio não se deverá aceitar um valor inferior a 10 x a tarifa básica.

Além disso e como posição alternativa/combinada poderá propor-se que esse limite seja aplicado a objectos de correspondência de 1ª velocidade, conforme nos foi expressamente sugerido no parecer dos CTT - Correios de Portugal (o que representaria 375\$00 na base do referido factor 5).

No que respeita ao limite de peso - 350g - deverá assumir-se a posição negocial de defesa das 500g como limite ideal, se bem que no nosso caso cerca de 90% de tráfego nacional seja inferior a 200g.

- ♦ Art 8 n° 2 - Em relação ao correio transfronteiriço é nosso entender que não estão criadas as condições necessárias para a sua liberalização, ainda que parcial, pelo que mantemos a nossa posição no sentido deste tipo de correio dever permanecer na área reservada atendendo a:

1. dificuldade de dissociar as diferentes fases do processo postal - se liberalizarmos o tráfego de saída não se estaria implicitamente a promover a liberalização da recolha e encaminhamento internos?



Não se vislumbra como é que um operador pode distribuir correio do país A para o país B sem previamente o recolher e tratar.

2. inexistência dos adequados mecanismos de controle, o que poderá motivar um eventual "by pass" à rede nacional e a situações de "re-mail" A-B-A abusivo em infracção à área reservada nacional e uma liberalização de todas as fases do processo postal interno.
3. a ideia de construção de um espaço único, sem fronteiras, não se compadece com a admissibilidade de diferenciação de critérios entre o correio nacional e correio intracomunitário, produzindo-se assim fronteiras regulamentares artificiais.
4. suscitam-se dúvidas quanto à legalidade de, num espaço único, um mesmo objecto ser considerado como liberalizado na saída de determinado Estado Membro tornando-se reservado aquando da chegada a um outro Estado Membro.

A posição é idêntica quanto ao "direct mail" visto que este produto postal, devido ao seu peso e ao facto de ter vindo a beneficiar de um crescimento acentuado, deverá continuar na área reservada.

Ainda neste nº 2 do art 8º há que referir que a expressão "pour autant que cette réservation est nécessaire pour l'équilibre financier du/des prestataire(s) du service universel" traduz uma inversão dos princípios consagrando-se como excepção o que deveria ser entendido como regra.



Por último deverá ser especificado que qualquer decisão quanto à manutenção do correio transfronteiriço de entrada na área reservada até ao ano 2000 e após essa data, deverá ser sempre tomada pelo Conselho e nunca ser deixada ao livre arbítrio da Comissão. Neste sentido deverá ser alterado o 2º período deste artigo 8º nº 2. Quanto muito e a título de compromisso a única disposição que se poderia aceitar seria a Comissão apresentará uma análise do mercado postal/revisão da situação no ano 2000.

- ♦ Art 8 nº 4 - a Comissão já dispõe, à luz do Tratado, de competência para solicitar informações pertinentes aos Estados Membros pelo que se colocam dúvidas quanto à necessidade deste articulado.
- ♦ Art 10 nº 1 - A regulamentação da oferta dos serviços postais não reservados através de processos de declaração e licenciamento é de apoiar embora deva ser retirada a expressão "dans des cas où il est justifié" pelo facto de a mesma não ser clara e por considerarmos que o assunto deverá ser discutido numa Directiva específica.

Relativamente às medidas que assegurem o acesso à rede pública nas fases que antecedem a distribuição final é preciso deixar claro que, apesar de defendermos o princípio da oferta de rede aberta, esta não poderá prejudicar a prestação dos serviços reservados e o acesso à rede será apenas para os serviços não reservados.

- ♦ Art 10 nº 5 - Este é outro aspecto que conviria esclarecer e sugerir igualmente que fosse eliminado, visto que não se entende qual o interesse do sistema de identificação do "direct mail".



- ♦ Art 11º nº 1 - Também aqui não se percebe que a determinação de medidas de harmonização para os processos de autorização relativos à oferta de serviços não reservados tenha excepções como a troca de documentos e o correio transfronteiriço de saída, pelo que se propõe a eliminação do texto no que respeita às excepções enunciadas.
  
- ♦ Art 14 - O previsto neste artigo quanto aos encargos terminais não apresenta qualquer referência aos períodos transitórios, elemento este considerado indispensável, pelo que se deve solicitar a consagração expressa dos mesmos.
  
- ♦ Art 15 nº 3 - A verificação da contabilidade anual do prestador de serviço universal deverá ser feita de acordo com a legislação nacional, logo será de solicitar a alteração deste ponto. Além disso esta matéria deveria ser alinhada com as disposições existentes na Directiva ONP - Telefonia Vocal.
  
- ♦ Art 16 - É inaceitável que a Comissão ignore o disposto na Resolução quanto à competência para definir e fixar objectivos e normas de qualidade de serviço. Tal facto motiva a colocação de uma reserva de fundo face a este artigo, exigindo-se o alinhamento deste texto com o prescrito na Resolução.
  
- ♦ Art 17 - No que respeita aos períodos de demora de encaminhamento seria de toda a conveniência indagar o modo como estes objectivos foram fixados. Além disso, a alteração de 80% para 90% do nível de realização da qualidade de serviço "end-to-end" em D+3 a nível do correio intra-comunitário parece-nos ser demasiada elevada para valor inicial, sendo mais exigente que o padrão preconizado para o correio nacional de 1ª velocidade (80% em D+19).

Não pondo em causa a necessidade de uma progressiva melhoria de qualidade do correio intracomunitário, entendemos que deverá ser mantido o nível de realização anteriormente proposto (80% em D+3), definido-se como objectivo a atingir a médio prazo o nível de realização de 90%.

- ♦ **Art 20** - Conviria relembrar e realçar que o CEN é um organismo que produz normas técnicas voluntárias, pelo que neste caso não se entende o significado da obrigatoriedade da referência às mesmas.

A título de compromisso poderá eventualmente vir a aceitar-se uma disposição idêntica à constante na Directiva ONP que possibilita, por decisão do Conselho, que algumas normas passem a ter carácter obrigatório.

- ♦ **Art 21** - A necessidade da criação de um Comité Consultivo deverá ser verificada face ao conteúdo final da Directiva. Caso se venha a considerar como indispensável a existência deste Comité, deveria estar devidamente definido o âmbito das competências do mesmo e deveria assumir o carácter de comité regulamentar provavelmente do tipo III-B e não consultivo.
- ♦ **Art 22-§3** - a exigência feita às ARN de enviar anualmente um relatório à Comissão parece simultaneamente vago e excessivo. Deveria seguir-se um procedimento idêntico ao previsto na Directiva ONP.
- ♦ **Art 23** - A criação de um observatório que assistirá a Comissão na avaliação da aplicação desta Directiva é uma novidade para a qual não se encontra justificação e que na prática poderá representar uma vez mais a marginalização dos Estados Membros.



- ♦ Art 24 - O prazo de seis meses para adopção de medidas legislativas de conformidade com esta Directiva é incompatível com os trâmites nacionais visto que tal motivará alterações que deverão estar sujeitas a aprovação do Parlamento o que implicará, no mínimo, um período de 15 a 18 meses.

ANEXO E

## RESOLUÇÃO DO CONSELHO

de 7 de Fevereiro de 1994

sobre o desenvolvimento dos serviços postais comunitários

(94/C 48/02)

O CONSELHO DA UNIÃO EUROPEIA,

Tendo em conta o Tratado que institui a Comunidade Europeia,

Considerando o «Livro Verde» sobre o Desenvolvimento do Mercado Único dos Serviços Postais, publicado em 11 de Junho de 1992 (1);

Considerando a comunicação da Comissão sobre as orientações para o desenvolvimento dos serviços postais comunitários (2);

Considerando que as disposições do Tratado relativas à livre prestação de serviços abrangem o sector postal;

Considerando que o «Livro Verde» e a comunicação acima referidos identificam os aspectos dos serviços postais que têm interesse comunitário;

Considerando que, tendo em conta estes aspectos, se torna evidente que se devem desenvolver esforços ao nível da Comunidade para melhorar a eficácia e a qualidade dos serviços postais;

Considerando que a Comissão encetou uma vasta consulta pública e que recebeu contribuições de partes interessadas do sector postal;

Considerando que é necessário definir os principais objectivos do desenvolvimento dos serviços postais na Comunidade, em conformidade com o Tratado;

APOIA a abordagem geral consignada pela Comissão no «Livro Verde» sobre o Desenvolvimento do Mercado Único dos Serviços Postais;

REGISTA a consulta realizada às partes interessadas e a consequente comunicação da Comissão sobre as orientações para o desenvolvimento dos serviços postais comunitários, que contém, todavia, alguns aspectos que deverão ser aprofundados a fim de se chegar a um acordo global;

REAFIRMA que um acordo político que associe plenamente o Parlamento Europeu e o Conselho constituirá o melhor meio para encorajar a implementação da futura política comunitária no sector postal;

DECLARA QUE OS PRINCIPAIS OBJECTIVOS PARA O DESENVOLVIMENTO DOS SERVIÇOS POSTAIS NA COMUNIDADE CONSISTEM EM:

- assegurar, ao nível comunitário, um serviço universal que corresponda ao conjunto mínimo de serviços de qualidade que em cada Estado-membro devem ser fornecidos a preço razoável a todos os utilizadores e cujas condições de acesso sejam não discriminatórias,
- assegurar a viabilidade económica e financeira da prestação dos serviços que constituem o serviço universal a preço razoável para todos, definindo, em conformidade com o princípio da proporcionalidade, um sector de dimensão adequada susceptível de ser reservado aos fornecedores do serviço universal,
- conciliar, no respeito pelos objectivos acima definidos, bem como pelas regras do Tratado e pelos interesses dos utilizadores, a promoção da liberalização gradual e controlada do mercado postal e a garantia duradoura do fornecimento do serviço universal,
- elaborar normas de qualidade para os serviços que constituem o serviço universal, controlar de modo independente a qualidade desses serviços e publicar os resultados. Essas normas deverão ser fixadas, à escala nacional, pelas autoridades regulamentadoras nacionais e ser compatíveis com as normas fixadas, à escala comunitária, pelo Conselho para os serviços intracomunitários do serviço universal, sendo pacífico que estas normas devem, tendo em conta as especificidades nacionais, caracterizar-se por um certo nível de qualidade, cujo aperfeiçoamento deve ser activamente procurado; em relação ao tráfego internacional, deverá ser seguida uma orientação similar, em colaboração com os países terceiros,
- definir os princípios tarifários do serviço universal orientados em função dos custos reais e assegurar a sua aplicação, bem como a transparência, em matéria de subsídios, sempre que estes sejam considerados necessários, em relação aos seus objectivos, importância e alcance, e garantir a sua compatibilidade com o direito comunitário,
- instituir um sistema de encargos terminais baseados nos custos reais e na qualidade, tendo em conta as especificidades nacionais, garantindo aos fornecedores do serviço universal protecção adequada contra os desvios de tráfego que assentem numa exploração abusiva e prevendo regimes transitórios apropriados,

(1) Ver COM(91) 476 final.

(2) Ver COM(93) 247 final.

- incentivar a harmonização das normas técnicas, nomeadamente em função do interesse dos utilizadores,
- garantir a existência, fora do sector reservado, de condições de concorrência equitativas entre os fornecedores do serviço universal e entre estes e outros operadores,
- separar as funções de regulamentação e de exploração nos Estados-membros,
- garantir que, ao definir a regulamentação do sector dos serviços postais, sejam tidas em conta as necessidades dos utilizadores, incluindo dos consumidores, e os interesses dos trabalhadores do sector postal, bem como a sua contribuição para o desenvolvimento da Comunidade no plano económico, cultural e social,
- tomarem em consideração os objectivos de coesão da Comunidade, nomeadamente as dificuldades específicas com que se debatem as regiões periféricas, quando se tomarem medidas neste domínio.

#### CONVIDA A COMISSÃO A:

- propor ao Conselho, antes de 1 Julho de 1994, as medidas necessárias à realização dos objectivos acima definidos para pôr rapidamente em execução uma política comunitária dos serviços postais, nomeadamente medidas:
  - que incluam a definição de serviço universal, especifiquem as obrigações dos fornecedores do serviço universal e definam os serviços susceptíveis de serem reservados,

- sobre a qualidade do serviço universal intracomunitário, e
- relativas à normalização técnica,
- basear as suas propostas de regulamentação futura dos serviços postais em medidas transparentes, simples e fáceis de gerir, por forma a garantir as melhores condições possíveis de fiscalização e de aplicação;
- contribuir activamente, com base nos trabalhos em curso e em colaboração com os Estados-membros, para a definição de um enquadramento claro para um novo sistema de encargos terminais, tendo em conta a necessidade de garantir uma protecção satisfatória contra os desvios de tráfego que assentem numa exploração abusiva; e comunicar igualmente ao Conselho, antes de 1 de Março de 1994, todas as acções que possam ser necessárias neste domínio;

#### CONVIDA OS ESTADOS-MEMBROS A:

- aderir aos principais objectivos acima definidos;
- cooperar com a Comissão, nomeadamente no âmbito do Senior Officials Group Post (SOGP) e do comité de alto nível das autoridades regulamentadoras nacionais, para a execução de uma política comunitária dos serviços postais, em conformidade com esses objectivos,
- realizar, em conjunto com os seus fornecedores do serviço universal, as discussões necessárias para chegar a um acordo quanto a um novo sistema de encargos terminais, incluindo medidas destinadas a garantir a sua compatibilidade com os outros sistemas.

ANEXO F

## 11. Services postaux

B4-1294/95

### Résolution sur la mise en oeuvre d'un marché unique des services postaux

#### Le Parlement européen,

- vu l'article 37, paragraphe 2, de son règlement,
  - vu le Livre vert de la Commission sur le développement du marché unique des services postaux (COM(91)0476),
  - vu sa résolution en la matière du 22 janvier 1993<sup>(1)</sup>, par laquelle il invitait la Commission à élaborer un ensemble de propositions visant à établir un marché unique des services postaux,
  - vu ses résolutions du 25 juin 1993<sup>(2)</sup> sur le marché unique des services postaux et du 29 octobre 1993<sup>(3)</sup> sur les services postaux,
  - vu les résolutions qu'il a adoptées sur le programme législatif,
  - vu le "code de conduite" conclu entre la Commission et le Parlement européen et adopté le 15 mars 1995<sup>(4)</sup>,
  - vu la proposition de directive de la Commission concernant les règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité du service (COM(95)0227),
  - vu le projet de communication sur l'application des règles de concurrence aux services postaux et en particulier sur l'évaluation de certaines mesures nationales relatives aux services postaux,
- A. considérant que le projet de communication ne tient pas compte de la proposition de directive de la Commission concernant les règles communes pour le développement des services postaux de l'Union européenne,
- B. considérant que le projet de communication prévoit l'article 90, paragraphe 3 comme base juridique pour les services postaux, alors que la directive fait référence à l'article 100 A,
1. invite la Commission à retirer son projet de communication sur l'application de règles de concurrence aux services postaux et en particulier sur l'évaluation de certaines mesures relatives aux services postaux:
  2. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au Comité économique et social, au Comité des régions, aux gouvernements et aux parlements des États membres et aux syndicats concernés.

---

<sup>(1)</sup> JO C 42 du 15.02.1993, p. 240.

<sup>(2)</sup> JO C 194 du 19.07.1993, p. 397.

<sup>(3)</sup> JO C 315 du 22.11.1993, p. 643.

<sup>(4)</sup> JO C 89 du 10.04.1995, p. 69.

ANEXO G

Exmo. Senhor  
Chefe de Gabinete de Sua  
Excelência o Secretário de  
Estado da Habitação  
Palácio Penafiel  
Rua de S. Mamede ao Caldas, n° 21  
1100 LISBOA

S / referência                      S / comunicação                      N / referência                      Data  
ICP-2188/95                      95/10/10

P°. 40.04.10.80

ASSUNTO: **Comunicação da Comissão sobre a aplicação das regras de concorrência ao sector postal**

Conforme já informámos V. Ex<sup>a</sup>, inicia-se na próxima 5<sup>a</sup> feira (dia 12/10/95) em Bruxelas ao nível do Grupo do Conselho a discussão do projecto de Comunicação da Comissão em epígrafe.

Tendo-se recolhido os comentários dos CTT-Correios de Portugal e procedido à análise exaustiva do texto proposto, apresenta-se em anexo um memorando contendo um conjunto de propostas de posicionamento preliminar.

Refira-se que o posicionamento proposto retoma em larga medida o assumido em relação ao projecto de Directiva sobre os Serviços Postais, o qual mereceu um despacho de concordância de 27/09/95 de Sua Ex<sup>a</sup> o SEH, dado que esta Comunicação deverá ser em parte um complemento explicativo das propostas apresentadas na referida Directiva.

Com os melhores cumprimentos



Comunicação da Comissão sobre a aplicação das regras  
de concorrência ao sector postal e nomeadamente,  
sobre a evolução de certas medidas relativas aos  
serviços postais

Posição Preliminar

♦ Análise na generalidade

A Comunicação agora em análise e que irá ser posteriormente publicada pela Comissão deverá beneficiar, como a Directiva, de uma reserva geral. Tal deve-se ao facto desta apresentar algumas incompatibilidades evidentes com a primeira relativamente a decisões sobre liberalização, nomeadamente no que respeita ao "direct mail", correio internacional e às fases intermédias do processo postal.

A posição a defender sobre este documento deverá assentar na exigência de o mesmo ter publicação simultânea à da Directiva e na necessidade deste ser compatível com a mesma, não avançando nem mais nem menos do que a Directiva e eliminando-se qualquer tipo de contradições entre ambos.

Além disso, nesta Comunicação verifica-se a existência de alguns aspectos de fundo onde a interpretação da Comissão condiciona a análise dos artigos do Tratado de uma forma que nem sempre parece ser clara ou mesmo a mais correcta, chamando-se desde já à atenção para o facto de todo este documento ser dirigido, mais ou menos abertamente, à justificação da liberalização do serviço postal transfronteiriço.

Na realidade, a análise dos artigos do Tratado e a argumentação apresentada têm como pano de fundo a liberalização da prestação transfronteiriça dos serviços postais em primeiro lugar e posteriormente a dos serviços reservados com o objectivo da sua redução à distribuição final do correio nacional.

#### Análise na especialidade

♦ P.1 - As definições constantes da Comunicação deverão ser alinhadas com as existentes na Directiva. As nossas principais preocupações dirigem-se às seguintes definições:

- "troca de documentos" - apesar da definição não referir que este serviço pode incluir o transporte de objectos postais por um terceiro, caso tal aconteça deverá ficar claro que este serviço se deve restringir ao correio não reservado, por forma a evitar-se eventuais "by-pass" à área reservada (ver comentários ao p.4.4);
- "exigências essenciais" - aos motivos que integram esta noção - razões de moral pública, fiscalização de actividades criminais e protecção de dados - deverá ser acrescentada a segurança da operação e da rede postal.



♦ P.2.2 - Seria conveniente esclarecer o que é que a Comissão entende por empresas públicas no sentido do direito comunitário. Isto porque na realidade e em relação à constatação de que nos Estados membros o serviço público postal é assegurado por empresas públicas que detêm direitos especiais ou exclusivos, assinala-se que existem Estados membros onde o operador de serviço público postal não é uma empresa pública, como é o caso de Portugal e nalguns casos a privatização do operador de serviço público poderá ocorrer num futuro não muito longínquo.

♦ P.3 b) - A insistência da Comissão na necessidade dos Estados membros regulamentarem os serviços postais através de processos de declaração ou de licenças colectivas só aceitando licenças individuais para serviços específicos e quando se prove que não existem meios menos restritivos para garantir o interesse público em questão não tem justificação.

As licenças individuais são muitas vezes indispensáveis para garantir o respeito de certas exigências e obrigações de serviço público e o licenciamento de operadores para realizar certas actividades implica uma análise individual de avaliação da capacidade técnica e da viabilidade financeira dos mesmos em relação com as chamadas "trade regulations" previstas em vários sectores como o das Telecomunicações.

♦ P.4.3 - Dentro do contexto apresentado pela Comissão de divisão do mercado postal em diversos mercados existe uma referência ao mercado das correspondências considerando-se excluído deste mercado a "auto-prestação" de serviços e o "direct-mail". Conviria esclarecer se a Comissão pretende referir-se à área reservada, certamente mais restrita que o

mercado das correspondências, se pretende sublinhar efectivamente que a "auto-prestação" e o "direct-mail" são mercados distintos do mercado das correspondências ou ambas as coisas.

Por outro lado, a preocupação expressa pela Comissão em afirmar que o "direct-mail" não pode ser considerado como uma correspondência, patente no P.5.3 da Comunicação, reflecte inequivocamente a sua intenção de o liberalizar afirmando que o mesmo pertence a um mercado distinto do mercado das correspondências e reafirmando a sua capacidade de decidir se o mesmo deverá ou não continuar reservado em 1998.

De qualquer modo assinala-se que, se bem que não contestemos a exclusão dos serviços prestados pelo próprio da área reservada, o mesmo não se pode dizer em relação ao "direct-mail" (ver argumentação utilizada a respeito deste ponto no memorando sobre a Directiva e no p.5.3 onde consideramos inaceitável que se proceda a distinções 'com base no conteúdo).

- ♦ P.4.4 - Ainda neste quadro de distinção de mercados, é referido que a troca de documentos está excluída do mercado das correspondências por não incluir as diferentes fases do serviço postal. Chama-se a atenção para o facto deste serviço poder compreender por vezes a intervenção de um terceiro que transporte o correio entre diferentes caixas de correio e nesse caso, se não se assegurar que o serviço respeita apenas a objectos não reservados, este poderá consubstanciar-se num verdadeiro "by-pass" à área reservada.



- ♦ P.4.5 - A ideia de que o mercado das correspondências se encontra dividido no mercado da recolha postal, do transporte postal e da distribuição postal, ou seja, de que as fases do serviço postal nacional e internacional são entendidas como mercados distintos, ganhando autonomia, os quais podem ser objecto de liberalização dado que são prestados em alguns casos por diferentes operadores do serviço postal é um entendimento que é apresentado pela primeira vez pela Comissão.

Esta posição desvirtua a concepção do serviço postal como um serviço "end-to-end" composto por diversas e distintas operações que vão desde a recolha, transporte e tratamento até à distribuição final ao utilizador, operações essas que têm com base de suporte uma rede que é dificilmente separada do serviço postal em si.

Além disso esta argumentação parece estar relacionada com aproximações já abandonadas pela Comissão, pelo que não se compreende o porquê de ser novamente afluída nesta Comunicação.

[Todavia chama-se a atenção para o facto de igualmente no P.5.5 da Comunicação esta preocupação voltar a ser referida demonstrando claramente que esse é o objectivo último da Comissão, ou seja, a liberalização da recolha, tratamento e transporte do correio.]

- ♦ P.5.3 - Novamente a referência expressa à exclusão do "direct mail" do mercado das correspondências, que se encontra agora justificada com base num critério de conteúdo ao assinalar-se que este tipo de correio não contém mensagens personalizadas. Este critério de conteúdo tem



vindo a ser contestado por todos os países membros e não é certamente a justificação mais adequada para considerar o "direct mail" um mercado distinto do mercado das correspondências, pelo que rejeitamos este tipo de aproximação.

A posição que sempre assumimos face a este produto postal aponta para o facto do seu peso e do seu crescimento acentuado motivarem a necessidade da sua manutenção na área reservada.

Contesta-se igualmente a aproximação distinta que este produto beneficia nesta Comunicação e na Directiva. Enquanto que nesta última se considera explicitamente que o "direct mail" é susceptível de continuar reservado pelo menos até ao final do ano 2000 caso tal seja necessário para assegurar o equilíbrio financeiro do prestador de serviço universal, a Comunicação considerada que deverá ser feita uma análise individual das situações permitindo que os Estados membros, em casos particulares, mantenham algumas restrições ao "direct mail".

Esta análise distinta pode levar a interpretações diversas pelo que seria de toda a conveniência que se procedesse a um alinhamento das mesmas.

Refira-se por último que a capacidade da Comissão decidir em 1998 se o "direct mail" pode continuar a ser reservado até ao ano 2000 é igualmente de rejeitar. Consideramos que nessa data poderá proceder-se a uma revisão (eventual) da Directiva a qual deverá ser da competência do Conselho e poderá basear-se nas análises/estudos realizados pela Comissão em 1998.



- ♦ P.5.4 - Também neste ponto existe uma análise divergente do correio transfronteiriço de entrada. Enquanto que a Directiva aponta expressamente a susceptibilidade do mesmo continuar reservado caso seja necessário para o equilíbrio financeiro do operador de serviço universal, a Comunicação permite aos Estados membros que, em casos particulares, mantenham certas restrições à distribuição deste tipo de correio, dirigidas apenas aos envios que caem nos critérios da área reservada.

Como sublinhado no ponto anterior, esta diferença de aproximações é prejudicial e deverá ser eliminada.

Contesta-se igualmente que a Comissão tenha sozinha capacidade de decisão em 1998 sobre esta matéria.

Por último será ainda de referir os argumentos apresentados no Memorando da Directiva contra a liberalização do correio transfronteiriço de saída.

- ♦ P.5.5 - Mais uma vez a perspectiva da Comissão de querer separar as diferentes fases do serviço postal argumentando que a recolha, tratamento e transporte do correio estão ou estarão liberalizados a curto prazo em alguns Estados membros é inadequada e contraditória com a aproximação da Directiva.

Além disso a referência à possibilidade de manutenção de certas restrições à recolha, tratamento e distribuição de envios postais pelos intermediários em casos particulares é totalmente despropositada, não se entendendo o que é que a Comissão pretende ao introduzir a figura do intermediário.

Novamente se aponta a necessidade de um alinhamento com o disposto na Directiva, não se aceitando perspectivas tendentes a desvirtuar a concepção do serviço postal como um serviço "end-to-end".

- ♦ P.5.6 - Um outro elemento que é focado neste ponto e que não consta da Directiva respeita às subvenções cruzadas, referindo-se expressamente que as receitas da área reservada não deverão ser utilizadas para subsidiar actividades em concorrência, salvo no caso do serviço universal o justificar e em casos específicos como o correio cultural e serviços a pessoas incapacitadas. Esta aproximação é distinta do Livro Verde que permitia como excepções o objectivo da perequação tarifária e ainda a necessidade de assegurar o serviço universal em certas regiões onde os serviços obrigatórios fossem oferecidos com prejuízo.

Se bem que se acolha positivamente a referência às subvenções cruzadas considera-se a aproximação do Livro Verde mais apropriada devendo-se ainda acrescentar a possibilidade de subsídios cruzados no interior da área reservada.

- ♦ P.5b)ii - neste ponto não é clara a intenção da Comissão dado que começa por aventar a possibilidade de se alargar os direitos especiais ou exclusivos quando tal seja indispensável para garantir o serviço universal, mas termina por afirmar que quando o operador de serviço público não consegue cumprir essa obrigação deverão ser estabelecidos procedimentos de declaração ou licenciamento estabelecendo obrigações de serviço público. Conviria que o mesmo ficasse devidamente esclarecido.

ANEXO H

Bruxelles, le 20 novembre 1995

11314/95

COR 1  
LIMITE

ECO 220  
CODEC 175

CORRIGENDUM au RESULTATS DES TRAVAUX

du : Groupe "Télécommunications/Postes"  
en date du : 3 novembre 1995

Objet : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil  
concernant des règles communes pour le développement des  
services postaux communautaires et l'amélioration de la  
qualité de service

doc. 11314/95, Annexe

1. Page 7, lire le troisième alinéa comme suit :

"Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que le  
service universel comprenne au minimum les prestations  
suivantes<sup>(9)</sup> :

- le relevage, le transport et la distribution des envois  
postaux [ ... ] jusqu'à [ 2 kg. ], à l'exception des colis  
postaux où cette limite est portée à [ 20 kg. ] ;<sup>(10)</sup>

2. Page 8, article 4, dernier mot :

~~Réserve de D sur cet alinéa. D souhaite une rédaction  
plus souple par exemple par l'intercalation des mots "à  
cas échéant".~~

Réserve de DK sur la limite de 2 kg. qu'elle estime trop  
élevée et insuffisamment différenciée ;  
Réserve de FIN, NL et UK sur la limite de 20 kg., NL et  
UK se prononçant pour 10 kg. ;  
Par ailleurs, plusieurs délégations (en particulier DK,  
D, IRL) et la Cion maintiennent une réserve d'examen sur  
la rédaction de ce tiret et A demande qu'il soit complété  
par une référence au "Tri".

2. Page 8, article 4, dernier mot :

Lire "public" au lieu de "public".

3. Page 10, lire le paragraphe 3 comme suit :

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article seront ..... de la présente directive visé à l'article 22 d'éventuelles propositions. [ ... ]

4. Page 20, insérer le chapitre et l'article suivant, après le premier alinéa :

### CHAPITRE 9

#### L'autorité réglementaire nationale

##### Article 21

Chaque Etat membre désigne une autorité réglementaire nationale pour le secteur postal juridiquement et fonctionnellement indépendante des opérateurs postaux. Les Etats membres notifient à la Commission les autorités réglementaires nationales qu'ils ont désignées pour accomplir les tâches découlant de la présente directive.

Les autorités réglementaires nationales ont en particulier comme tâche d'assurer le respect des obligations découlant de la présente directive; elles peuvent également avoir comme tâche d'assurer le respect des règles de concurrence nationales et communautaires dans le secteur postal.

Bruxelles, le 8 novembre 1995

11314/95

LIMITE

ECO 220

COD/EC 175

RESULTATS DES TRAVAUX

---

du : Groupe "Télécommunications/Postes"  
en date du : 3 novembre 1995

---

n° doc. préc. : 10725/95 ECO 190  
n° prop. Cion. : COM(95) 227 final 95/221 COD

---

Objet : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité de service

---

1. Lors de sa réunion du 3 novembre 1995, le Groupe "Télécommunications/Postes" a poursuivi ses travaux<sup>(1)</sup> relatifs à la proposition en objet sur la base d'un projet de texte élaboré par la présidence à la lumière des premières discussions.
2. La plupart des délégations ont indiqué qu'elles maintenaient à ce stade une réserve d'examen sur le texte de la présidence, compte tenu notamment de l'absence de disponibilité d'une version dans leur langue. Trois délégations (D, NL, S) et le représentant de la Commission

---

(1) Le groupe avait préalablement effectué une première lecture d'un texte provisoire de la proposition communiqué en trois langues (d, en, f) par les services de la Commission.

ont introduit pour leur part une réserve générale sur cette initiative pour des raisons d'opportunité et de fond.

- La Cion considère que ce texte introduit d'importants changements à sa proposition, qu'elle ne peut accepter ;
- D, NL, S préfèrent le texte de la proposition de la Cion comme base de discussion.

3. Le Groupe a procédé à l'examen de l'article premier et des articles 3 à 13 du projet de texte de la Présidence. Ce texte et les observations des délégations tels qu'ils résultent de ces travaux figurent en annexe au présent document.

---

**Projet de Directive du Parlement européen  
et du Conseil concernant des règles communes pour  
le développement des services postaux communautaires  
et l'amélioration de la qualité de service**

**- Texte de la Présidence -<sup>(1)</sup>**

**CHAPITRE 1**

**Objectif et champ d'application**

**Article 1**

La présente directive établit des règles communes concernant :

- la prestation d'un service postal universel au sien de la Communauté ;
- les critères délimitant les services susceptibles d'être réservés aux prestataires du service universel et les conditions relatives à la prestation des services non-réservés ;
- les principes tarifaires et la transparence des comptes pour la prestation du service universel ;
- la fixation de normes de qualité pour la prestation du service universel et la mise en place d'un système assurant le respect de ces normes ;
- l'harmonisation des normes techniques [ ... ] ;

---

(1) Les modifications résultant des travaux du groupe figurent en caractères gras.

- l'instauration d'autorités réglementaires indépendantes nationales.

<sup>(2)</sup> [ Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

1. Services postaux : services qui consistent en le relevage, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux.
2. Réseau postal public : ensemble de l'organisation et des moyens de toute nature mis en oeuvre par le(s) prestataire(s) du service universel, permettant notamment :
  - . le relevage des envois postaux couverts par une obligation de service universel à partir des points d'accès sur l'ensemble du territoire ;
  - . l'acheminement et le traitement de ces envois du point d'accès au réseau postal, jusqu'au centre de distribution ;
  - . la distribution à l'adresse indiquée sur l'envoi.
3. Point d'accès : emplacements physiques, incluant notamment les boîtes aux lettres, où les envois postaux peuvent être déposés par des clients dans le réseau postal public.
4. Relevage : opération consistant à recueillir les envois postaux dans les boîtes aux lettres mises à la disposition

---

(2) Le groupe est convenu d'examiner cet article à un stade ultérieur.

du public, soit dans le domaine public soit dans les locaux du prestataire de service universel.

5. Distribution : processus intégrant le tri au centre chargé d'organiser la distribution ainsi que la remise aux destinataires des envois postaux.
6. Envoi postal : envoi constitué dans la forme définitive où il est pris en charge par le prestataire de service universel. Il s'agit au moins, outre les envois de correspondance, des livres, des catalogues, des journaux et écrits périodiques ainsi que des colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale.
7. Envoi de correspondance : message matérialisé sous forme écrite manuscrite, imprimée [ou produite par tout moyen technique], sur un support physique de toute nature comportant l'adresse du destinataire portée sur l'envoi lui-même ou son conditionnement.
8. Envoi recommandé : service consistant à garantir forfaitairement contre les risques de perte, spoliation ou avarie, et fournissant à l'expéditeur, le cas échéant à sa demande, une preuve du dépôt de l'envoi postal et/ou de sa remise au destinataire.
9. Envoi à valeur déclarée : service consistant à assurer l'envoi postal pour la valeur déclarée par l'expéditeur, en cas de perte, spoliation ou avarie.
10. Publipostage : Envoi de correspondance adressé à un nombre significatif de personnes à des fins publicitaires ou de marketing, contenant le même message, à l'exception du

nom, de l'adresse et du numéro de facture du destinataire ainsi que d'autres changements qui ne modifient pas la nature du message.

11. Prestataire du service universel : entité publique ou privée chargée par un Etat membre d'assurer tout ou partie de prestations du service postal universel.
12. Frais terminaux : la rémunération des prestataires du service universel chargés de distribuer le courrier transfrontalier entrant constitué par les envois postaux provenant d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers ;
13. Expéditeur : personne physique ou morale qui est à l'origine des objets postaux.
14. Utilisateurs : Toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une prestation de service universel.
15. Autorité réglementaire nationale : dans chaque Etat membre, l'organe ou les organes, auxquels l'Etat membre confie, entre autres, les fonctions réglementaires relevant de la présente directive. ]

## CHAPITRE 2

### Service universel

#### Article 3

Les Etats membres assurent que les utilisateurs jouissent du droit à un service universel qui correspond à une offre de services postaux de bonne qualité en tous points du territoire à des prix abordables pour tous les utilisateurs.

colis postaux adoptés par l'Union Postale Universelle.

Le service universel défini au présent article comprend aussi bien des services nationaux que transfrontaliers.

#### Article 4<sup>(5)</sup>

Chaque Etat membre désigne un ou plusieurs opérateurs postaux pour la prestation du service universel et informe la Commission du ou des opérateurs retenus. Il détermine, dans le respect du droit communautaire, les obligations et droits assignés au(x) prestataire(s) du service universel et les public.

#### Article 5

Chaque Etat membre veille à ce que la prestation du service universel soit garantie de manière permanente et réponde aux exigences suivantes :

- offrir un service garantissant l'inviolabilité et le secret des correspondances ;
- offrir aux utilisateurs, placés dans des conditions comparables, une prestation identique ;
- être presté sans discriminations quelles qu'elles soient, qu'elles relèvent en particulier de considérations politiques, religieuses ou philosophiques ;

---

(5) Réserve de D, FIN, NL, UK qui souhaitent une rédaction plus souple en demandant l'ajout suivant à la première ligne :

"Chaque Etat membre, pour autant que les conditions du marché le rendent nécessaire, désigne un ou plusieurs opérateurs postaux ...

- ne pas être interrompu ou arrêté sauf en cas de force majeure ;
- évoluer en fonction de l'environnement technique, économique et social ainsi que des besoins des utilisateurs.

#### Article 6

Les Etats membres veillent à ce que le ou les prestataires du service universel fournissent régulièrement aux utilisateurs des informations suffisamment précises et actualisées sur les caractéristiques des services universels offerts, notamment en termes de conditions générales d'accès aux services, de prix et de niveau de qualité. Ces informations font l'objet de publication, notamment par voie d'affichage ou de brochure.

Les Etats membres communiquent à la Commission dans une période de [12 mois] suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive la façon dont les informations à publier en application du paragraphe 1 sont rendues disponibles. Toute modification ultérieure doit être communiquée à la Commission dans les meilleurs délais.<sup>(6)</sup>

---

(6) Le groupe est convenu de retenir le délai ou la date qui sera prévu à l'article 23.

### CHAPITRE 3

#### Harmonisation des services susceptibles d'être réservés

##### Article 7<sup>(7)</sup>

1. Dans la mesure nécessaire pour le maintien du service universel, les services susceptibles d'être réservés par chaque Etat membre [ ... ] au(x) prestataire(s) du service universel [ ... ] sont le relevage, le transport, le tri et la distribution des envois de correspondance domestiques dont le prix est moins de 5 fois le tarif public d'un objet de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie standard la plus rapide lorsqu'elle existe, pour autant que leur poids soit inférieur à 350 gr., sous réserve du paragraphe 2 du présent article.
2. [ ... ] Le courrier transfrontalier et le publipostage sont susceptibles de continuer d'être réservés. [ ... ]
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article seront réexaminées par le Parlement européen et le Conseil lors de la présentation par la Commission du rapport sur l'application de la présente directive et visé à l'article 22 d'éventuelles propositions. [ ... ]

---

(7) Réserve de D, FIN, NL, S et de la Cion sur les modifications apportées à la proposition de la Commission, notamment aux paragraphes 1 à 3 de cet article. En outre,  
- au paragraphe 1, I demande que les envois administratifs participant à la procédure judiciaire puissent être inclus dans les services réservés et ES, GR, IRL, LUX et P demandent la suppression du mot "domestiques";  
- F demande la réintroduction des mots "la distribution" au début du paragraphe 2 ;  
- P maintient une réserve d'examen sur le paragraphe 4 qu'elle estime superflu.

4. Les Etats membres fournissent sur demande de la Commission, toute information nécessaire en vue du rapport visé au paragraphe 3 ci-dessus.

#### Article 8<sup>(8)</sup>

Les Etats membres peuvent désigner l'entité ou les entités ayant le droit de placer des boîtes à lettres destinées à recueillir des objets postaux sur la voie publique et le droit d'émettre et d'utiliser des timbres-poste [ ... ].

### CHAPITRE 4

#### Conditions relatives aux prestations des services non-réservés et d'accès au réseau

#### Article 9

1. Les Etats membres peuvent recourir à des procédures de déclaration et, dans des cas où il est justifié, à des procédures d'autorisation pour l'offre commerciale au public des services postaux qui ne sont pas réservés au(x) prestataire(s) du service universel. Ces procédures doivent être transparentes et non-discriminatoires et basées sur des critères objectifs.<sup>(9)</sup>
2. L'octroi des autorisations peut être assujéti, le cas échéant, à des obligations proportionnelles de service universel et à l'obligation de ne pas porter atteinte de manière abusive aux droits exclusifs et spéciaux octroyés

---

(8) Réserve de la Cion qui considère notamment que le droit reconnu aux Etats membres par ce nouveau texte est excessif en ce qui concerne les timbres-postes ; Réserve d'examen de ES et I.

(9) Réserve de F et P sur les mots "dans des cas où il est justifié", dont P demande la suppression, F souhaitant pour sa part que ces mots soient précisés.

au(x) prestataire(s) du service universel pour les services postaux réservés en vertu de l'article 8 paragraphe 1.

3. Lorsqu'un Etat membre détermine que les obligations de service universel, telles que prévues par la présente directive, constituent une charge financière inéquitable pour le prestataire du service universel, peut établir un fonds de compensation administré à cet effet par une entité indépendante du ou des bénéficiaires. Dans ce cas, il peut assujettir l'octroi des autorisations à une obligation de contribuer financièrement à ce fonds. L'Etat membre doit assurer que les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité sont respectés lors de l'établissement du fonds de compensation et de la fixation du niveau des contributions financières.<sup>(10)</sup>
4. Les Etats membres assurent que les raisons pour lesquelles une autorisation est refusée entièrement ou partiellement sont communiquées au demandeur et établissent une procédure de recours.
5. Les Etats membres peuvent prévoir un système d'identification du publipostage permettant son contrôle pour autant qu'il soit libéralisé.

#### Article 10

1. Le Parlement européen et le Conseil statuant sur proposition de la Commission et sur base des Articles 57 paragraphe 2, 66 et 100A du Traité arrêteront les mesures

---

(10) Réserve d'examen de la Cion.

d'harmonisation nécessaires des procédures d'autorisation pour l'offre commerciale au public des services postaux non-réservés.<sup>(11)</sup>

2. Les mesures d'harmonisation visées au paragraphe 1 concerneront notamment les critères que doit respecter l'opérateur postal qui sollicite l'autorisation et les procédures qu'il doit suivre, les modalités de publication de ces critères et procédures ainsi que les procédures de recours en cas de refus d'une autorisation.

**Article 11<sup>(12)</sup>**

Le Parlement européen et le Conseil statuant sur proposition de la Commission et sur base des Articles 57 paragraphe 2, 66 et 100A du Traité arrêteront les mesures d'harmonisation nécessaires des conditions assurant aux utilisateurs et au(x) prestataire(s) du service universel l'accès au réseau postal public [ ... ] dans des conditions transparentes et non-discriminatoires.

- 
- (11) La majorité des délégations soutient la suppression, dans le texte de la présidence, de l'exclusion de certains services du processus d'harmonisation ;
    - DK, NL, S, UK et la Cion ont introduit une réserve sur ce changement apporté à la proposition de la Cion.
  - (12) Réserve de la Cion qui considère qu'au moins tous les stades de l'accès devraient être visés.  
ES demande la suppression de la référence "au(x) prestataire(s) du service universel".

## CHAPITRE 5

### Principes tarifaires et transparence des comptes

#### Article 12

Les Etats membres veillent à ce que les tarifs du service universel soient établis dans le respect des principes suivants :

- les prix doivent être abordables et permettre de fournir des services accessibles à l'ensemble des utilisateurs ;
- les prix doivent être orientés vers les coûts [ ... ] ; les Etats membres peuvent décider qu'un tarif unique soit appliqué sur tout leur territoire national [ ... ] ;<sup>(13)</sup>
- les tarifs doivent être transparents et non-discriminatoires.

#### Article 13<sup>(14)</sup>

Les Etats membres prennent des mesures pour assurer que les frais terminaux soient déterminés en relation avec les coûts des prestataires du service universel et pour assurer le traitement et la distribution non discriminatoire du courrier dans le pays d'arrivée ainsi que la qualité des services fournis.

---

(13) Réserve d'examen de la Cion qui préfère le texte de sa proposition.

(14) P souhaite que soit ajouté à la fin de l'article "sans préjudice des périodes de transition appropriées". Le groupe est convenu de poursuivre l'examen de cet article lors d'une prochaine réunion.

<sup>(15)</sup>[ Article 14

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour garantir dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente directive l'établissement des comptes des prestataires du service universel conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3.
2. Les prestataires du service universel tiennent dans leur comptabilité interne des comptes séparés pour chaque service relevant du secteur réservé, d'une part, et pour les services non-réservés, d'autre part. Ils présentent dans l'annexe à leurs comptes annuels un bilan et un compte de profits et pertes pour les services réservés d'une part, et pour les services non-réservés d'autre part.
3. Indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique, les prestataires du service universel établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément aux règles nationales adoptés en application de la directive 78/660/CEE.

**CHAPITRE 6**

**Qualité des services**

**Article 15**

Les Etats membres veillent à ce que soit offert un service universel de bonne qualité.

---

(15) Les articles 14 à 25 et les annexes I et II n'ont pas encore été examinés par le groupe.

Les normes de qualité visent en particulier les délais d'acheminement, la régularité et la fiabilité des services.

Ces normes sont fixées par :

- . les Etats membres pour les services nationaux ;
- . la Commission pour les services transfrontaliers intra-communautaires, suivant la procédure prévue à l'article 20.

Le contrôle des performances devra être effectué, au moins une fois par an de façon indépendante par des organismes extérieurs aux prestataires du service universel dans des conditions normalisées fixées par la Commission et donner lieu à au moins une publication annuelle.

#### Article 16

Les Etats membres veillent à la fixation des normes pour le courrier national et à ce que ces normes soient compatibles avec les normes fixées par la Commission pour les services transfrontaliers intra-communautaires. Ces normes dont l'objectif minimum est fixé à l'Annexe I donneront lieu à des révisions périodiques. Le contrôle des performances et la justification des résultats devront être effectués dans le respect des dispositions fixées à l'article 15.

#### Article 17

Suivant les dispositions prévues à l'article 16, la Commission fixe un an après l'entrée en vigueur de la présente directive des normes de qualité des services transfrontaliers intra-communautaires. La Commission publie ces normes au Journal officiel et veille au contrôle régulier ainsi qu'à la

publication des performances attestant le respect de ces normes et les progrès accomplis. Ces normes donneront lieu à des révisions périodiques.

En attendant les dispositions de la Commission mentionnées au premier alinéa du présent article, les Etats membres appliquent la norme établie à l'Annexe II.

#### Article 18

Les Etats membres veillent à ce que des procédures transparentes, simples et peu onéreuses soient établies pour le traitement des réclamations des utilisateurs notamment en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non-respect des normes de qualité de service. Les Etats membres adopteront des mesures pour garantir que ces procédures permettent que les litiges soient réglés d'une manière équitable et en temps opportun, en prévoyant l'existence, lorsque cela est justifié, d'un système de remboursement et/ou compensation.

Sans préjudice des autres possibilités de recours prévues par la législation nationale et communautaire, les Etats membres veillent à ce que les utilisateurs, agissant, individuellement ou lorsque le droit national le prévoit, en liaison avec les organisations représentant les intérêts des utilisateurs et/ou des consommateurs, puissent soumettre à l'autorité réglementaire nationale les cas où les plaintes des utilisateurs auprès du prestataire du service universel n'ont pas abouti d'une façon satisfaisante.

Suivant les dispositions prévues à l'article 15, les Etats membres veillent à ce que les prestataires du service universel publient avec le rapport annuel sur le contrôle des performances les informations indiquant le nombre de réclamations et la façon dont elles ont été traitées.

## CHAPITRE 7

### L'harmonisation des normes techniques

#### Article 19

L'harmonisation des normes techniques doit être développées en fonction notamment de l'intérêt des utilisateurs.

L'établissement des normes techniques applicables au secteur postal est confié au Comité Européen de Normalisation sur base de mandats, conformément aux principes contenues dans la directive 83/189/CEE. Ces travaux sont effectués en tenant compte des mesures d'harmonisation arrêtées au niveau international en particulier celles décidées à l'Union Postale Universelle. Les normes applicables sont publiées au Journal Officiel une fois par an.

L'état d'avancement des travaux effectués par le Comité Européen de Normalisation ainsi que les progrès réalisés dans ce domaine par cet organisme donnent lieu à une information du Comité.

#### Article 19 bis

Les modifications nécessaires pour l'adaptation des annexes I et II au progrès technique ou à l'évolution du marché sont décidées selon la procédure prévue à l'article 20.

## CHAPITRE 8

### Le Comité

#### Article 20

La Commission est assistée par un Comité composé des représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission. Le Comité établit son règlement intérieur.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

#### Article 20 bis

La Commission consulte les représentants des organismes postaux, des opérateurs postaux, des industries concernées,

des utilisateurs, y compris les consommateurs résidentiels, et des partenaires sociaux sur les questions relatives à la qualité de service et à l'harmonisation des normes techniques.

## CHAPITRE 10

### Dispositions finales

#### Article 22

Trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, et au plus tard, au premier semestre de l'année 2000, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la manière dont elle a été appliquée, incluant notamment des informations pertinentes sur le développement du secteur, en particulier sur les aspects économiques, sociaux et technologiques, ainsi que sur la qualité de service.

#### Article 23

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard 12 mois après la date de son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

#### Article 24

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel.

Article 25

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles,  
Par le Parlement Européen

Par le Conseil

Le Président

Le Président

---

## Objectifs de qualité pour le courrier national

L'objectif de qualité pour le courrier national est défini dans chaque pays par rapport à la durée moyenne d'acheminement des envois de la catégorie normalisée la plus rapide calculée de bout en bout<sup>(1)</sup> selon la formule  $D + n$ ,  $D$  représentant la date du dépôt<sup>(2)</sup> et  $n$  le nombre de jours ouvrables qui s'écoulent entre cette date et celle de la remise au destinataire.

Objectifs de qualité pour le courrier national	
Durée moyenne	Objectif
D + 1	80% des envois

Lorsque la densité de la population et le nombre d'envois par habitant distribués dans le pays en question par le prestataire du service universel sont inférieurs à la moyenne communautaire, l'objectif minimal à atteindre est établi en fonction d'une durée moyenne correspondant à  $D + 2$ .

- 
- (1) Le temps d'acheminement calculé de bout en bout est celui qui s'écoule entre le point d'accès au réseau et le point de la remise au destinataire.
- (2) La date de dépôt à prendre en compte sera la date du jour même du dépôt de l'envoi, si le dépôt a eu lieu avant la dernière levée indiquée pour le point d'accès au réseau en question. Quand le dépôt s'effectue après cette heure limite, la date de dépôt à prendre en compte sera celle du lendemain.

## Objectifs de qualité pour le courrier transfrontière

## 1. Objectifs de qualité pour le courrier transfrontière intracommunautaire

L'objectif de qualité pour le courrier transfrontière intracommunautaire est défini dans chaque pays par rapport à la durée moyenne d'acheminement des envois de la catégorie normalisée la plus rapide, calculée de bout en bout<sup>(1)</sup> selon la formule  $D + n$ ,  $D$  représentant la date du dépôt<sup>(2)</sup> et  $n$  le nombre de jours ouvrables qui s'écoulent entre cette date et celle de la remise au destinataire.

Objectifs de qualité pour le courrier transfrontière intracommunautaire	
Durée moyenne	Objectif
D + 3	80% des envois
D + 5	95% des envois

Lorsque la densité de la population et le nombre d'envois par habitant distribués par l'opérateur du service universel dans l'un quelconque des pays en question sont inférieurs aux moyennes communautaires correspondantes, l'objectif à atteindre est établi exclusivement pour la durée moyenne  $D + 5$ .

Les objectifs doivent être atteints pour chaque flux bilatéral entre deux Etats membres et pour l'ensemble des flux dans le cadre global du trafic intracommunautaire.

## 2. Objectifs de qualité pour le courrier transfrontière extracommunautaire

L'acheminement du courrier transfrontière extracommunautaire devra correspondre au moins aux objectifs indiqués pour le courrier national.<sup>(3)</sup> ]

- 
- (1) Le temps d'acheminement calculé de bout en bout est celui qui s'écoule entre le point d'accès au réseau et le point de la remise au destinataire.
- (2) La date de dépôt à prendre en compte sera la date du jour même du dépôt de l'envoi, si le dépôt a eu lieu avant la dernière levée indiquée pour le point d'accès au réseau en question. Quand le dépôt s'effectue après cette heure limite, la date de dépôt à prendre en considération sera celle du lendemain.
- (3) Le temps d'acheminement de bout en bout est calculé, pour le courrier sortant, à partir du point d'accès au réseau de l'Etat membre jusqu'au point de la remise à l'opérateur dans le pays de destination et, pour le courrier arrivant, à partir du point d'accès au réseau de l'Etat membre jusqu'au point de la remise au destinataire.